

2 17
DES MOYENS ET DES CONDITIONS

D'UNE

RÉFORME PÉNITENTIAIRE

EN FRANCE,

PAR

M. CHARLES LUCAS,

MEMBRE DE L'INSTITUT.

Au moins on saura que nous ne faisons pas de la littérature pénitentiaire à l'usage des gens du monde, mais que nous donnons des conseils et des solutions pratiques qui s'adressent aux hommes d'état (p. 59).

PARIS,

AU BUREAU DE LA REVUE DE LÉGISLATION,
RUE DES BEAUX-ARTS, 9.

—
1840.

18

Cet écrit a paru dans la *Revue de législation et de jurisprudence* de M. Wolwski, t. XI, 3^e et 4^e livraisons. La même *Revue* contient, sur le même sujet, nos communications à l'Académie des sciences morales et politiques, citées dans cet écrit.

19

INTRODUCTION.

Plusieurs membres éminens des deux chambres et de la magistrature, en me témoignant leurs sympathies pour la réforme pénitentiaire, telle que j'en avais développé les principes, les moyens et les conditions d'application dans mon ouvrage sur la *théorie de l'emprisonnement*, m'ont exprimé toutefois l'utilité, la nécessité même d'un exposé rapide et substantiel qui, prenant la question au point de vue actuel des prisons départementales, des maisons centrales et des bagnes, démontrât les moyens et les conditions d'une solution pratique, d'abord en n'y précédant que d'une manière progressive; et ensuite en écartant toutes ces exigences déraisonnables et ces sacrifices illimités qui rendraient la réforme impraticable à leurs yeux, du moment où l'on y rattacherait la nécessité de tout détruire et de tout réédifier.

C'est pour répondre à ce désir que j'ai entrepris cet écrit (1). La tâche était facile pour moi, qui m'y étais préparé de longue main : « Sous ce mot théorie, disais-je » en 1837 (2), il y a tout un système pratique en grande

(1) On doit comprendre que j'ai dû écarter toutes les questions du régime intérieur, traitées dans mon ouvrage, et qui sont l'affaire de l'administration.

(2) *Théorie de l'empris.*, t. 1^{er}, p. 75 de l'introduction.

» partie applicable à la France, et s'il est un sentiment
 » qui m'ait inspiré et soutenu dans le cours de ce volumi-
 » neux ouvrage, c'est le sentiment du patriotisme, c'est
 » l'espérance de travailler pour le bien de mon pays. J'ai
 » puisé dans les faits mes principes, pour les convertir
 » en faits à leur tour. » Et après avoir ajouté : « Il est en
 » France des concessions qu'imposent les dépenses du passé,
 » pour les combiner avec les ressources du présent et les
 » besoins de l'avenir : « Nous nous déclarions prêts » à indi-
 » quer le système de transaction qui nous paraissait le mieux
 » concilier les difficultés des choses, l'autorité des précé-
 » dens, la nécessité des transitions. »

Ce n'était pas-là une déclaration vaine : nous n'avons ja-
 mais abordé la question de la réforme pénitentiaire avec
 un esprit et des opinions systématiques, comme le font et
 sont pour ainsi dire obligés à le faire, presque tous ceux
 qui s'en occupent aujourd'hui, tant il leur est difficile, au
 milieu du conflit des systèmes, de ne pas en adopter, ou
 même en créer un à leur tour.

Mais qu'on veuille bien se reporter à 1828, époque où
 nous avons commencé en France à provoquer, par voie de
 pétition et de publication, l'attention des chambres et du
 pays sur la nécessité d'une réforme *pénitentiaire* : qui son-
 geait alors à proposer et formuler un système péniten-
 tiaire ? personne : Et nous-même qui prenions devant les
 chambres et le pays, l'engagement public et sérieux de
 vouer désormais notre vie à provoquer sans relâche l'ac-
 complissement de cette réforme, quel était notre but alors ?

celui d'obtenir du gouvernement cet engagement qu'il a
 contracté solennellement dans le discours du trône de
 1838, et qu'il vient de renouveler dans le discours du
 trône de 1840, en annonçant aux chambres un projet de
 loi sur l'introduction d'un système pénitentiaire.

Nous demandions une réforme, un système péniten-
 tiaire : mais lequel ? pour résoudre la question, songions-
 nous alors à donner une théorie à la réforme pénitentiaire ?
 Non, mais une histoire (1) ; et lorsque cette histoire théo-
 rique et pratique de la réforme pénitentiaire en Europe et
 aux États-Unis, fut terminée ; lorsque cette solution com-
 plette que nous eussions désiré y trouver, pour la présenter
 avec joie à l'adoption du pays, nous fit défaut ; nous vit-on
 avec cette confiance des esprits systématiques qui ne pren-
 nent que le temps de s'interroger eux-mêmes et eux seuls,
 tracer sans délai un système pénitentiaire ? Devant cette

(1) Voici l'extrait textuel de la préface du tome II de notre histoire sur le
 système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis : « Il y avait deux manières
 » d'aborder la question du système pénitentiaire : la première, c'était de la
 » traiter *à priori*, comme on dit dans le langage philosophique. Cette voie était
 » la plus *courte*, et aussi la plus *attrayante*, car rien ne plait tant à l'homme
 » que de travailler sur son propre fonds, et de s'élever ainsi à l'idée d'une
 » création qui vienne de lui et qu'il puisse revendiquer. *Inventer*, ce mot là
 » contient toute l'ambition et tout l'orgueil de l'esprit humain. Heureusement
 » j'ai su m'en défendre, et avant de me mettre à créer un système péniten-
 » tiaire, j'ai cru devoir, par un juste sentiment de défiance dans mes forces,
 » et de déférence pour les travaux de ceux qui m'avaient précédé, regarder
 » autour de moi, si ce que je recherchais n'était pas déjà trouvé, si ce que je
 » désirais ne s'était pas déjà réalisé. Dès-lors, *sans aucune idée systéma-*
 » *que*, j'ai résolu d'étudier à la fois l'histoire théorique et l'histoire pratique
 » du système pénitentiaire, bien *décidé* dans le cas où la solution m'eût paru
 » *complète*, à l'accepter avec joie et à la présenter telle qu'elle à l'adop-
 » tion de mon pays. »

mission si difficile qui avait jusques-là provoqué nos hésitations et nos ajournemens, nous demandâmes l'aide de Dieu, de l'expérience et du temps; et lorsque sept ans de nouvelles études et d'observations pratiques, entreprises et suivies avec cette activité de travail qui fait blanchir les cheveux avant l'âge, nous eurent porté conseil et confiance à la fois, alors seulement nous avons proposé un système, ou plutôt indiqué celui qui résumait à nos yeux les avantages et comblait les lacunes de tous les autres, du moins au temps présent; car loin de nous la prétention d'enchaîner les perfectionnemens de l'avenir. Le système pénitentiaire tel que nous l'avons conçu, expression de la sociabilité humaine, de ses instincts, de ses besoins, est comme tous les systèmes qui suivent la voie progressive de l'humanité: nul ne le fera parfait, parce qu'il est indéfiniment perfectible: il marche avec les résultats de l'expérience et les progrès du temps: il n'est plus à Auburn ce qu'il était à Gand, il n'est pas à Genève ce qu'il est à Auburn; il ne sera pas en France ce qu'il est à Genève, et Dieu seul sait les transformations diverses qu'il recevra des progrès et des besoins de l'humanité.

Telle est notre réponse à ceux qui, ne s'occupant de la question des prisons que depuis que l'attention publique s'y est portée, se tromperaient également à notre égard, en rattachant le système que nous avons proposé soit aux tendances d'un esprit naturellement systématique, soit à ce talent d'improvisation, en matière de système pénitentiaire, qui s'est révélé en France dans ces derniers temps,

mais trop tardivement pour notre ouvrage, auquel douze ans de labeur n'ont pas permis d'en profiter.

Cela dit, et il était essentiel de le dire, pour que chacun pût à l'avance savoir le degré d'attention et d'importance que pouvait mériter ce travail, nous n'avons pas besoin d'ajouter que cet écrit n'a aucun caractère polémique.

En 1838 il y eut nécessité pour nous de descendre dans l'arène des discussions polémiques, pour livrer combat aux écoles opposées, à ce moment décisif où il fallait à nos principes, pour passer désormais du domaine de la théorie à celui de l'application, se rendre maîtres du champ de bataille. Tel fut le but de l'appendice à notre théorie de l'emprisonnement: ce but a-t-il été atteint, nous le croyons; et nous avons dû le croire en voyant partout en Europe les hommes d'état n'admettre le cellulage de jour et de nuit, que dans les limites où nous en avions conseillé l'adoption pour les prévenus et les petits délinquans, et refuser de l'étendre aux condamnations à long terme.

L'Angleterre, qui transporte ses condamnés adultes à la Nouvelle-Galles, quand la condamnation excède un an, n'était appelée à décider la question des détentions à long terme qu'à l'égard des jeunes détenus, et la décision a été prise en faveur du travail en commun. En Allemagne (1),

(1) Un essai prétendu du système pensylvanien à la prison d'Eberbac, dans le duché de Nassau, avait été cité dans le rapport distribué aux chambres sur les prisons de l'Allemagne méridionale, avec l'autorité d'un précédent. Sur la foi de ce rapport, je me suis rendu sur les lieux, avec le directeur de la maison centrale d'Haguenau, pour vérifier le fait, et nous en avons reconnu et constaté la complète inexactitude. Il n'y a pas plus trace du système pensylvanien à la prison d'Eberbac que dans nos maisons centrales de France. Voyez

la législature du grand-duché de Bade, appelée à discuter la question, a adopté à une immense majorité (1) le système cellulaire de nuit et du travail en commun de jour, sous la discipline du silence.

L'Autriche dont le système d'administration mériterait d'être connu, en France, des hommes qui s'occupent d'études d'administration et de législation comparées, vient d'adresser au jeune lauréat du concours de Turin, à M. l'architecte Henri Labrouste la demande d'une copie de son plan cellulaire de nuit seulement, et de travail en commun de jour, avec l'intention de l'exécuter à Vienne. Dans le nord, la légation de Danemarck vient de faire à M. Labrouste la demande du même plan. C'est à ce régime cellulaire de nuit et de travail en commun et silencieux de jour que la Belgique s'occupe en ce moment d'approprier les bâtimens de ses maisons centrales. Le pénitencier central pour les femmes condamnées, est déjà terminé à Namur (2) et sera occupé dans quelques mois.

ma communication à l'Académie des sciences morales relatée, t. XI, p. 67 de la *Revue de jurisprudence et de législation* de M. Wolowski.

(1) Séance du 16 août 1837. En revenant de la prison d'Eberbac, j'ai visité celle de Brüksall, où le gouvernement badois a voulu commencer sa réforme pénitentiaire : j'étais accompagné du directeur de la maison centrale d'Hague-neau, qui partagea ma surprise : ni la construction, ni la discipline de cette prison ne répondent à ce qu'on doit attendre et exiger d'une réforme pénitentiaire. Les vices de construction sont irréparables, mais c'est à l'habileté du gouvernement badois qu'il appartient d'améliorer le régime disciplinaire, dont les imperfections et les lacunes tenaient nécessairement à la date récente de l'établissement. Nous eûmes le regret de ne pas rencontrer à Brüksall M. le directeur de la prison, dont on nous a fait généralement l'éloge. Mais le meilleur directeur ne peut rien, s'il n'a de bons agens secondaires.

(2) Puisse le gouvernement belge apporter toute sa sollicitude dans le choix

En Italie, on sait la belle et féconde initiative qu'a prise le roi de Sardaigne dans les patentes royales du 9 février 1839 où S. M. trace un plan de la réforme pénitentiaire dans ses états, qui témoigne de son entière adhésion à nos principes. On sait aussi le concours qu'il avait ouvert à tous les ingénieurs et architectes nationaux et étrangers, et les récents et heureux résultats de ce concours qui promettent une prompte exécution du système projeté et résolu. Du reste, l'Italie d'où j'arrive, n'est pas seulement à Turin, mais à Florence, à Rome, à Naples, sérieusement préoccupée de la réforme pénitentiaire. Dans tous les pénitenciers soit en cours, soit en projet d'exécution, tels que dans les états sardes, ceux de la Générala et d'Alexandrie ; en Toscane, la maison correctionnelle de Florence et la maison centrale de Volterre ; à Rome, la prison des femmes (1) ; et dans le royaume des Deux-Siciles (2), la prison qui

du directeur et du personnel ; car aucun système ne saurait produire de bons résultats sans une direction habile, qui ait sous ses ordres un personnel intelligent et dévoué. Rien de plus important que le choix du directeur : ainsi l'a compris le gouvernement sarde, qui, avant que le pénitencier d'Alexandrie ne soit construit, en a déjà choisi le directeur parmi les fonctionnaires supérieurs du royaume, en montrant combien dans sa pensée la direction d'un pénitencier devait être une haute et belle fonction. Puis, après avoir désigné pour cette grave mission M. l'intendant Eandi, le gouvernement sarde l'envoie visiter les principales prisons d'Europe pour s'instruire à l'école de la pratique et de l'expérience. C'est que la direction d'un pénitencier est un gouvernement, et le plus difficile de tous, car c'est un gouvernement qui a charge d'âmes !

(1) La prison projetée pour les femmes, en rendant aux jeunes détenus le local que ces femmes occupent et encombre aujourd'hui à St-Michel.

(2) S. Exc. M. le chevalier Santangelo, ministre de l'intérieur, dont l'esprit actif et éclairé est vivement préoccupé d'introduire dans le royaume des Deux-Siciles la réforme pénitentiaire, qui est le vœu personnel du roi, a bien voulu me communiquer ses intentions d'organiser à Naples, 4° un pénitencier

s'achève à Palerme, et celle qui va se construire à Naples pour les condamnés à deux ans et plus, partout c'est le système cellulaire de nuit seulement, et de travail en commun de jour sous la discipline du silence. Et ce système qui seul en Italie se produit dans les faits, est aussi le seul que l'on conseille dans les livres publiés sur ce sujet.

L'opinion que M. le comte Petiti a développée à Turin dans ses excellents écrits en faveur de nos communes convictions, est la même qu'a professée avec talent, à l'autre extrémité de l'Italie, M. le chevalier Volpicella (1) dans son ouvrage publié à Naples, sous les auspices du ministre de l'intérieur. Telle est aussi l'opinion du savant criminaliste Carmignani qui nous annonçait dernièrement, qu'il la professerait cette année dans son cours de droit criminel à l'Université de Pise (2). J'aime à citer l'opinion des publi-

pour les jeunes détenus, avec cellulaire de nuit et travail en commun de jour; 2° une maison d'arrêt et de répression, en deux divisions distinctes, l'une pour les prévenus et accusés, l'autre pour les petits délinquants, avec cellules de jour et de nuit, destinées à procurer aux prévenus et accusés le bienfait de l'emprisonnement séparé, et aux petits délinquants la peine de l'emprisonnement solitaire, dont le maximum serait de huit mois. Enfin M. le chevalier Santangelo ferait construire à Naples, pour les condamnés à deux ans et plus, soit à l'emprisonnement, soit à la réclusion, un pénitencier avec cellulaire de nuit seulement et travail en commun de jour sous la discipline du silence. Le bel ensemble de ce plan prouve combien M. le chevalier Santangelo a mis de pénétration à saisir le plan à suivre dans la réforme pénitentiaire. Puisse-t-il réaliser son projet avec l'approbation du roi, qui veut cette réforme qu'il sait devoir être aussi honorable pour son règne qu'utile à l'humanité.

(1) C'est sous les auspices de M. le chevalier Santangelo, ministre de l'intérieur, que M. le chevalier Volpicella, adversaire du système pensylvanien, a publié son livre : *Delle prigioni e del loro migliore ordinamento, trattato di Filippo Volpicella*. Cet ouvrage est déjà parvenu à sa seconde édition.

(2) Une chose remarquable, et qui prouve qu'aujourd'hui la Théorie de l'emprisonnement a pris rang parmi les sciences, c'est qu'en ce moment dans

cistes et criminalistes italiens, parce qu'elle doit avoir du poids aux yeux de l'Europe, qui n'a pu oublier que, depuis Beccaria jusqu'à ce jour, c'est l'Italie qui a donné à la législation criminelle, les hommes de science et de progrès. L'Italie n'est pas seulement la patrie des beaux-arts, elle est aussi le pays des études sérieuses : placée entre l'Allemagne et la France, l'Italie semble emprunter à l'une la profondeur de ses études, à l'autre la vivacité de ses conceptions, et le génie italien, par un heureux mélange de l'érudition allemande et de la sagacité française, est appelé peut-être, dans un prochain avenir, à de belles et hautes destinées dans le mouvement scientifique de la civilisation européenne.

Pour en revenir à la réforme pénitentiaire, ce n'est pas seulement l'opinion des publicistes, mais celle des souverains et des hommes d'état qui repousse partout en Italie le système pensylvanien. J'ai eu l'honneur d'avoir sur ce sujet des entretiens particuliers (1) avec les souverains des

plusieurs universités étrangères on se prépare à la professer. Mon honorable confrère et ami, M. le docteur Villermé, m'a communiqué une lettre écrite par M. E.-D. Friedlander, professeur à l'Université de Dorpat, en Russie, qui lui annonce son intention de faire, pendant le prochain semestre, un cours à l'Université sur la théorie de l'emprisonnement. Les principes que M. Friedlander développera à l'Université de Dorpat, sont ceux que professe le célèbre professeur de l'Université d'Heidelberg, M. Mittermaier, notre excellent et illustre ami, qui a mis tant de sens et de raison à combattre le système pensylvanien. Ainsi l'on voit que jusqu'au sein des universités comme au sein des gouvernements, soit qu'il s'agisse d'enseignement ou d'application, le système pensylvanien n'a pu nulle part en Europe obtenir des lettres de naturalisation.

(1) J'ai déjà parlé des connaissances spéciales sur la matière de S. M. le roi de Sardaigne, qui m'a fait l'honneur de m'admettre deux fois en audience particulière. Honoré de la même faveur par S. A. I. le grand-duc de Toscane, qui daigna, à l'issue d'une première audience, me faire savoir qu'il désirait

états que j'ai visités, et de fréquentes conférences avec ceux de leurs ministres (1) plus spécialement chargés de l'administration des prisons (2); et partout j'ai rencontré la

m'en accorder une seconde avant mon départ de Florence, j'ai pu dans cette seconde audience surtout apprécier les lumières et les sentimens généreux et élevés de ce prince, occupé en ce moment d'importans travaux de codification, qui, j'en ai la ferme espérance, lui mériteront de voir son nom associé à celui du grand Léopold dans l'histoire de l'humanité.

(1) Dans une brochure récente, on a nié formellement l'approbation donnée par le gouvernement sarde à mes principes, en ajoutant que ce gouvernement avait l'intention d'attendre la décision de la France. Pour toute réponse, je me bornerai à la citation suivante de la lettre de S. Exc. le ministre de l'intérieur de S. M. Sarde, en date du 31 juillet 1839. « Monsieur, S. M., qui » voue un intérêt tout spécial à la réforme des prisons, et qui apprécie les » services éminens que vous avez rendus à la science, m'a chargé de vous » faire tenir une médaille en or, pour vous témoigner le prix qu'elle attachait » à votre nouvel ouvrage. En remplissant l'ordre que S. M. m'a donné, » veuillez en agréer mes félicitations bien sincères. Il m'est agréable de voir » que l'opinion que je m'étais faite depuis long-temps sur le système seul ap- » plicable avec succès dans les états du roi mon auguste maître, ait trouvé en » vous le publiciste qui l'ait prouvé avec une évidence et un enchaînement » logique qui ne permet plus le doute. J'ai la ferme conviction que l'essai que » mon gouvernement va faire du système d'Auburn et de Genève, modifié se- » lon votre théorie, sera fécond en heureux résultats. » On voit que le gou- » vernement sarde n'attend la décision de personne, et qu'au lieu d'une initiative à prendre, il ne laissera peut-être à la France qu'un exemple à imiter.

Je puis ajouter à cette lettre de M. le comte de Pralormo l'extrait suivant de celle de M. le chevalier Santangelo, qui prouvera que le ministre de l'intérieur à Naples est du même avis que le ministre de l'intérieur à Turin. Le 9 octobre 1839, M. le chevalier Santangelo m'écrivait : « En vous remer- » ciant de vos écrits sur le système pénitentiaire, je ne puis vous cacher la » satisfaction que j'ai éprouvée, en apprenant que mes opinions sont les vôtres. » Le roi des Deux-Siciles, qui, à son avènement au trône, a ordonné qu'on murât tous les cachots, ne songe certainement pas à l'emprisonnement solitaire, comme moyen d'opérer la réforme que S. M. m'a annoncé elle-même l'intention d'accomplir; en me disant : Je regrette que vous soyiez venu trop tôt pour visiter nos prisons : dans quelques années les choses auront bien changé de face.

(2) En Toscane, S. Exc. le comte Corsini, ministre de l'intérieur, a d'excellentes intentions sur la réforme des prisons, qui sont partagées par M. J. Bologne, *président du bon gouvernement*. La magistrature compte aussi des

conviction profonde, que le cellulaire continu pour les condamnés à long terme, ne convenait ni à la civilisation de l'Italie, ni à ses mœurs, ni à son climat, ni même à sa foi. Si la lecture de la Bible suffit au quaker de Pensylvanie, la foi catholique a besoin de plus d'aliment et d'expansion. Le catholicisme sent que le système cellulaire est antipathique aux exigences et aux cérémonies de son culte, qu'il engène la célébration et en énerve l'influence. J'ai eu l'honneur de voir à Rome quelques uns des hommes éminens du clergé romain (1), qui m'ont comblé de marques d'estime en considération des services qu'à leurs yeux j'avais rendus à la cause du catholicisme, par mon opposition au système pensylvanien (2); et, sans manquer à de hautes

hommes progressifs, et au premier rang M. le chevalier Aurèle Puccini, président de la R. Consulta.

(1) Je ne saurais ici laisser échapper l'occasion d'exprimer toute ma gratitude à l'illustre cardinal Tosti, pro-trésorier du pape, chargé de l'administration générale des bagnes, qui a voulu m'accompagner lui-même à la visite de plusieurs établissemens, en me comblant des marques de son estime affectueuse dont j'ai reçu un nouveau et précieux témoignage depuis mon retour en France; son excellent ouvrage sur l'établissement apostolique de St-Michel, où l'hospice et la prison réunis en deux quartiers distincts, indiquent à l'homme d'état que l'art de prévenir le crime doit être intimement uni à celui de le réprimer. Puis-je également paraître oublier ici l'auteur du savant ouvrage sur les institutions pies dans les états romains, que le docteur Bwing cite avec un éloge mérité dans sa Statistique de l'Italie, Mgr. Morichini, l'un des membres les plus éclairés du clergé romain, qui m'a si cordialement permis à Rome d'user de son obligeance et de son savoir.

(2) On peut aisément concevoir que dans une question aussi importante que la réforme pénitentiaire, qui est une œuvre plus grande encore que la conversion du péché, car c'est la conversion du crime, le catholicisme se soit ému des tendances d'un système peu compatible avec l'exercice et l'influence de son culte; d'un système au nom duquel on lit dans un ouvrage sérieux, récompensé par l'Académie des sciences morales et politiques, les réflexions suivantes, qui font partie, il est vrai, des chapitres sur la question des prisons,

convenances, il me sera permis de rapporter au même motif l'accueil si bienveillant dont Sa Sainteté a bien voulu honorer, en audience particulière, l'auteur et l'ouvrage de la Théorie de l'emprisonnement.

Il nous reste enfin à parler de la Suisse, qui vient d'ajouter, aux pénitenciers de Berne, de Lausanne et de Genève, un quatrième pénitencier pour les condamnés à long terme, avec cellulaire de nuit seulement et travail en commun de jour, sous la discipline du silence. La maison pénitentiaire, construite d'après ce système, dans le canton Saint-Gall, pour 108 détenus, est habitée depuis le 1^{er} juillet 1839. Mais voici un fait plus important encore peut-être à relater.

Le gouvernement et le Conseil représentatif du canton de Genève, viennent d'être appelés, pour réaliser la seconde et dernière partie de la réforme de leurs prisons, à discuter et résoudre les questions précisément qui doivent, selon

qui ne se trouvaient pas dans le manuscrit original adressé à l'Académie : « Le clergé assumerait sur lui une grave responsabilité morale, s'il venait à » contrarier les essais de la réclusion séparée, par la seule raison que ce système serait incompatible avec les cérémonies de son culte. Le but qu'il doit » se proposer dans les prisons n'est pas d'y former des *hommes religieux*, » mais des hommes qui, à la fin de leur captivité, puissent prendre place sans » efforts dans les rangs de la société qu'ils ont offensée... Travailler pour gagner sa vie, ne pas nuire à autrui, lui rendre service, voilà ce qu'on doit attendre de chaque détenu. » *Des classes dangereuses*, t. 2, par M. A. Frégier. Pour nous qui ne voulons pas seulement faire des hommes *laborieux*, mais *religieux*, nous regarderions la cause de la réforme pénitentiaire, comme une cause perdue, le jour où elle serait dans la nécessité d'opter entre Dieu et le travail. Mais nous pouvons rassurer le catholicisme. Le cellulaire continu est aussi incompatible avec l'enseignement et l'exercice du travail professionnel qu'avec les cérémonies du culte, et il serait aussi impuissant à donner aux condamnés le moyen de gagner leur vie que celui d'honorer leur Dieu,

nous, devenir le premier objet de la réforme en France, et qui sont, à ce titre, traitées dans cet écrit. Or, après un débat sérieux, où toutes les opinions ont été représentées et défendues avec talent, toutes ces questions viennent d'être résolues dans le sens de cet écrit (1), ou plutôt de l'ouvrage sur la théorie de l'emprisonnement qui l'avait précédé, et dont il n'est qu'un résumé pratique.

Ainsi deux parties doivent diviser, selon nous, l'exécution de la réforme pénitentiaire en France : or d'une part l'Angleterre qui n'a pu, en raison de son système de transportation à la Nouvelle-Galles, s'occuper que de la première partie, sans même y comprendre les femmes condamnées à long terme, s'est prononcée en faveur des principes développés dans cet écrit ; d'autre part, tous les autres états de l'Europe qui ont commis, à l'exemple des États-Unis, l'énorme faute de commencer leur réforme par la seconde partie, c'est-à-dire par les condamnés à long terme, ont partout repoussé jusqu'ici le cellulaire continu, et partout admis le régime cellulaire de nuit seulement et du travail en commun sous la discipline du silence : enfin en troisième et dernier lieu, la Sardaigne, seul état qui ait encore eu la sagesse, du moins dans son programme, d'embrasser

(1) Il est pourtant deux principes importants, selon nous, qui font lacune dans la loi genevoise ; il aurait fallu exiger *deux ans* de détention pour déterminer l'entrée à la prison pénitentiaire ; et ensuite abréger la durée de l'emprisonnement solitaire, appliqué aux condamnés correctionnellement à moins de deux ans, de manière à laisser un intervalle suffisant entre la peine de l'isolement absolu et la peine de l'isolement relatif. M. le docteur Gosse, dans une excellente lettre insérée dans le *Fédéral* du 23 février, a signalé ces défauts de la loi. L'application en révéla la gravité.

l'ensemble de la réforme, et de s'expliquer sur toutes ses parties; et le canton de Genève qui, après avoir réalisé une partie de cette réforme, vient d'en résoudre les dernières questions, ont consacré les mêmes principes et adopté les mêmes solutions.

Quoiqu'il n'y ait que deux ans de distance entre cet écrit et l'ouvrage sur la théorie de l'emprisonnement qui l'a précédé, on voit que déjà un grand intervalle les sépare. En 1838, voici en quels termes nous résumions fidèlement les dispositions des esprits.

« J'écris en ce moment au milieu de la désertion des opinions amies, en face l'agression des opinions adverses qui me font l'honneur de concentrer sur moi le feu de l'attaque; et, ce qui est *plus grave à mes yeux*, j'écris devant les *hésitations de plusieurs gouvernements*. On voit qu'en loyal adversaire, je ne cherche pas à contester, aux opinions opposées, le terrain qu'elles ont gagné; mais c'est précisément l'exagération du succès qui ne permet pas de croire à sa durée. Je n'aperçois que des esprits fascinés et non convaincus. En principe et en fait, les questions n'ont pas encore été résolues, elles n'ont pas été discutées, elles n'ont pas même été posées.

« Je viens, dans cet ouvrage, les poser, les discuter et les résoudre, avec le calme d'une conviction profonde, qui a plus d'une fois appris, à plus rude épreuve, à ne jamais désespérer du succès de ce qu'on croit la vérité. Sans remonter bien haut dans le passé, on peut y rencontrer un système qui obtint en France, à une autre époque, un bien

« autre crédit que celui dont le système pensylvanien y jouit en ce moment. Ce n'étaient pas seulement les vœux de quarante-un conseils généraux, mais ceux de *deux commissions* du budget, qui demandaient au gouvernement l'imitation du système anglais de la colonisation pénale à la Nouvelle-Hollande. Ce fut alors que, sans nom, sans précédents, sans aucun appui que celui de notre conviction, nous primes la résolution d'opposer la discussion des principes et le contrôle des faits, à l'engouement irréfléchi des Chambres, des conseils généraux et du pays. Quelques années plus tard, ce système ne trouvait plus qu'une voix pour le défendre. Nous nous confions pleinement à ce bon sens national, qui ne permet à l'erreur que le succès de passer de la mode » (1).

On connaît les faits: partout les hésitations des gouvernements ont cessé; partout c'est la même opinion, c'est le même système qui a prévalu jusqu'ici dans la balance de leurs délibérations, et qui se présente aujourd'hui sous l'autorité de ces précédents, au gouvernement, aux chambres et au pays.

Un si important et si prompt résultat n'est-il pas la meilleure preuve de la puissance du *travail en commun*. Aujourd'hui ce n'est pas seulement dans le mouvement de l'industrie, mais dans celui des idées, que l'esprit humain ne procède en tout et partout qu'avec l'assistance du travail en commun. L'individu est faible, impuissant, et malheureux à lui si ce sentiment de son impuissance et de sa fai-

(1) *Théorie de l'emp.* t. 3, p. 457.

blesse ne lui révèle qu'aujourd'hui aucune réforme utile ne saurait arriver à bonne fin, qu'en devenant l'œuvre de la coopération mutuelle d'hommes éclairés et généreux qui s'y dévouent. Et il faut en bénir la Providence, qui, en faisant ainsi sentir à l'homme le besoin de l'assistance, dans les grandes choses comme dans les petites, étouffe un vice personnel par l'exercice d'une vertu sociale, en remplaçant l'orgueil par la charité. Ce qui vient de se passer en Europe à l'occasion de la réforme pénitentiaire, n'en est-il pas un heureux et frappant exemple. Si tous les hommes de talent, d'expérience et de cœur avec lesquels nous étions en communauté de principes, n'étaient venus défendre ce patrimoine de nos communes convictions; si MM. Mittermaier et Obermaier en Allemagne, le comte Petiti et le chevalier Vegezzi à Turin, le chevalier Volpicella à Naples, MM. Aubanel, Grelet, Gosse et Coindet en Suisse, MM. Bérenger, Delaville, Dyei, Léon Faucher, Marquet Vasselot (1), en France, n'avaient apporté à la cause de la réforme la puissante coopération de tant de lumières et de talents réunis (2); en un mot si tous et chacun, nous n'avions travaillé

(1) Nous n'avons pas compris dans cette énumération l'excellent livre de MM. de Beaumont et de Tocqueville, parce que nous ignorons s'ils reproduiront devant les chambres l'opinion développée dans leur ouvrage, où ils ont conseillé à la France le système d'Auburn.

(2) Il faut ajouter que les articles insérés par MM. Léon Faucher, dans le *Courrier français* et Wolowski dans le *Siècle*, ont rendu de grands services à la cause de la réforme pénitentiaire en France, et puissamment contribué à la saine intelligence de son application pratique. L'excellente direction donnée à la *Revue de législation étrangère* par M. Félix, a ouvert entre la France et l'étranger un précieux échange de lumières et de renseignements sur cette importante matière. Enfin, après avoir parlé au nom des intérêts géné-

en commun à défendre la cause du *travail en commun*; si nos efforts n'avaient été puissamment secondés auprès des hommes d'état, par le témoignage des hommes de pratique et d'expérience qui leur ont révélé l'autorité des faits; si enfin les hommes d'état eux-mêmes avaient montré moins de pénétration et de décision; assurément on n'aurait pas vu la cause de la réforme pénitentiaire réaliser en deux années de pareils progrès; on n'aurait pas vu surtout les gouvernemens européens procéder avec cette unité si remarquable de principes qui, jusqu'ici, contraste si étrangement avec la diversité des systèmes et le conflit des opinions qui s'agitent au dehors, sans avoir pu encore produire autre chose en Europe que le bruit qu'ils y font, et qu'ils s'attachent à continuer, comme la condition sans laquelle on ne s'apercevrait bientôt plus de leur existence (1).

Nous avons tort pourtant, quand nous disons que tout ce bruit s'est passé en bruit. Dans les pays étrangers où la forme du gouvernement donne une grande stabilité au pouvoir ministériel, les hommes qui s'y trouvent placés ont le temps d'étudier les questions avec maturité et d'arriver à une conviction personnelle. Mais en France, la mobilité du

raux de la réforme, nous devons ici exprimer à M. Wolowski toute notre gratitude pour l'empressement avec lequel il nous a permis de nous servir de son estimable *Revue*, comme d'une tribune ouverte à la défense de nos communes convictions.

(1) Si le cellulaire continu de jour et de nuit n'a été adopté nulle part en Europe, pour les condamnés à long terme, le cellulaire de nuit a été au contraire partout accueilli, et la France est le seul pays du monde où le système des dortoirs en commun ait conservé quelques partisans: il n'en compte pas un seul aux Etats-Unis.

pouvoir ministériel, dans ces dernières années, n'a permis à aucun ministre d'apporter à cette grave question de la réforme des prisons, l'attention soutenue et l'examen approfondi qu'elle réclame. Dans l'impuissance de se former une conviction personnelle, on conçoit l'influence que ce bruyant conflit d'opinions opposées a dû exercer sur l'esprit de tout homme d'état, qui se voyait condamné à choisir, sans avoir le temps suffisant de délibérer. Aussi le blâme jeté à l'étranger sur les hésitations des hommes d'état qui, appelés jusqu'ici en France au ministère de l'intérieur avec la question des prisons, en sont tous sortis sans conclure, est-il un blâme immérité : il faut louer, au contraire, cet esprit de réserve, et ne pas imputer aux hommes le vice de leur situation. Le meilleur remède à cette situation, c'eût été assurément une trêve à ces bruyantes hostilités que se livraient les opinions opposées : ce bruit n'aboutissait qu'à étourdir le pouvoir : le calme eût permis à la réflexion de le convaincre. Quant à nous, nous avons voulu, dans ce but, donner l'exemple du silence, en laissant sans réponse les attaques journalièrement et personnellement dirigées contre nos principes ; et en nous bornant seulement à recueillir et constater, au fur et à mesure que l'occasion s'en présentait, les faits propres à éclairer la science, sans prendre ni accepter aucun autre terrain de discussion. C'est dans cet esprit que nous avons fait à l'Académie des sciences morales, en avril 1839, une communication sur les détenus cellulés dans plusieurs de nos maisons centrales, suivie en décembre de la même année, d'une autre commu-

nication du treizième rapport de la Société de Boston, qui donnait lieu, pour 1837, à des rapprochemens intéressans (1) sur les résultats comparés des deux pénitenciers américains d'Auburn et de Philadelphie. Tel est le motif

(1) Sur 387 détenus, quatorze cas de démence s'étaient présentés au pénitencier de Philadelphie, et sur 678, aucun à Auburn : le chiffre de la mortalité avait été de 17 sur 387 au pénitencier de Philadelphie, et de 19 sur 678 à Auburn ; la proportion des récidives était de 1 sur 10 1/4 à Philadelphie pour les quatre dernières années, et seulement de 1 sur 12 1/2 à Auburn pour une période de vingt années ; il y avait eu en Pensylvanie accroissement progressif de criminalité, puisque la population du pénitencier de Philadelphie s'était élevée de 266 en 1835, à 387 en 1837 ; enfin, tandis que dans le système d'Auburn le travail en commun couvre, et souvent au-delà, tous les frais d'administration, de dépense et d'entretien, le travail cellulaire à Philadelphie avait laissé un déficit de 10,272 dollars pour 1837, et pour les frais de nourriture et entretien seulement ; car l'état avait été obligé de prendre à sa charge les frais d'administration. D'après ces chiffres, qui sont d'une exactitude incontestable et incontestée, le rapport de la Société de Boston a conclu que ces résultats étaient défavorables au pénitencier de Philadelphie. Ces conclusions ont provoqué, de la part de M. Hersant, une lettre insérée dans le *Journal des Débats*, où il épuise toutes les ressources du commentaire pour arriver bon gré mal gré à une conclusion différente. Ma réponse insérée dans le *Temps* du 24 février, a été reproduite dans un supplément du *Fédéral de Genève*, avec une réfutation complémentaire de M. le docteur Gosse qui est excellente, mais qui a seulement le tort peut-être de donner à l'attaque de M. Hersant trop d'importance et surtout de spontanéité. J'avais évité de répondre à des assertions de M. Hersant, qui véritablement ne méritaient pas une réfutation sérieuse. Lorsque tout le monde sait, par exemple, que dans tout pénitencier les fonctions d'instituteur et d'aumônier sont nécessairement distinctes, en raison du travail qui incombe à chacune ; lorsque tout le monde sait encore que l'emprisonnement séparé exige, non seulement la distinction, mais l'augmentation du personnel chargé de ces importantes fonctions ; que répondre à M. Hersant qui déclare très-gravement, et j'en suis convaincu de la meilleure foi du monde, que cette double fonction d'instituteur et d'aumônier étant réunies dans la même personne au pénitencier de Philadelphie, l'éducation morale et religieuse doit à ce précieux cumul un merveilleux développement.

Quant au discrédit que M. Hersant, et d'autres avec et après lui ont pris à tâche de déverser sur les rapports de la Société de Boston, voici de quelle manière MM. de Beaumont et de Tocqueville s'exprimaient dans leur ouvrage, à leur

d'un silence dont on nous a souvent demandé l'explication.

Il y avait encore un autre moyen de remédier au vice de cette situation administrative, et de servir la cause de la réforme; c'était de la présenter comme une œuvre qui pouvait et devait se diviser: d'analyser ses diverses parties, de montrer par où il faudrait commencer et plus tard finir; puis, en examinant d'autre part le champ ouvert aux combats des opinions militantes, d'en indiquer la limite, d'en circonscrire l'horizon, et d'arriver à prouver au gouvernement qu'une partie de la réforme, et précisément la première dans l'ordre rationnel, était en état de recevoir une solution immédiate, puisqu'elle ne soulevait aucun dissentiment sérieux. Tandis que d'autres prenaient malheureusement à tâche d'aigrir et d'étendre les funestes querelles, qui divisent des hommes primitivement et toujours unis par le vœu sincère de la réforme pénitentiaire, nous nous sommes efforcés de signaler aux réformistes les points sur lesquels ils étaient en bon accord, et de les appeler à réunir du moins

retour des Etats-Unis (p. 267 et 268): « Les rapports publiés sous les auspices » de cette Société, sont comme un livre *authentique* dans lequel sont *enregistrés* » *très* tous les abus et toutes les *erreurs* du système pénitentiaire, en même temps » qu'on y constate toutes les *heureuses innovations*. Une des plus *grandes* » *richesses* de la Société consiste dans le zèle de M. Dwisght, son *secrétaire*, » qu'on voit rechercher avec une ardeur infatigable tous les documents propres » à *éclairer* l'opinion publique, ne négligeant aucun voyage, quelque pénible » qu'il soit, quand il *poursuit la vérité*, visitant les bonnes comme les mauvaises prisons, signalant les vices des unes, les avantages des autres. » C'est toujours le même secrétaire et le même esprit qui préside à la rédaction des rapports de la Société de Boston; et le nom vénéré de M. Dwisght continue d'attacher à ces rapports le cachet de l'authenticité.

sur ce terrain leurs généreux efforts. « Trêve, disions-nous, » à de fâcheux et stériles débats, où nous épuisons une activité, où nous consommons un temps que nous devons à la » réforme: réservons pour une autre époque nos opinions » respectives sur la question des condamnés à long terme. » L'expérience est notre maître à tous: ayons la patience » d'en attendre les enseignemens. Quant à moi, ce que je » veux aujourd'hui, comme toujours, c'est que la réforme » se fasse; c'est qu'on se mette à l'œuvre, pour l'appliquer » d'abord aux jeunes détenus, aux prévenus, aux accusés, » aux passagers, aux délinquans. J'adjure tous les réformistes de se rallier à cette pensée. Ce n'est pas pour nos opinions respectives, c'est pour l'ordre social qu'il y a péril en » la demeure: or, qui de nous n'est animé de cet amour du » pays qui doit nous faire porter à tous une âme de citoyen » au dessus d'un amour-propre d'auteur. »

Ce langage que nous tenions, il y a un an, devant une imposante assemblée, est celui qu'on retrouvera dans cet écrit. Dieu merci, il a été compris, non de tous, mais du plus grand nombre; et les ajournemens qu'a subis la réforme, auront du moins pour résultat, nous l'espérons, d'épargner aux chambres ces discussions bruyantes, qui n'ont que trop éclaté au dehors, et dont le retentissement trop prolongé pouvait aller jusqu'à compromettre le sort de la réforme.

DES MOYENS ET DES CONDITIONS

D'UNE RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN FRANCE.

Si la question de la réforme pénitentiaire n'était pas divisible, le problème serait insoluble dans un royaume aussi vaste que la France ; car il excéderait, sinon les ressources financières, du moins les forces morales, intellectuelles et même administratives du gouvernement et du pays. Heureusement, la question, envisagée du point de vue, soit de la théorie de l'emprisonnement, soit de la situation du pays, permet de mesurer l'œuvre et de n'entreprendre successivement que la tâche qu'il est possible d'accomplir.

La théorie de l'emprisonnement a désormais son cadre bien tracé avec ses cinq degrés distincts, savoir :

- Les jeunes détenus ;
- Les prévenus et accusés ;
- Les passagers ;
- Les petits délinquans ;
- Les détenus à long terme.

Puis sur la question des régimes, la théorie de l'emprisonnement est bien loin d'être livrée sur tous les points, comme on paraît tenté de le croire, à l'anarchie de la polémique.

Le mot *système pénitentiaire* obtint naturellement la confiance générale, tant qu'il courut le monde sans se préciser ni se définir : mais du moment qu'il faudrait rédiger les princi-

pes du programme et les conditions de l'application, il était facile de prévoir qu'alors surgirait la controverse. Si la question n'avait été discutée que par les hommes spéciaux, initiés à l'intelligence pratique de ses difficultés, l'accord qui règne assez généralement entre eux (1), témoigne que le débat eût été moins diffus et moins prolongé. Rien ne précise et ne dénoue les difficultés de pareilles questions, comme l'esprit pratique, parce qu'il sait le fait et qu'il y va.

Mais la question de la réforme pénitentiaire étant une fois devenue un lieu commun qui ne demandait que de l'esprit, en dispensant toutefois de celui de la pratique, on juge quelle a dû être alors chez une nation aussi spirituelle que la nôtre, l'affluence des écrivains, et des écrits qui formeront bientôt un véritable cours de *littérature pénitentiaire*. Cependant la théorie de la réforme est basée sur des principes si vrais, que, dans le vaste horizon qu'elle embrasse, elle n'a donné prise que sur un seul point aux débats d'une polémique, beaucoup moins importante qu'on ne le suppose généralement.

Les réformistes dans leurs discussions animées, n'ont point dit au public les points sur lesquels on était d'accord : ils n'ont débattu devant lui que ce qui faisait pour eux l'objet de quelque dissentiment ; de telle sorte que bien des esprits, étourdis par tous ces débats, ont conclu de ces divisions parmi les réformistes, que le système pénitentiaire n'était pas encore

(1) Ce fait remarquable a été généralement remarqué par les journaux étrangers. « Un fatto notabilissimo, che principalmente dee si tener per fermo » in questa polemica, è che gli avversari del signor Lucas sono in generale uomini di lettere, ed al contrario i suoi partigiani sono in generale uomini di pratica. » Foglio settimanale di scienze, lettere ed arti, Napoli 1859. Il est certain qu'à l'étranger les praticiens sont généralement d'accord entre eux, et en France les plus habiles directeurs de nos maisons centrales ont constamment opposé l'autorité de leur expérience à l'engouement irréfléchi des partisans de l'introduction du système pensylvanien.

trouvé; quelques uns même, qu'il était introuvable; et pourtant la théorie de l'emprisonnement est déjà parvenue, ainsi que nous l'avons indiqué ailleurs (1), à n'avoir plus de querelle à vider que sur son cinquième et dernier degré. Aussi offre-t-elle en ce moment à la réforme, non seulement des degrés distincts qui lui permettent de diviser sa tâche, mais encore un assentiment d'opinions, qui lui laisse quatre degrés à parcourir (2), sans crainte d'être arrêtée par aucun dissentiment sérieux.

Envisagée du point de vue de l'état actuel des choses en France, la question de la réforme s'y prête à merveille au cadre de la théorie : d'une part les jeunes détenus répartis entre les prisons départementales et les maisons centrales, avec ou sans quartiers séparés, et exigeant la création de pénitenciers nouveaux : d'autre part, les prisons départementales, comprenant les prévenus et accusés, les petits délinquans et les passagers, et enfin, en troisième lieu, les maisons centrales et les bagnes renfermant les détenus à long terme, savoir : les uns, les condamnés des deux sexes à l'emprisonnement correctionnel au-delà d'un an, à la réclusion, et les femmes condamnées aux travaux forcés; les autres, les hommes seulement condamnés aux travaux forcés; telles sont les trois grandes divisions qui permettent à la réforme pénitentiaire de scinder son œuvre, et de l'accomplir par des solutions successives.

La réforme pénitentiaire étant ainsi essentiellement divisible, il ne saurait y avoir le moindre doute sur la question de savoir par où doit commencer l'exécution. La logique et la

(1) Voyez discours prononcé à la séance publique de la Société de la morale chrétienne du 22 avril 1859.

(2) Nous disons les quatre premiers degrés, parce que nous montrerons bientôt qu'à l'égard des jeunes détenus, le fait isolé de la maison de la Roquette à Paris, ne constitue ni un précédent, ni un dissentiment sérieux.

raison, ainsi que nous l'avons si souvent répété (1), veulent que l'on s'occupe des différens degrés de la théorie de l'emprisonnement, dans l'ordre où nous les avons énumérés. D'abord les jeunes détenus, parce que c'est non seulement attaquer le crime dans le présent, mais le combattre dans l'avenir. Puis les prévenus et accusés, les passagers et les petits délinquans; les uns, non seulement parce que la présomption légale d'innocence leur donne les premiers droits à la sollicitude de la société, mais encore parce que la corruption doit être d'abord prévenue dans la maison d'arrêt, d'où elle va autrement se répandre, dans les autres prisons par l'effet de la condamnation, et au sein de la société elle-même par l'effet de l'acquiescement: les autres, parce qu'il est bien inutile d'empêcher la corruption mutuelle dans les prisons, si les détenus arrivent à leur destination déjà corrompus par les relations du trajet: les derniers enfin, parce qu'il importe de ne pas laisser le délinquant s'affermir dans le vice, et qu'au lieu d'avoir à corriger en lui un criminel, il vaut mieux l'empêcher de le devenir.

Je vais donc m'occuper successivement d'abord de la question des pénitenciers de jeunes détenus; puis de la question des prisons départementales, relative aux prévenus et accusés et aux petits délinquans, et enfin en troisième et en dernier lieu, de la question des maisons centrales et des bagnes, qui renferment les condamnés à long terme, à l'emprisonnement correctionnel, à la réclusion et aux travaux forcés.

1^{re} PARTIE. — *Pénitenciers de jeunes détenus.*

Personne en Europe, ni même aux États-Unis, n'avait songé,

(1) Théorie de l'emprisonnement, t. III, p. 582: voyez aussi discours à la Société de la morale chrétienne.

sauf dans le cas de la correction paternelle, à appliquer à des enfans le régime cellulaire de jour et de nuit, lorsque l'idée s'en est présentée pour la première fois dans la maison dite pénitentiaire de la Roquette, établie à Paris pour les jeunes détenus du département de la Seine. Cette idée n'a été suggérée par aucun écrit, même dans les rangs des publicistes pennsylvaniens, ni par aucun précédent, pas même à Philadelphie. Un rapport publié par les journaux, relatif à la prison des jeunes détenus du département de la Seine, a motivé la nécessité de recourir au cellulaire continu, sur le danger d'appliquer aux enfans le système vicieux, funeste et stérile du travail en commun (1). En Europe et aux États-Unis, où ce système du travail en commun, appliqué aux enfans, a partout produit, même à Philadelphie, d'excellens résultats (2),

(1) Voyez ma réponse à ce rapport, t. X, p. 396 de la *Revue de législation*.

(2) Voyez, sur les pénitenciers américains de jeunes détenus, l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville; le rapport de M. Crawford; les rapports publiés par la société de Boston, et par les inspecteurs locaux des divers pénitenciers américains: voyez sur les pénitenciers des jeunes détenus en Europe, le journal du docteur Julius sur les prisons, les rapports publiés en France par le ministère de l'intérieur sur les prisons de l'Angleterre, de l'Allemagne méridionale et de l'Italie. On lit dans le premier de ces rapports, pag. 40, relativement au pénitencier des jeunes détenus (park-hurst reformatory), établi sur le système du travail en commun, que, d'après l'opinion des inspecteurs anglais et du ministre de l'intérieur, « assurément si la réforme peut-être » tentée avec chance ou espoir de succès, c'est sur de jeunes hommes que le » vice a pu flétrir déjà, mais qu'il n'a pu entièrement corrompre. Pour opérer » cette réforme, il faut mettre surtout en jeu le ressort de l'amour-propre et » de l'émulation. Le système de la vie en commun le jour, avec la séparation » cellulaire de nuit, semble le meilleur qui puisse être appliqué dans ce but. » Voyez aussi la communication faite par M. Cousin à l'Académie des sciences morales et politiques, séance du 18 décembre 1836, sur la maison de correction de Rotterdam pour les garçons: la brochure de M. de Metz sur la colonisation agricole de Mettray, où il rend compte des pénitenciers agricoles de Hambourg et d'Angleterre: l'article publié par M. le docteur Leuret dans les Annales d'hygiène sur le pénitencier agricole de Hambourg. Enfin l'écrit de M. Ed. Ducpetiaux sur les maisons de refuge en Angleterre.

on a dû naturellement conclure que les vices que le rapport précité attribuait au système du travail en commun, ne pouvaient être imputables qu'à la mauvaise application qu'on en a faite dans le prétendu pénitencier de la Roquette. Et c'est aussi l'opinion qui s'est manifestée en France, là où une application plus habile et plus intelligente du système du travail en commun, a su en éviter les abus et en utiliser les services (1). Il n'est pas nécessaire de s'appesantir ici davantage sur ce fait isolé, qui commence une épreuve sans *précédens*, et dont l'état présent des faits démontrait l'inutilité. Ajoutons seulement ici que, loin d'appliquer aux enfans l'isolement de la cellule, la pratique américaine et européenne n'a pas même voulu les soumettre d'une manière absolue à l'isolement moral du silence. On a pensé avec raison qu'il devait être permis à des enfans de rompre le silence dans les momens passés aux promenoirs ou aux préaux, non pour se divertir et se livrer à des jeux bruyans, inadmissibles dans le pénitencier, qui

(1) Voyez l'article du *Courrier de Lyon* d'octobre 1859, relatif au pénitencier de cette ville.

(2) L'homme habile qui vient d'être appelé à la direction de la maison centrale de Fontevault, après avoir fait ses preuves de capacité à la maison centrale d'Haguenau, M. Hello, m'écrit en parlant du quartier des enfans : « Ces pauvres enfans, c'est de la cire que l'on pétrit à volonté. Il faut être bien malhabile pour ne pas réussir à les discipliner avec le régime du travail en commun. Croiriez-vous qu'après avoir déraciné la paresse, me voilà contraint de corriger l'excès du travail : le principe de l'émulation est si puissant, que plusieurs de ces pauvres enfans fournissent jusqu'à cinq aunes de rouennerie par jour, c'est-à-dire plus que le meilleur ouvrier parmi les hommes. Je viens de fixer la tâche à trois aunes, et sur quatre-vingt-seize enfans, quatre seulement ne l'ont pas fournie cette semaine. Avec beaucoup de bonté et de fermeté, on fera des enfans ce qu'on voudra, mais seulement dans la vie en commun : c'est publiquement qu'il faut récompenser et punir. Et puis laissez donc ces pauvres enfans s'agiter, se remuer dans le préau sous l'œil de votre surveillance : qu'ils fatiguent le corps, et les mauvaises passions ne germeront pas. Voilà ce qu'on n'apprend pas dans les livres, et ce qu'il faudrait savoir avant d'en faire. MM. Demetz et de la Brétignière réussiront à la colonie de Mettray : ils ont pris la bonne voie.

ne doit avoir ni le caractère ni le régime du collège, mais pour laisser de l'exercice et du mouvement au développement du physique, et quelques moyens aussi d'expansion au moral ; enfin, pour donner l'éveil aux observations de l'éducation pénitentiaire, à l'étude des divers penchans individuels, qu'on ne saurait connaître qu'en leur permettant de se produire.

Ce qui introduit parmi les réformistes, non pas des dissensimens, mais des nuances différentes d'opinion sur le régime des pénitenciers de jeunes détenus, ce n'est pas la question du travail en commun, adopté partout, même à Philadelphie, pour ces jeunes détenus, mais la question d'option entre le travail industriel et le travail agricole. Aux Etats-Unis, c'est avec le travail industriel qu'ont été fondés tous les pénitenciers de jeunes détenus jusqu'en 1835. Cette année offrit le premier exemple d'un pénitencier agricole, élevé dans l'île de Thompson, au milieu de la rade de Boston, établissement commencé avec cinquante-deux enfans et qui en compte aujourd'hui trois cents.

En Allemagne et en Italie, le travail industriel régit toutes les institutions de jeunes détenus. C'est sous le même régime qu'avaient été établis en Hollande la maison des jeunes garçons à Rotterdam ; en Angleterre, les maisons de jeunes détenus, antérieures à 1835, et enfin, en France, la division pénitentiaire de la prison de Perrache, dans la ville de Lyon. Mais, dans ces derniers temps, le système du travail agricole s'est introduit et propagé avec faveur. La colonie de *Horn* ou la maison de *Salut*, a été organisée près de Hambourg. En Angleterre, par acte du gouvernement, il a été établi dans l'île de Wigt, près de Portsmouth, en un lieu appelé *Parkhurst*, un pénitencier de trois cents jeunes détenus, *Parkhurst reformatory*, avec l'exploitation d'une ferme de 32 hectares, et d'autres institutions s'élèvent avec le même régime, tels que

l'asile de Brenton, à Hackney-Wick, et celui de Victoria, à Chiswick. Deux hommes de bien (1) viennent d'importer en France le régime agricole, en prenant l'honorable initiative d'une colonie agricole de jeunes détenus à Mettray. Ce n'est pas une lutte, c'est une généreuse émulation qui s'élève entre les deux systèmes de pénitenciers industriels et de pénitenciers agricoles : on ne conteste pas au premier ses bons résultats, on ne refuse pas au second ses belles espérances. Quant à nous, le système à appliquer en France aux enfans que l'administration est chargée de détenir, nous paraît clairement indiqué par les résultats de l'expérience et la saine intelligence des mœurs et des besoins du pays.

Il nous semble, d'abord, qu'on doit distinguer dans ces enfans deux catégories, qu'on ne saurait pas plus confondre dans le même régime que dans la même dénomination, savoir, les enfans détenus par correction paternelle, en vertu des articles 365 et suivans du Code civil, et les enfans jugés en vertu des art. 66, 67 et 69 du Code pénal. A l'égard des enfans détenus par voie de correction paternelle, en vertu des art. 375 et suivans du Code civil, la loi ne s'est inspirée que d'une pensée d'intimidation, dictée par le besoin de conférer à l'autorité paternelle une sanction coercitive. En fixant la durée de la détention de l'enfant d'un mois à six, la loi n'a pu se préoccuper d'une pensée d'éducation, d'autant que le père a le droit de requérir la mise en liberté de son enfant, dès le lendemain, dès le jour même de son arrestation. En raison de la courte durée de la captivité et de son but purement correctif, la loi ne saurait être exécutée, qu'autant que la détention ordonnée ou requise par le père, ait lieu sous sa surveillance et à sa proximité. L'érection de pénitenciers centraux ne saurait donc

(1) MM. Demetz et de la Brétignière.

être applicable aux enfans détenus par correction paternelle ; et leur petit nombre (1) rendrait, d'un autre côté, inadmissible l'institution d'établissmens spéciaux et locaux. Par toutes ces raisons, ils ne sauraient être renfermés que dans des quartiers séparés des maisons d'arrêt ou de correction, pour y être soumis à l'emprisonnement séparé, le mieux approprié à ce genre de détention, sous le double rapport de son but d'intimidation et de la brièveté de sa durée.

Mais à l'égard des enfans à détenir en vertu des art. 66, 67 et 69 du Code pénal, cette détention, envisagée sous les divers points de vue, soit de la criminalité, soit de la discipline, de ses principes et de ses moyens d'exécution, exige un établissement spécial, un personnel spécial, enfin un régime également spécial.

Je ne pense pas qu'en France on pût admettre la création d'un pénitencier de jeunes détenus par département. Il y a un trop grand intervalle dans l'importance et l'étendue relatives de nos départemens, quand on songe que le nombre des arrondissemens dont se compose la circonscription départementale varie de trois à six. Comment prendre pour base uniforme les départemens du Nord et de la Corrèze, du Pas-de-Calais et de la Creuse, de la Gironde et des Hautes-Pyrénées ? Les établissemens de jeunes détenus, en France, doivent être des établissemens centraux, et c'est dans la détermination des *minima* et *maxima* de leur population, qu'il faut chercher la règle et la limite à poser à leur circonscription. Ici il y

(1) Le nombre des enfans détenus par correction paternelle n'a jamais atteint le chiffre de 80 pour tout le royaume ; mais il faut ajouter qu'en l'état actuel des prisons départementales, il y a une aversion bien légitime de la part des parens à requérir la séquestration de leurs enfans dans ces écoles d'enseignement mutuel du crime. On peut dire que la situation des prisons départementales désarme sous ce rapport l'autorité paternelle du seul moyen coercitif qui lui ait été accordé par la loi ; il est urgent de donner à la famille cette garantie qui lui manque, et qui intéresse si puissamment l'ordre moral et social.

a trois intérêts à concilier : ceux de la circonscription, de l'éducation pénitentiaire et de la dépense. Une circonscription trop étendue ne permettrait plus de conserver et entretenir les relations de la famille, de saisir chez ces enfans les antécédens de leur passé, les circonstances du présent, les ressources de l'avenir, et interdirait cette biographie si nécessaire pour éclairer le système pénitentiaire sur le choix du métier à enseigner, sur les mauvais penchans à combattre, et si utile à l'époque de la libération, pour assurer à ces jeunes libérés le bienfait du patronage et du placement.

Un chiffre trop bas de population exagérerait les frais de construction, de premier établissement et d'administration ; un chiffre trop élevé entraverait l'éducation pénitentiaire, qui ne pourrait plus agir sur l'individu, quand la direction de la masse viendrait absorber sa responsabilité et exiger ses préoccupations exclusives. Les *minima* et *maxima* de 150 à 250 nous semblent concilier tous les intérêts. Il resterait toutefois bien entendu que les pénitenciers centraux, érigés d'après ces principes, laisseraient toujours en dehors de leur cadre les cas de détentions trop brèves pour justifier les frais et les besoins de transfèrement. Pour ces cas, la détention serait subie dans des quartiers distincts des maisons départementales d'arrêt ou de correction.

Une fois que sur la spécialité des pénitenciers de jeunes détenus, sur leur centralisation, sur leur circonscription, sur les *minima* et *maxima* ainsi que sur les élémens de leur population, les principes ont été posés, nous ne voyons pas que les travaux agricoles puissent soulever, sur la question de régime intérieur, aucun des obstacles que leur admission présenterait dans l'organisation de pénitenciers destinés à des condamnés adultes (1). Les pénitenciers agricoles,

(1) Un écrivain distingué, M. Léon Faucher, a développé avec talent

comme les pénitenciers industriels, sont à nos yeux également nécessaires à la marche de la civilisation et au développement de la réforme pénitentiaire des jeunes détenus. Nous reconnaissons leur bonté relative, et la question d'option n'est souvent qu'une question de temps et de lieu. En ce qui concerne la France, nous pensons qu'en l'état actuel de sa situation, on ne doit, en principe général, y procéder à aucun emploi exclusif, soit de travaux industriels, soit de travaux agricoles, pour y élever deux catégories d'établissements distincts, sous le nom de *pénitenciers industriels* et de *pénitenciers agricoles* de jeunes détenus. Partout, au contraire, il y a lieu, selon nous, au mélange de ces travaux, et l'extension des uns ou des autres dans l'organisation du pénitencier, doit être subordonnée à la position relative des jeunes détenus, à celle de leur famille, à la considération enfin des ressources qu'à leur sortie ils doivent plus naturellement trouver dans le travail agricole ou industriel. En un mot, le pénitencier doit être calqué sur les besoins de la famille et du pays !

Nous conseillons donc à la France, pour les jeunes délinquans, le système de pénitenciers *mixtes*, *semi-agricoles* et *semi-industriels*, qui vient d'être adopté par le gouvernement sarde, et qui déjà touche au moment de l'application ; car les travaux du projet de pénitencier à la *Generala*, près de Turin, sont poussés avec vigueur par l'ordre du roi et l'activité de son ministre de l'intérieur, M. le comte de Pralormo (1).

L'idée d'organiser en France des pénitenciers agricoles pour les condamnés, hommes et enfans, appartenant à la population rurale. Nous avons dit à cette occasion, t. II, p. 425, 426 et suiv., de notre Théorie de l'emprisonnement, les motifs qui ne nous permettaient pas, à notre grand regret, d'admettre du point de vue pratique l'idée de M. Léon Faucher.

(1) Dans un récent voyage à Turin, admis plusieurs fois à l'honneur de m'entretenir avec le roi de la réforme pénitentiaire, j'ai été frappé de rencontrer chez le roi, non seulement les lumières de l'érudition sur l'état de la réforme, mais encore et surtout l'intelligence pratique des difficultés et

Si le gouvernement sarde avait une ferme attachée au pénitencier en cours de construction à la Generala, il réaliserait immédiatement son projet de joindre aux travaux horticoles (1) l'enseignement théorique et pratique de l'agriculture ; mais comme il ne peut disposer en ce moment que d'un vaste enclos, il se bornera, en ce qui concerne l'agronomie, à l'enseignement théorique. C'est déjà beaucoup que de renseigner ces enfans sur la nature des terrains, des engrais et de leur composition ; sur les assolemens, et de les initier à l'exercice manuel des instrumens aratoires. Enfin, le pénitencier de la Generala aura aussi son enseignement industriel, soit pour fournir de l'occupation aux détenus pendant les chômages des travaux des champs, et pour leur procurer ainsi la connaissance d'une industrie qui leur garantisse un supplément de ressources et de salaires, soit pour donner une profession industrielle aux détenus dont la constitution physique ne supporterait pas les travaux des champs, et à ceux qui, en raison de leur position individuelle ou de celle de leur famille,

des moyens de l'application. Le roi, dans la résolution positive qu'il a prise de réaliser dans ses états une réforme pénitentiaire, a besoin d'être bien secondé, et il l'est à merveille par un ministre qui sait agir et vouloir. Enfin ce ministre, M. le comte de Pralormo, a su communiquer sa volonté et son activité à M. Juvénal Vegezzi, chef de la division des prisons au ministère de l'intérieur, homme modeste qui ne croit donner à la réforme qu'une vocation dévouée, et qui possède un esprit aussi versé dans la théorie que dans la pratique du sujet. Nous aurons aussi occasion de parler ailleurs d'un homme qui non seulement à Turin, mais dans toute l'Italie, a bien mérité de la réforme pénitentiaire par l'influence de ses écrits, M. le comte Petiti de Roreto.

(1) Nous ne sommes pas autorisés à initier le public à la connaissance de l'excellent programme du gouvernement sarde pour l'organisation semi-agricole et semi-industrielle de ce pénitencier de jeunes détenus ; et c'est à regret que nous privons le public d'une communication qui eût pu être fort utile à ceux que ces institutions préoccupent en ce moment. Le programme indique à l'avance les travaux horticoles convenables au climat, au sol et aux débouchés du pays.

peuvent trouver dans l'industrie des ressources plus naturelles et pour eux plus certaines.

Après avoir indiqué le double point de vue qui me fait conseiller à la France le pénitencier *mixte*, c'est-à-dire semi-agricole et semi-industriel, je ne cacherai pas mon penchant prononcé pour l'extension relative du travail agricole (1).

Du côté de la famille, le système pénitentiaire n'a malheureusement à attendre que des garanties fort restreintes et des espérances fort limitées. Le nombre des jeunes détenus auxquels on pourra procurer, au moment de la sortie, le meilleur de tous les placemens, celui de la famille honnête, sera peu considérable. J'ai démontré ailleurs que ce n'était pas à un vice d'organisation individuelle, mais de position sociale (2), qu'il fallait généralement imputer les causes et les cas de détentation chez les enfans au dessous de 16 ans. Une grande partie de ces enfans n'a pas de famille, une autre partie n'en a plus ; et enfin parmi ceux qui ne sont qu'orphelins de père ou de mère, combien en est-il qui n'ont sous les yeux que l'exemple du concubinage, ses mauvais conseils et ses mauvais traitemens. On peut dire hardiment que pour les trois quarts des jeunes détenus, la question de famille est hors de cause, parce que la famille n'existe pas ou n'existe qu'à des conditions de corruption. C'est donc l'état qui a charge d'âmes, c'est lui qui pour tous ces pauvres enfans a non seulement la tutelle du présent, mais la responsabilité de l'avenir. Dès-

(1) Je crois également que, même en Angleterre où se trouve la plus grande agglomération de population manufacturière qu'il y ait en Europe, le travail agricole obtiendra la prépondérance dans l'organisation des pénitenciers de jeunes détenus, parce que l'Angleterre a un grand intérêt à encourager les enfans à émigrer dans ses colonies, à l'expiration de leur peine, et qu'alors le meilleur moyen de rendre cette émigration facile et utile, c'est d'en faire des agriculteurs.

(2) Voyez, Théorie de l'emprisonnement, les quatre premiers chapitres du tome II.

lorsqu'il est maître de la direction à donner à l'enseignement professionnel, il me semble qu'il ne saurait mieux user de sa liberté, qu'en accordant alors ses préférences au travail agricole. Il suffit pour cela d'interroger notre état social, d'y rechercher la cause et d'y suivre la trace de cette criminalité progressive chez l'enfance. Ce n'est pas le travail agricole, mais le travail manufacturier qui engendre et propage ce mouvement de criminalité. Ce n'est pas de la population rurale, mais de la population urbaine, surtout dans les grands centres du commerce et de l'industrie, que nous viennent les jeunes délinquants. Tâchons de les arracher à cette fréquentation des villes et des manufactures qui les démoralisent, et de les renvoyer, autant que possible, aux travaux des champs qui leur donneront à la fois la santé de l'âme et du corps.

Du point de vue de notre état social, je suis également porté à désirer la prépondérance pour le travail agricole. J'ai déjà eu ailleurs (1) l'occasion de dire à cet égard quelques mots sur la situation du pays. Pour quiconque a observé en France la répartition des bras des travailleurs entre les occupations agricoles et les occupations manufacturières, il est évident que cette répartition est essentiellement inégale et défectueuse. Tandis que la concurrence nuit à la demande du travail chez la population manufacturière, le fait contraire semble se produire dans l'industrie agricole, qui manque des bras nécessaires à ses travaux (2). Il y a, selon nous,

(1) Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques, sur l'extinction de la mendicité par le perfectionnement de l'agriculture.

(2) Si l'on veut interroger et suivre la répartition de la population agricole et manufacturière de la France, on verra qu'en 1680 presque toute la population était agricole. Le rapport était en 1700 comme 2 à 1. C'est le rapport inverse aujourd'hui. En Angleterre, de 1811 à 1821, la population centésimale des familles de la classe agricole est tombée de 55 à 28, d'après les tableaux statistiques dressés par M. J. Porter, chef du bureau de statistique commerciale à Londres.

une double perturbation dans les tendances actuelles du travail au sein de notre société française. Dans notre ouvrage sur la théorie de l'emprisonnement (1), nous avons révélé tous les symptômes affligeants de cette perturbation au sein des classes moyennes qui encombre les professions libérales. Nous avons signalé ces vanités de cité et de famille, qui font pulluler tous ces petits collèges d'où l'instruction secondaire se répand dans la société, d'une manière non seulement disproportionnée, mais essentiellement incomplète et défectueuse. De là cette superfétation (2) d'individus qui demandent en vain une existence à l'exercice des professions libérales; car, alors même qu'ils n'y formeraient pas encombrement, leur incapacité leur en fermerait l'entrée.

L'affluence exagérée des classes inférieures vers l'industrie manufacturière, est la même que celle qui précipite les classes

(1) T. III, sixième partie, p. 235, et chapitre 3, p. 260. Il y a beaucoup de gens fort surpris que nous ayons fait un ouvrage en trois volumes sur la *Théorie de l'emprisonnement*. Nous concevons cette surprise de la part de ceux qui ignorent le point de vue et l'horizon du sujet que nous avons traité. La plus grosse et la plus importante question de la civilisation moderne, c'est, selon nous, la question des classes ouvrières; et nous dirons même qu'à nos yeux, du point de vue politique, il n'est pas de question qui exige une préoccupation plus sérieuse. Convaincu que le seul moyen d'arriver à une solution pacifique est de procéder par voie d'éducation; c'est de ce point de vue que nous avons considéré la question d'éducation pénitentiaire, comme le premier pas et le premier essai de cette ère éducative dans laquelle il est grand temps que la société cherche un abri, car l'intimidation seule serait une garantie insuffisante. C'est ainsi que nous avons été conduit à envisager la question de l'éducation pénitentiaire dans ses rapports avec l'éducation sociale, et à montrer comment elles devaient se prêter un mutuel appui, l'une en prévenant les crimes, et l'autre les récidives.

(2) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 265, rapprochement fort curieux, dû aux recherches intelligentes de M. Collard, membre du conseil général des Vosges, entre le nombre annuel des candidats aux professions libérales que produit chaque année, en France, l'enseignement secondaire, et le nombre correspondant des places annuellement disponibles dans la sphère de ces professions.

moyennes vers les professions libérales. De là un déclassement dans la division naturelle du travail ; de là un malaise qui , grâce au ciel , ne tient point à la stérilité de notre beau pays , ni à l'excédant de ses habitans. Je ne connais aucun pays qui réunisse aussi heureusement que la France tous les élémens nécessaires à la prospérité générale , comme au bien-être individuel. Nos ressources excèdent nos besoins ; il ne s'agit que d'en avoir une saine intelligence et d'en faire une bonne application. Hâtons-nous , par une meilleure organisation de l'instruction secondaire , de combattre cette tendance des classes moyennes à encombrer les professions libérales , et d'agir par tous les moyens légitimes d'influence , pour arrêter cette désertion du travail agricole qui vient tarir en France la source la plus féconde de sa richesse et de sa moralité.

Eh bien ! ce moyen d'influence n'appartient-t-il pas ici au gouvernement ? Ne dépend-il pas de sa volonté , par l'organisation du pénitencier , de reporter vers l'agriculture les bras de tous ces jeunes délinquans , dont les trois quarts attendent de lui l'emploi et la direction de leur avenir ? Et en dehors même du pénitencier , le gouvernement n'a-t-il pas ailleurs charge d'âmes ! N'est-il pas le tuteur des enfans trouvés ? et , au lieu de laisser les hospices de l'enfance se convertir en petites manufactures qui souvent même se font concurrence entre elles , ne peut-il pas là encore remplacer le travail manufacturier par le travail agricole , et diriger vers l'agriculture l'emploi de tous ces bras qui seront utiles , non seulement à ses besoins , mais à ses perfectionnemens ?

Je n'hésite pas à le dire , l'organisation agricole du pénitencier telle que je la conçois , serait l'un des plus signalés services à rendre au progrès de l'agriculture. Est-il personne qui puisse dire que les fermes modèles aient réalisé en France les espérances qu'on avait conçues de l'influence que leur

établissement devait exercer. Ces fermes ont profité à la science , mais peu au pays.

La raison en est simple. Les fermes modèles réalisaient les conditions du succès , le capital nécessaire , les instrumens perfectionnés et enfin les agens intelligens pour s'en servir. Mais comment pouvaient-elles faire de la propagande , quand autour d'elles les fermes voisines n'étaient pas dans les conditions de l'imitation ? On a essayé , il est vrai , de remplir l'une des trois lacunes. On a distribué çà et là des instrumens perfectionnés ; mais à quoi bon , quand l'intelligence faisait défaut ? Le plus grand service à rendre à notre agriculture , ce n'est pas seulement de lui distribuer des instrumens perfectionnés , mais de lui préparer de bons agens d'application. Le pénitencier doit former des garçons de ferme qui populariseront l'emploi des instrumens perfectionnés , du jour où ils en répandront la connaissance pratique dans le pays. Et une fois que le gouvernement aura ainsi réalisé pour l'agriculture ces deux importantes et inséparables conditions de son perfectionnement , de bons instrumens aratoires et de bons garçons de ferme pour en pratiquer l'usage , alors vous verrez le pays réaliser la troisième ; car les capitaux se portent naturellement là où l'on a l'intelligence de s'en servir.

Et parlerai-je maintenant du point de vue politique ? Là encore j'ai les mêmes motifs de préférence pour l'extension du travail agricole dans le pénitencier de jeunes détenus. Quel est , en effet , dans tous les grands centres de la population urbaine et de l'industrie manufacturière , l'élément le plus corrompu et le plus corrupteur ? c'est précisément cet élément qui sort de l'hospice des Enfans-Trouvés ou de la prison des jeunes détenus. Le mauvais ouvrier , c'est généralement celui qui n'a pas été initié dès son enfance par les affections

de la famille aux affections du pays : c'est celui qui ne se sent attaché par aucun lien à la société, pas même par celui du foyer domestique. Dans les jours de crise et d'émeute qui troublent la tranquillité de nos grandes villes, vous ne rencontrerez pas, ou peu de ces ouvriers qui ont père et mère, femme et enfans au logis ; ceux-là tiennent à ne pas exposer une existence nécessaire à tant d'êtres qui leur sont chers. Puis ils ne peuvent vivre dans cette atmosphère d'affections, sans y désirer la tranquillité qui fait seule le bonheur du foyer domestique : la paix de la famille engendre ainsi l'habitude et le besoin de la paix de la cité. Si donc le gouvernement pouvait faire refluer vers l'agriculture la population des jeunes délinquans, mendiants, vagabonds, et enfin celle des enfans trouvés et abandonnés, il enleverait à nos grands centres de population urbaine et manufacturière l'élément où se recrute la partie turbulente et dangereuse des classes ouvrières. La réforme pénitentiaire, loin d'être une réforme isolée, est un premier jalon qui nous trace la voie à suivre, pour préparer sûrement et progressivement une solution pacifique à la situation actuelle des classes inférieures, par l'amélioration morale et matérielle de leur condition sociale.

Nous pourrions aussi envisager la question d'un autre point de vue. Les travaux des fabriques ont tellement abâtardi la constitution physique (1), qu'aujourd'hui c'est sur la population agricole que pèse d'une manière inique la loi du recrutement. Si l'on veut bien se rappeler, d'un autre côté (2), que c'est aussi la population agricole qui fournit le per-

(1) Voyez l'excellent rapport de M. le baron Charles Dupin à la Chambre des pairs, sur les travaux des enfans dans les fabriques.

(2) Voyez *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, pag. 272. Le paysan de l'ouest envisage l'agriculture comme un métier qui ne demande que la force du bras et non celle de l'intelligence. A-t-il un fils qui paraisse plus intelligent que les autres ; son ambition unique, c'est de le faire entrer au sémi-

sonnel du clergé dans une grande partie de la France, ne sera-t-on pas singulièrement frappé de cette situation de l'agriculture, à laquelle le double recrutement de l'armée et du clergé vient enlever ses corps les plus robustes et ses intelligences les plus capables ? N'est-ce pas au gouvernement, par l'envoi de tous les enfans qu'il peut porter vers l'agriculture, non seulement à combattre cette inégalité des charges personnelles pour la défense du pays, qui pèsent sur l'agriculture, mais encore à ne pas laisser s'appauvrir de jour en jour et de plus en plus la somme des forces physiques et intellectuelles qu'elle peut employer à son développement ?

Et au lieu de s'élever à cette saine intelligence des besoins et des intérêts du pays, on n'a su que trouver un dernier moyen de rejeter encore sur nos villes et nos places publiques une population plus rabougrie, plus étiolée, en mettant les enfans de Paris à l'isolement ! C'est la cellule qui est destinée désormais à leur rendre la vigueur de l'âme et du corps !

La population des jeunes enfans détenus en vertu des art. 66, 67 et 69 du Code pénal, était au 1^{er} septembre 1838 de 1248 garçons et 156 filles, ainsi réparties en France : 80 garçons et 8 filles dans les maisons d'arrêt, de justice et de dépôt ; 727 garçons et 85 filles dans les maisons spéciales de correction, 441 garçons et 63 filles dans les maisons centrales. Mais on se tromperait étrangement, si l'on évaluait d'après ce chiffre les besoins de la réforme. En l'état présent des choses, partout où l'enfant doit être détenu dans une prison commune, les citoyens hésitent à dénoncer, les procureurs du roi à poursuivre, les juges à sévir, parce que la prison apparaît comme un remède pire que le mal. Mais partout au contraire où l'on a pu former, tant bien que mal, quelque établissement spécial,

naire. C'est chose fâcheuse pour le clergé lui-même, qui aurait besoin de se recréer plus haut.

on a vu la population croître dans une proportion double et triple même en peu d'années. Aussi n'hésitons-nous pas à déclarer que la situation présente exigerait des pénitenciers pour 2000 garçons, répartis sur les différens points de la France (1).

Toutefois nous conseillerons de ne procéder que par expérimentation, et afin d'étendre simultanément l'épreuve à ce qu'il y a de plus distinct en France dans les élémens de la population, dans les degrés de sa civilisation, dans les tendances de sa criminalité, et enfin dans les conditions du sol et du climat, il nous semblerait convenable de prélude à l'organisation générale du système, par la création de trois pénitenciers d'essai, dans le nord, le centre et le midi de la France. Ce serait à l'administration à porter une sollicitude éclairée dans le choix des lieux favorables à l'établissement de ces pénitenciers : il ne suffirait pas de rechercher les facilités de l'enseignement et de l'exercice des travaux agricoles et industriels. En fondant des pénitenciers pour y travailler à la régénération des jeunes détenus, on s'exposerait trop souvent à perdre le fruit de tous ses efforts, s'il fallait à la sortie abandonner ces jeunes libérés à eux-mêmes, à leur inexpérience, à leur dénûment; les exposer ou même les rendre peut-être aux mauvais exemples qui les firent une première fois tomber dans le crime. De là pour l'administration la nécessité de se préoccuper, dans le choix de l'emplacement, des conditions favorables à l'institution complémentaire et essentielle du patronage, qui, à cette époque critique où le jeune libéré est appelé à réaliser ou tromper les espérances du régime pénitentiaire, vienne lui procurer l'exercice honnête de la profession apprise, le sage et

(1) Le nombre des jeunes garçons de 1820 à 1839, a suivi une augmentation progressive de 2,326 à 4,420. Voir plus haut le tableau général.

utile emploi de la masse de réserve; l'assistance morale enfin des conseils et des directions que réclame sa situation, et apposer ainsi, même chez les meilleurs, son cachet à la stabilité des principes et des bonnes résolutions.

Les jeunes filles, dont nous n'avons pas encore parlé, se trouvent réparties en trop petit nombre dans le royaume, pour justifier la création d'établissements spéciaux, sauf le cas où la circonscription d'un ou quelques départemens circonvoisins présenterait un chiffre de ces jeunes filles, en moyenne constante de 100 au moins. Dans ce cas, les habitudes et les occupations généralement sédentaires de ces jeunes filles, ne nous paraîtraient guère comporter que le système des pénitenciers industriels. En dehors de ce cas, l'état des choses nous semble devoir conseiller à l'administration, à l'égard des jeunes filles de l'art. 66 du Code pénal, de les placer, soit en apprentissage, soit dans des maisons de refuge et de charité légalement autorisées; soit enfin, suivant la gravité des circonstances, dans des quartiers spéciaux des maisons départementales d'arrêt ou de correction.

Quant aux jeunes filles condamnées en vertu des art. 67 et 69, c'est dans ces quartiers qu'elles devraient toujours être détenues, sauf le cas de pénitenciers spéciaux. Ici le placement dans une maison de refuge ou de charité ne semble plus légalement admissible; dès lors qu'il y a condamnation, l'administration a un devoir d'ordre public qu'elle ne peut abdiquer, celui d'appliquer la peine décrétée par la loi.

Tel est le plan que, du point de vue pratique et du point de vue français, nous conseillons à notre pays d'adopter et de suivre, dans l'application d'un régime pénitentiaire aux jeunes détenus.

DEUXIÈME PARTIE. — Prisons départementales, prévenus et accusés ; passagers, petits délinquans.

L'emprisonnement séparé constitué pour les prévenus et accusés, non avec les rigueurs de l'isolement, mais avec le bienfait de la séparation, tel que nous en avons proposé au gouvernement l'adoption dès 1833, et tel que nous en avons développé l'organisation en 1836 dans notre ouvrage sur la théorie de l'emprisonnement (1), a obtenu parmi les réformistes un assentiment général qui nous dispense d'insister ici sur l'utilité de ses principes, de ses moyens et de ses conditions d'application. Il suffit seulement d'ajouter ici au bon accord qui existe parmi les réformistes, le bon accueil qu'a déjà reçu de plusieurs gouvernemens le système de l'emprisonnement séparé pour les détenus avant jugement. Depuis que le gouvernement anglais, par l'acte de mai 1836, et le gouvernement français par la circulaire de M. de Gasparin, ministre de l'intérieur, du 2 octobre 1836, ont donné leur adhésion officielle à ce système, deux nouveaux gouvernemens sont venus s'y rallier : le gouvernement de la Sardaigne (2) et celui du canton de Genève (3).

(1) Voyez *Théorie de l'emprisonnement*, t. I, p. 446 et suivantes ; voyez aussi t. III, appendice, p. 575 et suiv., 604 et suiv., 622 et suiv.

(2) Le roi de Sardaigne n'a pas laissé de lacunes dans son programme, qui comprend l'emprisonnement préventif en même temps que l'emprisonnement pénitentiaire ; mais nous craignons qu'il en soit autrement dans l'exécution. Puisse le gouvernement sarde éviter le contresens commis jusqu'ici par tous les gouvernemens, qui ont laissé le prévenu se corrompre préalablement dans la maison d'arrêt, pour s'occuper ensuite de son amendement dans le pénitencier. Encore si toutes les maisons d'arrêt avaient, comme la maison des femmes prévenues à Turin, une marquise de Barolle pour veiller sur la discipline intérieure avec une sollicitude si active et si éclairée, nous serions rassurés.

(3) Le conseil représentatif du canton de Genève vient d'adopter l'emprisonnement séparé pour les détenus avant jugement : la maison d'arrêt va être reconstruite sur ce plan.

Quant aux détenus passagers à transférer d'un lieu à un autre, nous l'avons été assez heureux pour voir notre idée d'appliquer un système de voitures cellulaires au transfèrement de ces détenus, réunir un assentiment général, grâce à l'habile entrepreneur (1), qui a su en réaliser le plan ; et surtout grâce à l'administration à laquelle revenait la tâche la plus difficile et la plus méritoire à nos yeux, celle d'exécuter le système, et qui s'en est acquittée avec une habileté (2) qui n'a rencontré en Europe que des éloges, et même des sympathies d'imitation. Nous nous bornerons encore ici à constater l'assentiment général des réformistes, sans rentrer dans les développemens que l'on trouvera dans notre ouvrage (3) ; toutefois nous ajouterons ici qu'il est essentiel que le ministère de la justice, chargé du transfèrement des prévenus, songe à suivre l'exemple du ministère de l'intérieur, et à étendre à ces prévenus le service des voitures cellulaires qui ne s'organise jusqu'ici que pour les condamnés. N'est-ce pas une chose bizarre que dans toutes les découvertes et les applications de la réforme, les prévenus soient toujours oubliés, et qu'il faille sans cesse rappeler qu'ils devraient pourtant obtenir dans la sollicitude de l'administration la place qu'ils occupent dans celle de la loi ?

sonnement séparé pour les détenus avant jugement : la maison d'arrêt va être reconstruite sur ce plan.

(1) M. Guillo.

(2) Nous avons rendu, t. III, p. 622 de la *Théorie de l'emprisonnement*, la justice qui est due à MM. de Gasparin et de Rémusat, qui ont préparé cette réforme, et à MM. le comte de Montalivet et Macarel qui l'ont exécutée. Sous le ministère de M. le comte Duchâtel et la direction de M. Antoine Passy, cette réforme a reçu une nouvelle et utile extension. Nous avons aussi à la même occasion signalé tout ce que l'administration devait à l'habile et studieuse collaboration de M. Ardit, chef de la section des prisons.

(3) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 36 et suiv., et 624.

Il nous reste à parler des petits délinquans. Si chacun pouvait, avant la publication de notre théorie, placer partout le système pénitentiaire, parce que la définition n'était nulle part, cette confusion est devenue depuis impossible. Ceux même qui n'ont pas adhéré à notre programme du système pénitentiaire, du moins ont reconnu la place qui lui revenait spécialement dans la théorie de l'emprisonnement. Il a bien fallu avouer que l'emprisonnement avant jugement n'était qu'un emprisonnement *préventif*; il a bien fallu convenir encore que le système pénitentiaire qui devait déraciner, par l'acquisition progressive des bonnes habitudes, l'empire des mauvaises, ne pouvait se passer de l'appui du temps. Une minute peut suffire pour faire de l'intimidation; car en une minute, on a le temps d'appliquer plus d'un coup de fouet ou de bâton; mais quand il faut agir à la fois dans l'intérêt de l'intimidation et de l'amendement réunis; quand il faut que la peine vise, non seulement à châtier, mais à corriger, le secours du temps devient indispensable. Aussi, s'est-on généralement accordé à reconnaître que le système pénitentiaire n'était point applicable aux détentions à court terme, et que ce n'était point là par conséquent le terrain sur lequel devait s'engager la discussion des principes, des moyens et des conditions d'application du programme pénitentiaire. Dès-lors le cellulaire de jour et de nuit pour les petits délinquans, à titre d'intimidation, n'a pas rencontré d'opposition sérieuse; ici encore, nous nous bornerons à constater le fait, sans plus ample développement (1).

La réforme de nos prisons départementales a donc aujourd'hui un programme sur lequel tous les réformistes sont d'accord, et qui se résume en quelques mots : *Emprisonnement*

(1) Voyez pour les développemens tome III de la *Théorie de l'emprisonnement*, pages 576 et suiv.

séparé pour les prévenus et accusés; transfèrement cellulaire pour les passagers; emprisonnement solitaire pour les petits délinquans.

Cette réforme n'est pas une œuvre aussi difficile et aussi onéreuse qu'on pourrait se l'imaginer. D'abord en ce qui concerne le transfèrement des condamnés, par voiture cellulaire, ce n'est pas au mode de transfèrement, c'est au système des bagnes qu'on doit en imputer les dépenses et les difficultés primitives. Lorsque dans un pays aussi étendu que la France, on entreprend de faire traverser tout le royaume, précisément aux condamnés les plus dangereux, pour arriver à trois points seulement de la frontière ouest et midi, il faut bien subir les conséquences de cet état de choses, où l'on a accumulé tout ce que le plus mauvais système de circonscription peut entraîner de périls et d'abus. Appliquée aux condamnés à transférer aux maisons centrales, la voiture cellulaire non seulement n'offrira plus aucune exagération de dépense, parce que les trajets sont moins longs et tous les retours utilisés, mais elle produira même une économie véritable, résultant de la suppression des frais de construction, réparation et entretien, d'abord des maisons de gîte et de dépôt, et même des quartiers distincts qu'il fallait consacrer dans les maisons de justice et d'arrêt, à cette population flottante de passagers.

Quant à la population sédentaire de nos prisons départementales, il ne faudrait pas en emprunter à la statistique (1) le chiffre total, sans le discuter et l'analyser. Sous le titre de reclus, infirmes et aliénés, ce chiffre total a long-temps renfermé, et renferme encore même depuis la loi récente sur les aliénés, des individus qui appartiennent aux hospices, et qui ne peuvent entrer ni dans le programme de la réforme, ni dans les prévisions de la dépense.

(1) Voyez ci-après le tableau de la population des prisons du royaume.

Il est aussi un autre élément de la population des prisons départementales dont nous n'avons pas parlé, c'est celui des détenus pour dettes. On connaît notre opinion sur l'emprisonnement pour dettes (1) que nous n'admettons pas dans la théorie de l'emprisonnement : non que nous partagions l'opinion de ceux qui voient dans tous les individus détenus pour dettes, autant de victimes innocentes qui méritent nos sympathies. Il y a des débiteurs *de mauvaise foi* qui sont de véritables délinquans, et nous voudrions que cette mauvaise foi du débiteur pût être, en certains cas, assimilée au délit, et punie comme telle, de la peine de l'emprisonnement. Ce qu'il y a d'inique et de révoltant dans l'état actuel de notre législation, c'est qu'elle emprisonne la bonne foi comme la mauvaise foi, l'innocent comme le coupable. La réforme de nos prisons départementales me semble exiger à cet égard la révision de notre législation sur la contrainte par corps. Qu'on abolisse en France (2), comme l'ont fait les états de New-York, de Kentucky et de l'Ohio, l'emprisonnement pour dettes, en faveur de la bonne foi. Alors, limité aux débiteurs de mauvaise foi, cet emprisonnement pour dettes devra changer de nom et de nature : il prendra un caractère et un but de répression, et fera des détenus pour dettes une classe de délinquans qui tomberont, comme tous les autres, sous la règle de la théorie de l'emprisonnement : alors aussi disparaîtront ces récriminations que toutes les âmes généreuses ne soulèvent qu'en faveur de la bonne foi et de la probité malheureuses.

Le mouvement des prévenus et accusés, détenus dans nos maisons de justice et d'arrêt, en y comprenant ceux en appel ou en pourvoi, peut être évalué à 7000 au plus, et

(1) *Théorie de l'emprisonnement*, t. I, p. 494.

(2) La législation de Louis XIV admettait l'exception de bonne foi.

celui des petits délinquans, condamnés à un an et au dessous, détenus dans les maisons ou quartiers de correction de nos prisons départementales, à 6500 ; mais, en ce qui concerne les prévenus et accusés, nous avons indiqué (1) comment on pouvait abrégier les détentions avant jugement, nécessité imposée d'ailleurs par l'introduction de l'emprisonnement *séparé*, et arriver ainsi à diminuer d'un *cinquième* le chiffre de la population actuelle des maisons de justice et d'arrêt (2). Quant aux petits condamnés correctionnellement à un an et au dessous, ce chiffre devrait subir une diminution, résultant de la conversion de l'emprisonnement correctionnel actuel en emprisonnement solitaire. La durée de la détention ne saurait être la même, quand la sévérité de la peine est si différente. Tout le monde est d'accord qu'il doit y avoir là une réduction dans la durée de la peine ; mais on varie sur la proportion que les uns voudraient de moitié, d'autres des deux tiers. Cette dernière opinion est la nôtre, parce que nous sommes convaincus qu'un mois d'emprisonnement *solitaire et rigoureux* serait une peine plus redoutée et plus redoutable, que celle de trois mois d'emprisonnement correctionnel, quand on sait la manière dont on subit l'emprisonnement correctionnel dans nos prisons départementales (3). L'adoption de notre proposition aurait donc pour résultat définitif, dans nos prisons départementales, de réduire des deux tiers la durée des séjours et par conséquent les journées de présence des condamnés.

(1) *Théorie de l'empris.*, t. III, p. 44 et suiv.

(2) En ce moment, par exemple, où le département de la Seine va bâtir une maison d'arrêt pour remplacer celle de la Force, si, par l'augmentation du nombre des juges d'instruction, on diminuait à Paris la durée exagérée des détentions avant jugement, on réduirait notablement le plan et le devis du projet.

(3) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 376.

Mais il est une autre proposition qui viendrait au contraire déterminer un accroissement, proposition motivée sur un principe encore assez généralement reconnu (1), celui de ne point envoyer au pénitencier des condamnés à moins de deux ans. On en sent la nécessité, même du point de vue actuel de nos maisons centrales, où les condamnations au dessous de deux ans, abrégées par les délais des transfèrements, jettent un élément flottant de population, qui surnage à la surface, sans avoir la volonté ni le temps de s'imprégner des habitudes du travail et de la discipline. Le nombre des condamnés à plus d'un an et à moins de deux ans d'emprisonnement correctionnel, s'élevait, au 1^{er} janvier 1837, dans nos maisons centrales, à 1680 hommes et 553 femmes, ensemble, 2233. Le renvoi de ces délinquans aux prisons départementales, serait loin de balancer la réduction de population résultant de l'abréviation des séjours par l'effet de l'emprisonnement solitaire, et nous pensons qu'en dernière analyse le mouvement habituel des délinquans à celluler solitairement dans les prisons départementales, n'atteindrait pas 5000.

Le maximum de la durée de l'emprisonnement solitaire pour les délinquans détenus dans les prisons départementales, étant ainsi de *huit mois*, et l'emprisonnement pénitentiaire, ou l'envoi à la maison centrale, ayant deux ans pour minimum, il y aurait un intervalle de seize mois, de l'un à l'autre. Cette innovation, qui, dans notre système, conserverait à l'emprisonnement pénitentiaire, jusque dans le minimum de sa durée, son caractère essentiel d'intimidation, est justifiée par plusieurs autres motifs développés ailleurs (2) : et elle a même en Angleterre un précédent qui nous semble devoir acquiescer un jour l'autorité d'un principe dans la révision des

(1) *Théorie de l'empris.*, t. III, p. 28-578.

(2) *Idem*, t. I, p. 57, 214 ; t. III, p. 20.

Codes pénaux ; car là où le codificateur pose arbitrairement la limite où les peines se séparent, l'esprit rusé du malfaiteur, saisissant celle où elles se confondent, renverse tout le système de leur graduation.

Si la France n'était pas déjà couverte des bâtimens des maisons départementales, et qu'il s'agit de les construire, le devis de la dépense serait facile à calculer, en raison de 2,200 francs par détenu (1) ; car nous avons dit (2) les raisons qui rendent le système cellulaire infiniment moins onéreux à établir pour les prisons départementales, qu'il ne le serait pour les maisons centrales, où l'organisation du travail et la durée des séjours augmenteraient singulièrement les exigences à satisfaire et les difficultés à résoudre. En l'état présent des choses, nous ne saurions tracer le devis des frais d'appropriation des bâtimens des prisons départementales qui pourront être couvertes en cellules. Le nombre en est assez considérable. Quant aux bâtimens qu'on ne pourrait utiliser pour la séparation cellulaire, ce ne seraient pas des non-valeurs, d'autant que, n'ayant souvent aucun cachet de leur destination spéciale, ils seraient propres à une destination différente.

Des trois grandes divisions de la réforme pénitentiaire en France, nous venons de tracer pour les deux premières, les pénitenciers de jeunes détenus et les prisons départementales, le plan à suivre. N'est-ce pas là une tâche assez grande pour le présent, et le pays ne doit-il pas s'attacher à l'accomplir, avant de s'engager plus avant ?

(1) Paris excepté.

(2) *Théorie de l'empris.*, t. III, p. 168 et suiv. *

TROISIÈME PARTIE. — *Condamnés à long terme.*

§ 1^{er}. Maisons centrales. — Condamnés des deux sexes à plus d'un an d'emprisonnement et à la réclusion. — Femmes condamnées aux travaux forcés.

Les détentions à long terme comprennent trois catégories distinctes de détenus, les enfans dont nous n'avons plus à nous occuper ici, les femmes et enfin les hommes : toutes les opinions sont unanimes à réclamer pour ces trois catégories, trois ordres d'établissements essentiellement distincts. Quel que soit ensuite le système pénitentiaire qu'il s'agisse d'appliquer, toutes les opinions ne sont pas moins unanimes à reconnaître la nécessité de renfermer la population d'un pénitencier dans le chiffre de 400 (1), sans jamais excéder celui de 500, sous peine de compromettre les intérêts moraux de la discipline pénitentiaire. Il y a un troisième principe enfin qui n'est pas moins généralement reconnu, c'est la nécessité que les bâtimens soient disposés de manière à procurer aux gardiens sur les détenus, et au directeur sur les gardiens et les détenus, une surveillance facile, continue, simultanée, qui réserve même au directeur la faculté de l'exercer d'une manière invisible et inattendue.

Nous croyons avoir déjà rectifié bien des idées (2), dissipé bien des préventions et notablement simplifié la question de la réforme, en montrant que le champ qui reste ouvert aux débats des opinions dissidentes, se réduit d'abord aux condamnés adultes, et seulement pour les condamnations à long

(1) *Théorie de l'empris.*, t. III, p. 4 et suiv.

(2) La nécessité de commencer la réforme par la question des jeunes détenus et des prisons départementales, a été parfaitement développée par M. Léon de Malleville, dans son excellent rapport sur le projet de budget pour 1839.

terme, et seulement encore pour le régime intérieur des établissemens qui leur sont consacrés, ou plutôt sur un seul point de ce régime intérieur ; car, d'accord sur la spécialité de ces établissemens, sur le maximum de leur population, sur les conditions de leur surveillance, les réformistes le sont également sur la nécessité de l'instruction élémentaire, morale et religieuse, et ne discutent plus entre eux que la question de savoir si l'on doit admettre ou exclure *le travail en commun*.

Y a-t-il en ce moment urgence d'une solution législative sur cette question, résultant de la nécessité d'entreprendre simultanément en France la création de pénitenciers de jeunes détenus, et la réforme des prisons départementales, des maisons centrales et des bagnes. Une pareille tâche excéderait les ressources et les forces du pays. D'ailleurs, ainsi que nous l'avons longuement développé ailleurs, la réforme des maisons centrales attend de la réforme préalable des prisons départementales, le meilleur élément de la solution du problème ; car le jour où le condamné, au lieu d'avoir été déjà corrompu à la maison d'arrêt, corrompu à la maison de justice, corrompu à la maison de correction, corrompu dans les trajets de la maison d'arrêt à la maison de justice, de la maison de justice à la maison de correction, de la maison de correction à la maison centrale, arrivera à cette maison centrale, pur de toute corruption antérieure, grâce au système cellulaire établi jusque dans la voiture de transfèrement ; ce jour-là seulement il serait permis d'apprécier la prétendue nécessité de recourir à ces moyens désespérés, à ces dépenses exorbitantes qui ne préoccupent maintenant tant d'esprits, que parce qu'ils se placent exclusivement au point de vue de cette criminalité *d'érudition* qu'on apporte aux maisons centrales, et que la

(1) Discours de la Société de la morale chrétienne.

société doit surtout s'imputer à elle-même, puisque que c'est elle qui lui a ouvert école dans les prisons départementales.

A toutes ces raisons, nous ajouterons, qu'en ce qui concerne la réforme de nos maisons centrales, le parlement et le pays ne nous semblent suffisamment éclairés, ni sur les faits, ni sur les difficultés de la question. L'état et le régime intérieur de nos prisons départementales sont assez généralement connus au sein des chambres et du pays, parce qu'un grand nombre de citoyens ont été appelés, soit comme procureurs du roi ou juges d'instruction, à y pénétrer fréquemment dans l'exercice de leurs fonctions, soit à les visiter comme présidens des assises, soit à les surveiller journellement comme membres des commissions des prisons, soit enfin à en discuter, comme membres des conseils généraux, les dépenses d'administration, d'entretien et de régime intérieur. Mais quant à nos maisons centrales, combien pourrait-on compter d'hommes, soit dans le pays, soit dans les conseils généraux (1), soit dans les chambres, qui aient pris une connaissance sérieuse de l'état et du régime intérieur de ces établissemens? Les plus zélés y ont fait un beau jour une de ces apparitions, où l'on s'imagine

(1) M. Flandin, avocat-général à la Cour royale de Poitiers, qui, dans un discours de rentrée, a traité avec érudition la question de la réforme pénitentiaire, a témoigné sa surprise que les conseils généraux, consultés deux fois en 1837 et 1838 sur le régime applicable à nos maisons centrales, se soient prononcés, dit-il, en majorité, la première fois pour Auburn, et la seconde fois pour Philadelphie. La différence de ces deux résultats pourrait s'expliquer par le motif qu'en 1837, on se borna à leur poser la question, et, qu'en 1838, la circulaire qui entreprit de leur *résumer les argumens respectifs* des deux systèmes rivaux, inclinait tellement vers le système pensylvanien, que tous les journaux soit partisans, soit adversaires de ce système, déclarèrent, les uns pour s'en prévaloir, les autres pour s'en plaindre, que l'administration, par l'autorité de son opinion déclarée, allait plutôt entraîner que consulter celle des conseils généraux. Toutefois plusieurs conseils généraux, convaincus de l'insuffisance de lumières spéciales, eurent la sagesse de s'abstenir.

souvent, et de la meilleure foi du monde, en une heure ou deux, avoir vu le fond des choses, quand on n'a pu même en effleurer la surface. Il n'y a, en France, sur la situation de nos maisons centrales, qu'ignorance et préjugés : ce qui fait que, dans le mal comme dans le bien qu'on en pense ou qu'on en dit, on tombe de part et d'autre dans l'exagération.

Et c'est malheureusement dans cette disposition d'esprit, que sont partis pour l'étranger ceux qui sont allés s'y enquérir des améliorations applicables à nos maisons centrales. Aucun n'avait été préalablement initié par un examen sérieux et une observation pratique, à la connaissance de l'état et du régime de ces établissemens. N'était-ce pas là interdire à ces missions toute leur utilité? Ne faut-il pas étudier le mal, pour acquérir le diagnostic du remède à y apporter? On est évidemment allé à l'étranger avec cette funeste et injuste préoccupation, que chez nous tout était vicieux dans le régime de nos maisons centrales, et que, pour améliorer, il fallait d'abord tout renverser; tandis que si l'on avait étudié de près l'état des choses, on eût vu qu'à côté de la part du mal, il y avait à faire la part du bien : que le système de ces établissemens, si imparfait qu'il fût, était éminemment *perfectible*, et qu'il fallait songer à perfectionner plutôt qu'à détruire. Alors, avec cette saine appréciation de l'état des choses, on eût cherché dans les pays étrangers si ce qui était mal chez nous était bien chez eux; si ce qui était bien chez nous, était encore mieux ailleurs. Et dans ces utiles et féconds rapprochemens, on eût vu que la France n'était pas plus restée sur la question des prisons que sur les autres, à la remorque de la civilisation moderne; que dans aucun pays du monde le système pénitentiaire n'avait été coulé d'un seul jet comme une statue de bronze; qu'il ne fallait en décerner le brevet d'invention à aucune nation, soit d'Europe, soit d'Amé-

rique : qu'enfin ce système pénitentiaire ne se fonderait, comme toutes les grandes institutions sociales, qu'à l'aide de l'expérience et du temps, par l'échange des lumières et la comparaison des essais et des résultats de tous les pays. Avec cette conviction, on n'eût pas mis la France, en matière de réforme pénitentiaire, à l'école de l'étranger, quand l'étranger sent, au contraire, que, là comme partout, il a besoin de s'inspirer du génie de notre civilisation française (1).

Je ne prévois guères d'objections à l'ajournement d'une solution législative sur la question du système pénitentiaire applicable aux condamnés à long terme ; mais je prévois des obstacles, et celui d'abord de l'encombrement actuel de nos maisons centrales. Nous avons déjà indiqué deux moyens d'y remédier, par la création de pénitenciers de jeunes détenus et le renvoi aux prisons départementales des condamnés à moins de deux ans. La première mesure ne retirerait, il est vrai, aux maisons centrales que 427 enfans qui y restaient encore détenus au 1^{er} janvier 1838 ; mais la seconde opérerait une diminution de 2233 dans la population de ces établissemens. Enfin il est encore un troisième moyen. La nécessité de consacrer aux femmes des maisons centrales spéciales, et de supprimer les quartiers de femmes qui existent aujourd'hui dans plusieurs maisons d'hommes, a été reconnue

(1) Nous venons de visiter nous-mêmes, à nos frais et pour le besoin de notre instruction personnelle, plusieurs des prisons étrangères mentionnées dans des rapports récemment distribués aux chambres ; et nous avons reconnu sur les lieux des inexactitudes, dont quelques unes même, en raison de leur gravité, ont dû être signalées par nous à l'Académie des sciences morales et politiques (t. XI, pag. 67 de la *Revue de législation*), parce qu'il importait à la science de les rectifier. Sans vouloir ici faire la critique de ces rapports, ni méconnaître le talent de rédaction qu'on y distingue, nous devons cependant conseiller de n'user qu'avec réserve des faits rapportés.

par un arrêté ministériel de 1839, et l'administration a pris un engagement qu'elle est encore en demeure d'exécuter. Les premiers pénitenciers à construire en France pour soulager l'encombrement des maisons centrales, doivent donc être des pénitenciers de femmes. Dans l'état actuel, sur nos dix-neuf maisons centrales, déjà les quatre maisons de Montpellier, Cadillac, Clermont (Oise) et Hagueneau, sont consacrées aux femmes exclusivement, et les six maisons centrales seulement de Beaulieu, Clairvaux, Fontevault, Loos, Rennes et Limoges, affectées aux détenus des deux sexes, renfermaient au 1^{er} janvier 1838, 4,792 femmes ; ce nombre se réduirait à 4,500 par l'effet du renvoi des condamnées au dessous de deux ans aux prisons départementales. Ainsi trois pénitenciers de femmes, de 500 chacun, ou ce qui vaudrait mieux encore, quatre de 400, suffiraient pour permettre au gouvernement de remplir ses engagements, et de réaliser l'amélioration la plus urgente. Ces 1500 places nouvelles, réunies aux 2,600 places disponibles par le renvoi des condamnés à moins de deux ans et l'évacuation des enfans, procureraient ainsi un total de 4,100 places, pour remédier à l'encombrement des maisons centrales. Ces ressources combinées seraient assurément plus que suffisantes pour permettre au gouvernement de renvoyer à 1845 la proposition aux chambres de la seconde partie de la réforme, c'est-à-dire du système applicable aux condamnés à long terme.

Ici pourrions nous rencontrer deux sortes d'adversaires : les uns qui, partisans du *statu quo*, se refuseront à prendre pour 1845 l'engagement d'une réforme dont ils nient à l'avance la nécessité, tandis que les autres, les pensylvaniens, qui ont besoin de tout renverser, regarderont comme préjudiciable toute mesure qui tendrait à prolonger un ordre de choses où il n'y a rien, à leurs yeux, de bon à prendre. C'est exagérer le

bien et le mal, pour aboutir d'une part à tout maintenir, et de l'autre à tout détruire. Le tort de l'opinion que représente M. de Liancourt est de méconnaître dans ce système les abus du présent, mais le tort non moins grand de l'école pensylvanienne est de nier les ressources et les espérances de l'avenir.

La vérité est dans l'opinion, qui, ne croyant pas à la perfection, mais seulement à la perfectibilité du système actuel de nos maisons centrales, reconnaît la réforme nécessaire, mais seulement dans la voie du perfectionnement.

Nous avons déjà porté ailleurs notre jugement motivé sur le régime des maisons centrales (1). Le système pénitentiaire devant viser, selon nous, à empêcher la corruption mutuelle, à produire l'intimidation, à opérer l'amendement, nous avons successivement demandé au régime de nos maisons centrales s'il obtenait ces trois résultats, et il a été facile de voir qu'il n'avait pas même été conçu et organisé dans le but de les atteindre. Mais aussi ce qui nous a paru évident, c'est que le principe fondamental du régime des maisons centrales, le principe de *la réunion* auquel on devait le *travail en commun*, était un principe éminemment fécond, et qui n'attendait qu'une meilleure organisation pour satisfaire à toutes les exigences du système pénitentiaire : que seul même il pouvait réaliser le but de tout système pénitentiaire, qui est de rendre à la société des hommes sociables.

M. de La Rochefoucault, qui ne veut pas plus isoler les détenus de jour que de nuit, a commis une méprise trop répandue, en croyant que la question entre les partisans et les adversaires du système pensylvanien, se bornait à savoir si on isolerait les détenus de jour et de nuit ou de nuit seulement. La lutte est entre le principe de l'isolement et le principe

(1) *Théorie de l'empris.*, t. I, p. 518 ; t. III, p. 329.

de la réunion ou du travail en commun. Quant au cellulaire de nuit dont je suis partisan persévérant, il n'est le *principe* d'aucun système, mais seulement un moyen dont quelques défenseurs du travail en commun, en très-petit nombre, il est vrai, n'admettent pas la nécessité; non qu'ils étendent à l'isolement cellulaire de nuit, ainsi que le fait M. de Liancourt, le reproche de favoriser un vice funeste. Ce vice justement appelé le vice solitaire, est l'une des conséquences déplorables et incontestables de l'isolement de jour et de nuit; mais la cellule de nuit ne pourrait le faire craindre que dans le cas où l'intervalle du coucher au lever excéderait le temps nécessaire au sommeil. Or l'une des premières conditions de la discipline pénitentiaire est de régler précisément le temps de veille et de sommeil; de telle sorte qu'au moment du coucher le besoin de réparer la fatigue du jour livre immédiatement le détenu au sommeil, auquel le lever vient l'arracher, quand la cloche du matin sonne l'heure du réveil (1). Ajoutons que l'omission de la règle précitée ne rendrait pas moins dangereux le séjour trop prolongé dans les dortoirs; car le détenu dont on n'aperçoit que la tête, puisque la couverture dérobe les mouvements de son corps, aurait aussi bien que dans la cellule de nuit la liberté de mal faire. Mais en considérant le cellulaire de nuit comme moyen d'empêcher les communications dangereuses, quelques publicistes préféreraient organiser un service spécial, pour exercer de nuit dans les dortoirs en commun, la même surveillance que pendant le jour dans les ateliers; c'est-à-dire qu'ils proposent ainsi d'organiser de nuit la discipline du silence, comme elle est organisée de jour. Je ne partage pas leur avis.

Le cellulaire de nuit a d'abord deux avantages à mes yeux :

(1) *Théorie de l'empris.*, t. II, p. 134.

le premier, c'est qu'il rend *impossible* le vice le plus hideux et le plus dégradant des dortoirs en commun ; le second, c'est qu'il enlève aux imaginations l'excitation des nudités, si dangereuse dans cette vie de prison, où ce n'est pas la religion qui inspire, comme au couvent, le vœu d'une chasteté volontaire, mais la loi qui impose une abstinence forcée (1). Et pourtant, dans tous les couvens des deux sexes, on est si convaincu, même chez les trapistes, des dangers de cette excitation des nudités, que là où l'on n'a pu introduire la cellule de nuit, on a pratiqué du moins dans les dortoirs en commun des cloisons de séparation, à hauteur d'homme, entre chaque lit.

Un autre motif qui me rend partisan persévérant du cellulage de nuit, c'est que la réunion de nuit ne peut se comparer à la réunion de jour. Dans la réunion de jour, le détenu est soumis à une triple surveillance, à la surveillance des gardiens, à celle de la direction et de l'inspection, enfin à celle de ses codétenus, dont tout praticien sait l'inappréciable utilité, non dans le sens de l'espionnage, mais dans celui du contrôle, parce qu'en prison, comme en société, la masse vaut mieux que l'individu, la vie publique vaut mieux que la vie privée, et le détenu sent le besoin de se respecter davantage en face de la réunion qu'en face de lui-même. Mais la nuit, la réunion *dort*, et l'individu qui veille échappe à ses regards. La direction et l'inspection dont le service de jour est si actif, si pénible, ont besoin de sommeil : elles dorment

(1) C'est là une question que je recommande à l'étude des médecins. Dans les couvens, on appelle au secours de la vocation religieux certains médicaments pour amortir les passions. Mais en prison, où l'on nous livre des hommes dans la vigueur de l'âge, quelle est l'hygiène pénitentiaire à suivre pour apaiser les appétits d'un tempérament voluptueux, surexcité par une imagination dépravée?

aussi. Le gardien seul veille, et veille sans contrôle. *Custodes ipsos, quis custodiet?* Personne n'est là pour *surveiller* les *surveillans* ; ni l'œil de la direction et de l'inspection, ni celui de la réunion des détenus. Dans une pareille situation, le gardien ne vaut pas pour moi le mur de la cellule, parce que le mur seul est *infaillible*. Et quand on échapperait à cette inconséquence d'accorder pour la nuit aux gardiens cette confiance absolue qu'on leur refuse de jour, ces surveillans que vous coulez tous dans le même moule, comme également incorruptibles, vigilans, incapables de céder à aucune espèce de sollicitations, pourront-ils toujours résister à celles du sommeil ? Croyez-moi, la discipline pénitentielle, basée sur le principe de la réunion de jour, est déjà une œuvre assez difficile et assez laborieuse, ne cherchez pas à en accroître les difficultés outre mesure. Le vice du système pensylvanien, c'est de substituer le mur à l'homme ; ne vous jetez pas dans l'excès contraire, en voulant partout substituer l'homme au mur. Il y a des deux côtés un excès dont il faut se garantir. Quand la force morale sommeille, empruntez alors à la force matérielle la garantie de la cellule de nuit ; permettez à la discipline de sommeiller elle-même, sous peine d'en user et briser les ressorts, si vous leur demandez une tension continuelle. Que sur vingt-quatre heures, le directeur en ait au moins sept où il puisse reposer, sans crainte que la négligence d'un gardien, d'un seul gardien, puisse favoriser le désordre. Elles sont si grandes ces difficultés du personnel, qu'en vérité j'adopterais le système cellulaire de nuit, quand il n'aurait à mes yeux que le seul avantage de nous épargner d'étendre au service de nuit la surveillance de la réunion de jour. C'est une trop grande dépense d'hommes et de capacités, que de vouloir supprimer le cellulage de nuit, et ce ne serait pas assurément une économie d'écus ; car le système qui doublerait les frais de surveil-

lance serait certes plus onéreux que la dépense de premier établissement des cellules de nuit.

Mais dans le système pénitentiaire tel que j'en ai tracé la théorie, la cellule a un autre but que d'empêcher de nuit les communications dangereuses. Si le tort du système pensylvanien est de croire à l'*omnipotence* de la réflexion solitaire, le tort de ses adversaires est d'en nier et méconnaître complètement l'utilité. Rien n'est plus faux que cette opinion de l'école pensylvanienne, qui croit l'esprit humain organisé de telle sorte, qu'il puisse s'appesantir constamment sur un sujet quelconque. Cette école vient détruire, par la permanence de l'isolement, l'efficacité de la réflexion solitaire. Les intermittences qu'apportent à la solitude la réunion silencieuse et le mouvement du travail en commun, loin d'être un obstacle, sont à nos yeux une condition essentielle à l'influence éducative de la réflexion solitaire. Il est un jour dans la semaine où la cellule de nuit vous sera utile, non plus pour faire dormir le détenu, mais pour le faire réfléchir; c'est le dimanche, c'est dans ce jour du repos et de la prière, où le silence de la discipline n'est plus même troublé par l'activité des travaux, par le bruit des outils, par les cris des machines; c'est dans ce jour que la voix intérieure de la conscience, réveillée par l'influence du culte et de la prédication morale et religieuse, doit parler au détenu dans le recueillement de la cellule, où il se trouvera, pendant un certain temps, placé seul en face de lui-même, des bons conseils qu'il a entendus, des sages exhortations qu'il a reçues, sans qu'aucun autre bruit que l'écho intérieur de cette parole morale et religieuse vienne résonner à ses oreilles et occuper sa pensée.

C'est une singulière chose de voir combien dans la marche de l'esprit humain l'excès d'un côté entraîne presque toujours de l'autre l'excès opposé : parce que l'école pensylvanienne

n'a voulu placer le détenu qu'en face de lui-même, en lui interdisant de jamais poser devant la réunion, il se rencontre une autre école qui lui commande au contraire de toujours poser devant la réunion, sans lui permettre de pouvoir jamais se trouver un moment avec lui seul. Si notre système a obtenu généralement à l'étranger l'attention bienveillante des hommes d'état, c'est qu'ils nous ont su gré d'avoir cherché, sans aucun esprit d'enthousiasme ou de dénigrement, le côté vrai et pratique de chaque école, en utilisant leurs services sans partager leurs excès.

Tels sont les motifs qui nous feront demander avec toute l'énergie de notre conviction, toutes les fois qu'il s'agira de construire de nouvelles maisons centrales, l'adoption du système cellulaire de nuit. S'ensuit-il, qu'à l'exemple de l'école pensylvanienne, qui exige le sacrifice des bâtimens de nos dix-neuf maisons centrales et des millions qu'elles ont coûté, pour substituer le travail solitaire au travail en commun, nous venions aussi de notre côté montrer des exigences aussi absolues et aussi déraisonnables pour le système cellulaire de nuit? Non, sans doute : pour l'église pensylvanienne, il n'y a pas de concession possible; hors du cellulaire continu, pas de salut, et avec le cellulaire continu, renversement et abandon de tout ce qui existe, parce qu'elle ne peut, sous peine de suicide, transiger avec les deux principes de la réunion et du travail en commun. Or, ces deux principes qui régissent les maisons centrales sont les nôtres; et nous n'attaquons que les lacunes et les vices de leur mauvaise application. Nous pouvons donc admettre, sous ce double rapport, dans l'état actuel de nos maisons centrales, des améliorations relatives qui, sans réaliser complètement notre système, sont du moins un acheminement progressif vers son application. C'est ainsi que, sous le rapport des dortoirs en commun, ce

serait apporter un grand palliatif à leurs inconvénients actuels, que d'organiser un service de gardiens de nuit, afin d'y rendre la surveillance continue et permanente. C'est une amélioration que nous appelons de tous nos vœux, dans les bâtimens de nos maisons centrales qui ne seraient pas d'une appropriation facile au cellulage de nuit.

Il est d'autres principes dont toutes les opinions proclament l'utilité et tous les systèmes exigent l'observation; ce sont ces principes déjà cités, relatifs aux conditions de la surveillance et aux limites de la population. Malheureusement on a poussé bien loin l'oubli de ces principes dans l'organisation de nos maisons centrales. Les travaux soit d'appropriation, soit de construction, ont été faits successivement, à tort et à travers, sans aucun plan d'ensemble, sans l'intelligence des besoins de la surveillance, non seulement de jour, mais de nuit.

Quant à l'encombrement de la population, il n'y a jamais eu abus pareil dans aucun autre pays de l'Europe: le chiffre va de 1000 à 2000 détenus.

Avec ces deux vices de leur état actuel, il n'est aucun système pénitentiaire possible dans nos maisons centrales. Faut-il en conclure le sacrifice et l'abandon général des bâtimens existans? Nullement.

D'abord sur nos dix-sept maisons centrales, il en est deux dont on peut faire le sacrifice, sans que ce soit à titre onéreux. Le Mont-Saint-Michel n'a pas été construit, mais seulement dégradé par la destination de maison centrale qui ne lui convient aucunement, en raison des difficultés des approvisionnemens et de l'organisation de la surveillance et du travail. De là une charge pour le trésor, qui supporte une augmentation de prix de journée. La maison centrale de Rennes a des bâtimens en si mauvais état, que depuis bien des années la nécessité d'une reconstruction a été reconnue par l'administration.

Les quatre maisons centrales exclusivement affectées aux femmes, sont celles dont les bâtimens sont généralement le moins défectueux, et surtout le moins encombrés. La population est habituellement à la maison centrale de Cadillac, de 300 détenus; à la maison de Montpellier, de 450; à la maison d'Hagueneau, de 600; et à la maison de Clermont, de 700. Si l'on n'admettait plus à l'avenir dans les maisons centrales, comme je l'ai déjà proposé, que les condamnés à deux ans et plus, l'effet de cette mesure, diminuerait la population de ces maisons de manière à y faciliter à la fois l'action de la surveillance et de la régénération. La réforme de nos maisons centrales de femmes n'exigerait ainsi, en frais de construction, que l'érection des trois pénitenciers précédemment indiqués, destinés à recevoir les femmes détenues encore aujourd'hui dans des quartiers des maisons centrales d'hommes.

Quant aux treize maisons centrales qui restent, nous en prendrions huit, généralement les plus considérables, pour remplacer les bagnes, savoir: les maisons centrales de Clairvaux et de Fontevrault pour les condamnés à perpétuité, et les six maisons centrales de Gaillon, Melun, Loos, Eusisheim, Eysses, Nîmes, pour les condamnés aux travaux forcés à temps. Nous expliquerons bientôt, en nous occupant des bagnes, à quelles conditions cette mesure nous paraîtrait praticable.

Enfin quant aux cinq maisons centrales de Beaulieu, Limoges, Embrun, Poissy et Riom, nous croirions pouvoir, par de notables réductions dans le chiffre actuel des détenus, ramener ces établissemens au point où, sans procurer à la discipline pénitentiaire toutes les garanties désirables, du moins ils ne lui offriraient plus d'insurmontables obstacles. Ainsi nous réduirions la population, à la maison centrale de Beaulieu, de

1200 à 850 ; à la maison de Limoges , de 800 à 650 ; à Embrun , de 800 à 600 ; à Poissy , de 700 à 550 ; à Riom , de 500 à 400. Nous laisserions à la maison de Beaulieu le chiffre élevé de 850 , parce que c'est la maison centrale dont les bâtimens offrent le plus de facilités à l'action de la surveillance ; et par le motif opposé nous réduirions Embrun de 800 à 600. On voit donc que nous ne demandons , au nom de la réforme pénitentiaire , le sacrifice d'aucune maison centrale , car l'abandon du mont St-Michel et la reconstruction de la maison centrale de Rennes sont des nécessités actuelles.

§ 2. Bagnes. — Hommes condamnés aux travaux forcés à temps et à perpétuité.

Il est deux choses sur lesquelles j'ai insisté depuis bien des années avec une infatigable persévérance , parce que ce sont à mes yeux des conditions vitales de la réforme pénitentiaire en France ; je veux parler de la double nécessité , de supprimer les bagnes , et de ne pas isoler la question des maisons centrales de celle des bagnes , mais au contraire de n'entreprendre et rechercher la solution de ces deux questions , qu'avec la conviction profonde de leur connexité. Notre opinion sur la suppression des bagnes , dont naguères on critiquait le radicalisme , fait de tels progrès , et son prochain succès nous paraît tellement assuré , que nous ne reviendrons pas ici sur les argumens (1) inutiles à une cause désormais gagnée.

Il n'en est pas ainsi du lien de connexité qui unit la question des maisons centrales à celle des bagnes. Jusqu'ici , au sein des commissions réunies au ministère de l'intérieur , pour

(1) Voyez les articles que nous avons publiés dans la *Gazette des Tribunaux*, en octobre et novembre 1828 : *Théorie de l'empris.*, t. III, p. 614. Voyez aussi l'excellent rapport de M. le baron Tupinier sur le matériel de la marine.

s'occuper de la réforme pénitentiaire , jamais la question des bagnes n'a été mise à l'examen , et on s'est toujours placé au point de vue exclusif des maisons centrales. La question des maisons centrales et du système à y introduire , est aussi la seule qui ait généralement préoccupé au dehors l'attention des réformistes et suscité leurs débats. Cependant , après avoir eu jusqu'à ce jour le tort d'isoler la question des maisons centrales de celle des bagnes , quelques esprits sembleraient aujourd'hui pencher vers l'excès opposé. Quant à nous , si le pays ne nous a pas paru encore suffisamment éclairé sur la question si débattue du système applicable aux maisons centrales , parce qu'on n'avait pas apporté dans ces débats une connaissance exacte de ces établissemens , à plus forte raison devons-nous désirer un plus ample informé sur cette question des bagnes , restée à l'écart , et qui mérite pourtant d'être mise sérieusement à l'étude , avant qu'on puisse en résoudre et même en soupçonner les difficultés.

Il faut considérer la situation des bagnes du point de vue répressif , qui est celui de l'intimidation , et du point de vue pénitentiaire , où il s'agit d'empêcher la corruption mutuelle , et de travailler à opérer l'amendement. Du point de vue pénitentiaire , il y aurait la même inconséquence à s'occuper du bague avant la maison centrale , qu'à partir de la réforme de la maison centrale pour arriver ensuite à la maison de justice et d'arrêt. Mais du point de vue de l'intimidation , la situation actuelle des bagnes mérite la plus sérieuse attention.

Il y a douze ans , en 1828 , voici en quels termes nous nous exprimions à cet égard (1) : « *On est mieux aux bagnes que dans les maisons centrales , à ce point que les septuagénaires eux-mêmes ne veulent plus user des dispositions de la loi , qui*

(1) *Gazette des Tribunaux* , octobre 1828 , p. 1241.

leur permet d'aller dans ces dernières maisons : l'ordre de la répression dans les établissemens de détention en France, est en sens inverse de la criminalité.... Des assassins échappent à l'échafaud, parce qu'un jury s'est rencontré qui a écarté la circonstance de la préméditation par l'effet d'une invincible répugnance à condamner à mort. Eh bien ! ces coupables, que les jurés ont rendus à la vie, qu'en faites-vous au bagne ? vous les y rendez à la liberté, vous les mettez en travail et en circulation au milieu de vos arsenaux ; mais, sans vous en douter, vous êtes les hommes les plus imprudens et les plus inconséquens que je connaisse (1).

Ce que nous disions en 1828, nous l'avons répété à satiété depuis (2), en jetant le cri d'alarme sur les dangers d'une pareille situation : nous avons dit et redit également que le régime des maisons centrales était pourtant entièrement dépourvu du caractère d'intimidation que ces établissemens devaient offrir au dedans et au dehors ; qu'on y menait une vie de manufacture et non de prison : que le jour où l'on entreprendrait la réforme de ces établissemens, il faudrait commencer par y organiser d'abord l'élément de la répression ;

(1) *Gazette des Trib.*, novembre 1828.

(2) Voici ce que nous écrivions dix ans plus tard, en 1838, *Théorie de l'empris.*, t. I, p. 38 : « Tandis que le correctionnel des prisons départementales aspire à la maison centrale, attiré par l'appât du travail qu'on y salarie comme à la manufacture, le détenu de la maison centrale, du sein de sa vie captive et monotone, ambitionne la vie extérieure du forçat, l'air libre qu'il respire, l'arsenal où il circule, la mer qu'il sillonne, le soleil qui luit pour lui depuis le lever jusqu'au coucher, et étale à ses regards cet attrayant spectacle que présente dans nos ports maritimes l'activité de l'homme et l'agitation des flots. J'ai vu plusieurs condamnés me prier de les faire transférer de la maison centrale au bagne qu'autrement ils feraient un mauvais coup pour y réussir. C'est l'infamie seule attachée au nom de forçat qui fait préférer le séjour des maisons centrales aux condamnés encore accessibles aux considérations morales. » Pourtant on semble pour la première fois s'apercevoir aujourd'hui de cet état de choses, et plusieurs même s'attribuent en 1840 le mérite de la découverte.

mais que ce jour-là, si le système des bagnes était encore debout, on aggraverait tellement la différence entre les régimes de ces deux sortes d'établissemens, qu'il y aurait prime d'encouragement au crime. Les faits se sont passés tels qu'il était si facile de les prévoir.

A peine l'arrêté du 10 mai 1839 a-t-il entrepris, et selon nous d'une manière encore incomplète (1), la réforme de l'abus des cantines ; qu'est-il arrivé ? Ce seul élément d'intimidation (2) a tellement aggravé la graduation déjà si disproportion-

(1) Cependant M. de Larochefoucaud-Liancourt critique l'arrêté du 10 mai comme une barbarie. Quant à nous, qui ne sommes pourtant pas suspects de cruauté, nous déclarons que cet arrêté est loin de nous suffire encore : qu'en tolérant l'achat du beurre et du fromage, il n'a pas supprimé la cantine ; qu'en maintenant la répartition actuelle du produit du travail, dont les deux tiers continuent à être remis au détenu, il a laissé le travail à la prison tel qu'il est à la manufacture, ou plutôt il a mieux traité le malfaiteur que l'honnête ouvrier ; car il faut à l'honnête ouvrier payer avec son salaire, pour lui et sa famille, le logement, la nourriture et l'entretien ; tandis que le détenu à la maison centrale, logé, nourri, vêtu aux frais de l'état, reçoit les deux tiers de son travail, dont l'un immédiatement disponible en achat de beurre et de fromage. Aussi faut-il voir les tartines beurrées qui circulent à la maison centrale. En songeant que je mangeais au pensionnat le pain sec au déjeuner et au goûter, je ne crois pas être trop cruel en ne permettant aux détenus en sus de la ration commune, que l'achat du pain pour niveler les appétits.

Et dût M. de Larochefoucaud me rayer de la liste des philanthropes, j'ajouterais que je veux que le détenu à la maison centrale apprenne, non seulement à travailler, mais à vivre de son travail, et qu'en conséquence on mette à sa charge ses frais de nourriture et d'entretien. C'est ainsi que j'entends le travail pénitentiaire. *Théorie de l'empris.*, t. II, p. 265 et suiv.

(2) M. de Larochefoucaud-Liancourt a également attaqué la disposition de l'arrêté du 10 mai qui prescrit le silence. Pourtant, en face de l'encombrement actuel des maisons centrales et des obstacles des localités, si l'on a prescrit le silence, c'est, ainsi que l'indique la correspondance ministérielle, moins dans l'espérance de l'obtenir tel qu'il devrait être obtenu, que dans le but d'imprimer au régime des maisons centrales un certain caractère d'intimidation. Mais le jour où les deux obstacles précités n'existeront plus au même degré dans les bâtimens actuels, et auront complètement disparu des pénitenciers nouveaux, M. de Larochefoucaud-Liancourt doit s'attendre qu'alors la discipline du silence recevra une sérieuse application, non plus

née du régime pénal entre les maisons centrales et les bagnes, que du sein de ces maisons centrales on a vu les détenus s'accuser de crimes qu'ils n'avaient pas commis, et d'autres même en commettre avec préméditation, dans le but avoué d'obtenir leur envoi aux bagnes. Cette situation est grave, sans doute ; mais, après lui avoir refusé la prévoyance du passé, il ne faut pas lui accorder exclusivement toute la sollicitude du présent, et croire qu'on doit passer des prisons départementales aux bagnes, pour commencer la réforme par les deux extrêmes. Le remède, selon nous, serait pire que le mal : car l'un n'alarme que le présent, l'autre compromettrait l'avenir. Le seul enseignement à retirer de la situation des choses, c'est de ne pas scinder la question des condamnés à long terme, et de poser immédiatement, comme préliminaire de sa solution future, le principe de la suppression des bagnes, c'est-à-dire la substitution de la vie captive à la vie extérieure, de l'étroite enceinte du chemin de ronde à la circulation dans l'arsenal, et enfin l'austérité silencieuse de la prison aux bruyans mouvemens du port. Ce principe de la suppression des bagnes ainsi posé, il suffit de prendre l'engagement de proposer aux chambres, en 1845, sur le système applicable à tous les condamnés à long terme, une solution complète qui donne satisfaction égale aux besoins de l'intimidation et de l'amendement, par une heureuse combinaison de leurs intérêts réciproques et une saine intelligence de leur mutuelle et utile assistance ; certes, en face d'un si prochain avenir, il n'y a pas, pour la réforme, péril en la demeure. Quelques précautions suffiront pour obvier aux difficultés du présent.

Cet affaiblissement alarmant de l'influence répressive que les bagnes devraient exercer au dedans et au dehors, n'est

seulement pour opérer l'intimidation, mais pour empêcher les communications dangereuses.

pas un fait général et absolu. Pour bien juger le fait, sans en exagérer la portée, il faut distinguer l'infamie et la sévérité du châtement. Envisagée comme peine infamante, il y a encore pour le public, depuis et malgré la suppression de la chaîne, un immense intervalle entre l'infamie de la condamnation que le réclusionnaire subit à la maison centrale, et celle qui s'attache au nom du forçat et au séjour du bagne. C'est quand on le considère sous le point de vue exclusif de la sévérité relative au châtement, que le bagne est alors moins redouté et moins redoutable que la maison centrale, qui pourtant elle-même ne l'est point assez.

Or, précisément les travaux forcés s'appliquent à deux catégories diverses d'individus (1), qui sont portés à considérer la peine du bagne de ces deux points de vue opposés. Les condamnés envoyés aux bagnes pour crimes contre les personnes, sans avoir jamais été antérieurement repris de justice, regardent l'infamie du costume et du nom de forçat, comme ce qu'il y a de plus redoutable dans l'échelle de nos établissemens de détention. Mais les *chevaux de retour*, les récidivistes, qui ont déjà porté dans les prisons ou dans les bagnes la livrée du crime, ceux-là, ne se préoccupant guères que de la dureté du châtement, n'hésitent pas à donner au bagne leurs préférences.

Quant à la société, cette intimidation de la peine, qui doit non seulement s'adresser au coupable, mais à celui qui serait tenté de le devenir, a conservé de l'énergie sur tout ce qui n'est pas *repris de justice*. C'est donc contre les *repris de justice* ou du moins contre l'élément dangereux (2) de cette

(1) *Théorie de l'emp.*, t. I, p. 50 et suiv.

(2) C'est une erreur de croire que la récidive soit, dans tous les cas, le résultat d'une perversité invétérée. Il y a des détenus qui reviennent à la prison, parce qu'on leur a partout fermé la porte de l'atelier. *Théorie de l'emp.*, t. II, p. 77 et suiv.

catégorie, contre cette race de récidivistes poussés à la récidive par l'effet d'une *perversité* invétérée, qu'il faut prendre ses précautions ; c'est contre ces chevaux de retour qu'il faut renforcer le frein de l'intimidation, pour les contenir jusqu'à l'époque prochaine de la suppression des bagnes. Il est donc urgent, d'abord, d'étendre aux bagnes les dispositions de l'arrêté du 10 mai qui prescrivent dans les maisons centrales la suppression de la cantine, du vin et du tabac ; car il est intolérable qu'on accorde au condamné aux travaux forcés ce qu'on interdit au détenu correctionnellement. Il faut également proscrire l'usage de l'argent. Je sais que ces mesures ne pourront jamais recevoir aux bagnes la même application que dans nos maisons centrales, parce que les forçats trouveront dans les relations avec les ouvriers des ports mille occasions de contrebande, et que les garde-chiourmes ne sauraient offrir les mêmes garanties à la discipline que le corps des gardiens de nos maisons centrales, qui gagne chaque jour en considération, par le recrutement de son personnel et l'activité de son service. Mais il ne faut pas que les difficultés d'exécution fassent écarter la déclaration de mesures répressives qui, malgré le nombre des infractions, exerceront toujours une certaine énergie d'intimidation.

Ensuite pour corroborer cette intimidation à l'égard des récidivistes récalcitrants, on pourrait, en adoptant les propositions précédemment développées, (1) trouver dans les 4,400 places disponibles au sein de nos maisons centrales, le moyen d'affecter une de ces maisons à leur détention. Gardés à l'étroit dans l'enceinte du chemin de ronde, ils pourraient être soumis à une exécution sévère de l'arrêté du 10 mai, avec une nouvelle aggravation même qu'il serait facile d'organiser.

(1) page 495.

L'ensemble de ces mesures, nous en sommes convaincus, permet d'ajourner jusqu'à 1845 la rédaction du projet et du programme du système applicable aux condamnés aux travaux forcés. Cet ajournement d'ailleurs est nécessaire. L'Académie des sciences morales et politiques en a indiqué elle-même une des nécessités, en appelant par la voie du concours, l'attention des esprits sérieux et pratiques, sur la recherche *des moyens de mettre en harmonie le système de nos lois pénales avec un système pénitentiaire à instituer, dans le but de donner de plus efficaces garanties au maintien de la sûreté générale et privée, en procurant l'amélioration morale des condamnés.* L'établissement du régime pénitentiaire, dit avec raison le programme de l'Académie, emporte nécessairement avec lui des modifications essentielles au régime de nos lois pénales. Toutefois, je crois qu'il faut ici distinguer : s'il est question du système pensylvanien, il faut à l'égard de notre Code pénal, comme à l'égard de nos maisons centrales, tout renverser pour tout réédifier (1) ; mais pour l'organisation pénitentiaire du système du travail en commun, ici il ne s'agit que de perfectionner : nous dirons même que l'état actuel nécessite déjà ces modifications partielles.

Nous venons de voir combien le bagne avait énervé le caractère répressif de la peine des travaux forcés, non seulement en elle-même, mais sous le point de vue comparé de la peine de la réclusion, devenue plus redoutée et plus redoutable. Or si j'ouvre le Code, je trouve que c'est le législateur qui est le premier complice de cette révoltante anomalie. Je

(1) C'est le motif qui fit M. de Tocqueville, dans la discussion rapportée par les journaux du temps, demander qu'on bornât le programme au système pensylvanien, comme celui qui devait entraîner nécessairement les modifications les plus profondes à notre Code pénal. Cette proposition fut écartée sur l'observation de M. Dupin aîné, que l'Académie paraîtrait ainsi prendre fait et cause pour ce système.

n'ai jamais pu comprendre comment cinq ans de travaux forcés devaient être plus redoutés d'un repris de justice que dix ans de réclusion, et cinq ans de réclusion que dix ans d'emprisonnement correctionnel (1). Que diraient les forçats de Toulon si la clémence royale proposait aux condamnés à cinq ans le *bienfait légal* d'une commutation à dix ans de réclusion ? et que diraient à leur tour les réclusionnaires de nos maisons centrales condamnés à cinq ans, si la clémence royale leur offrait en échange le bienfait, toujours *légal*, de dix ans d'emprisonnement correctionnel ? Ce dernier trait est assurément le plus choquant dans l'ordre actuel des faits, mais non dans l'ordre des idées du Code pénal. Si le législateur voulait faire prévaloir quelque part dans le Code pénal la crainte de l'infamie de la détention sur celle de sa durée, c'est dans le passage des peines correctionnelles aux peines infamantes que devait intervenir dans son échelle pénale ce contre-poids, ou plutôt cette prépondérance même de l'influence de l'infamie. Mais reproduire entre les deux peines *infamantes* de la réclusion et des travaux forcés, la même disproportion dans la durée, qu'entre la peine infamante de la réclusion et la peine afflictive de l'emprisonnement correctionnel, c'était aussi se montrer trop inconséquent : malheureusement le crime, meilleur logicien que le Code, a fait payer cher à la société ces défauts de raisonnement.

Et n'y a-t-il pas encore une autre inconséquence singulière dans le Code pénal, qui a cru que le mouvement ascendant de la crainte de l'infamie suivait celui de la criminalité, c'est-à-dire que plus on montrait de perversité dans le crime, plus on devait conserver de sensibilité dans le cœur aux principes de l'honneur. Je ne regarde pas toutefois la doctrine du Code pénal comme d'une fausseté radicale et absolue. La pénalité

(1) Par l'effet de la récidive. C. pénal, 57-58.

a pour double but d'empêcher le criminel de refaire son crime, et les autres citoyens de l'imiter : en un mot, elle vise à empêcher le crime et la récidive du crime. C'est au premier point de vue que le Code pénal s'est exclusivement placé, et là il est à beaucoup d'égards dans le vrai. L'infamie de la peine a une influence considérable pour détourner du crime celui qui en éprouve la tentation, et alors même qu'il succombe, le plus coupable n'est pas toujours le plus vicieux. Mais la méprise, l'inconséquence du Code pénal (1), c'est de n'avoir pas songé au second point de vue de la question, à celui de la récidive, et de n'avoir pas prévu que sur l'élément si considérable des repris de justice, le déshonneur n'était trop souvent qu'un vain simulacre de peine, et qu'à leurs yeux bien niais était le législateur qui retranchait pour eux à la durée de la peine ce qu'il y ajoutait en infamie (2). Il faudra donc réviser notre Code pénal dans le sens de ce principe, que *la durée de la détention est le principal élément de la répression et la principale garantie de la société*.

Sans le point de vue administratif, comment pourrait-on

(1) Le nouveau Code pénal qui vient d'être promulgué en Sardaigne, comparé à l'ancienne législation du pays, est assurément un bienfait *relatif*; mais, examiné du point de vue de l'histoire générale de la civilisation, il est fort éloigné d'apporter à la science et à l'humanité un progrès nouveau. Cependant il contient des améliorations partielles, et il a su, par exemple, corriger l'inconséquence de notre Code, en ne faisant commencer la peine des travaux forcés qu'à la limite de dix ans, où vient expirer celle de la réclusion (art. 59 et 60) : mais ensuite, au lieu de graduer dans le même esprit la peine de la réclusion et celle de l'emprisonnement correctionnel, il a abaissé le minimum de la première (trois ans) au dessous du maximum de la seconde (cinq ans). Nous avons signalé cette inconséquence dans un rapport verbal sur ce Code, fait à l'Académie des sciences morales.

(2) Le Code pénal n'impose pas même la vie *captive* au condamné aux travaux forcés; ce n'est que pour le réclusionnaire qu'il dit : *sera renfermé*. Cinq ans sans être *renfermé*, sont placés par le Code pénal au dessus de dix ans de réclusion dans l'étroite enceinte d'un chemin de ronde. Aussi faut-il entendre les érudits des prisons et des bagnes gloser sur cette savante gradation pénale !

isoler la question des bagnes, de celle des maisons centrales? Comment pourrait-on élever et construire des pénitenciers pour remplacer les bagnes supprimés, sans connaître préalablement l'utilité à retirer des bâtimens actuels de nos maisons centrales, sans être fixé sur la question de leur emploi. Ce n'est pas après avoir bâti des pénitenciers pour les condamnés aux travaux forcés, c'est avant de les bâtir qu'il faut étudier et résoudre l'importante question de la destination de ces immenses constructions de nos maisons centrales qui ont englouti tant de millions.

Or l'étude de cette question indiquera précisément qu'on ne saurait trouver un moyen plus convenable d'utiliser plusieurs de ces bâtimens, qu'en les employant à remplacer les bagnes, dont la suppression n'exigerait ainsi aucune construction spéciale pour les condamnés aux travaux forcés. Du point de vue pénitentiaire, il n'est aucun système qui puisse utiliser les deux vastes maisons centrales de Fontevault et Clairvaux, qui contiennent l'une jusqu'à 1700 détenus, et l'autre 2000 dans les momens d'encombrement. Mais, au lieu de réclusionnaires et de correctionnels, supposez des condamnés aux travaux forcés à perpétuité; la question pénitentiaire s'efface. Le système pénitentiaire, qui ne s'occupe de l'amendement que pour garantir la société contre le danger de la récidive, n'a pas ici à se préoccuper d'un péril qui n'existe plus;

(4) M. l'avocat-général Flandin, dans son discours déjà cité, a parfaitement senti que le système pensylvanien n'était qu'un système d'intimidation, qui n'était et ne saurait être *pénitentiaire*, parce qu'il était impossible de faire contracter au détenu des habitudes d'ordre et de travail pour l'époque de la libération. Mais pour les condamnés à perpétuité qui ne doivent pas retourner à la société, M. Flandin propose le système de Philadelphie; parce que, dit-il, *le condamné à perpétuité est comme retranché du nombre des hommes, et ne doit plus avoir d'autre compagnon que le remords, d'autre ami que le ministre d'une religion qui console, et lui enseigne un Dieu qui pardonne et qui oublie*. Si M. Flandin réduisait sa proposition à la seule catégorie des condamnés à mort, dont la condamnation a été commuée en la peine

car la commutation n'interviendrait pas à l'égard des individus que le gouvernement jugerait dangereux (1).

La question d'intimidation est autre que la question pénitentiaire. Si l'on ne peut gueres faire de l'ordre pénitentiaire avec 1000 détenus, il n'en est pas ainsi de l'ordre répressif. On peut rendre la règle aussi rigoureuse, aussi sévère pour 400 que pour 500 : l'action de l'intimidation peut être la même, ce n'est que celle de la régénération qui se modifie et s'énerve en raison du nombre. Ainsi les deux maisons centrales de Clairvaux et Fontevault, pourraient recevoir les condamnés aux travaux forcés à perpétuité dont le chiffre actuel dans les bagnes est de 1800 (1), en réalisant dans l'intérêt de la surveillance, les importantes améliorations que permettrait une réduction de ces deux maisons à 1000 places chacune. Quant aux 4500 condamnés aux travaux forcés à temps, assurément, dès lors que la question pénitentiaire intervient ici en vue de l'époque de la libération et des dangers de la récidive, il n'y a aucun doute que des constructions nouvelles, conçues et exécutées avec toutes les conditions désirables pour la surveillance, et dans les limites convenables de population, seraient ce qu'il y aurait de plus favorable à l'efficacité d'un système pénitentiaire. Mais en présence des six grandes maisons centrales de Loos, Nîmes, Gaillon, Eysses, Melun et Ensisheim, dont les vastes bâtimens sont debout, et ne se sont pas élevés sans coûter des millions au Trésor

des travaux forcés à perpétuité, son opinion serait celle que nous avons émise en 1836, en proposant l'emprisonnement solitaire comme moyen d'abolition de la peine de mort. Mais nous ne saurions consentir à étendre à tous les condamnés à perpétuité l'emprisonnement solitaire. Le mot *perpétuité* est une aggravation assez terrible dans l'échelle des peines, pour qu'on n'ait pas besoin d'y rattacher d'une manière générale la peine de la solitude.

(4) Voyez ci-après le tableau de la population des prisons et des bagnes depuis 1820.

public, il s'agit de savoir si, en réduisant à 800 la population des cinq premières maisons, qui varie de 1,100 à 1,200, et en réduisant celle de la sixième à 600, on ne trouverait pas, par l'effet de cette réduction, outre l'avantage de se rapprocher d'un taux plus modéré de population, celui de corriger bien des vices de localité, d'écarter bien des obstacles, enfin de procurer bien des facilités à l'action de la surveillance et de la discipline.

La question de la conservation de ces maisons ainsi résolue, celle de la destination qu'il serait préférable de leur donner, en les affectant aux détenus actuels des bagnes ou à ceux des maisons centrales, ne saurait être douteuse. D'abord, l'intimidation, comme nous l'avons déjà dit, peut se concevoir et s'exercer sur 800 aussi bien que sur 500; ainsi rien ne compromet l'intérêt de l'intimidation, qui est si important ici, puisqu'elle doit agir plus fortement encore sur les condamnés aux travaux forcés que sur les détenus des maisons centrales. Quant à l'intérêt pénitentiaire, il est évident que tous les individus détenus temporairement pour des condamnations à long terme, réclament tous l'intervention pénitentiaire, en raison de la nature temporaire de leur détention; mais on conçoit aussi que si la part d'influence pénitentiaire ne peut être égale pour tous, dans les bâtimens construits et dans les bâtimens à construire, assurément c'est à ceux qui débutent dans la carrière de la criminalité qu'il faut appliquer les meilleures conditions de l'amendement, afin de les arrêter dès le début dans cette voie funeste. Il y aurait une singulière inconséquence de la part d'un système pénitentiaire à réserver les meilleurs pénitenciers pour ceux qu'il aurait le moins de chances de régénérer, et à laisser pour ainsi dire le crime prendre du corps et de la force, avant de le combattre avec sa meilleure armure. Telle n'a pas été l'inconséquence des codes pénaux, qui ont eu généralement le tort, au contraire, de ne pas même vou-

loir étendre à tous les condamnés temporairement l'espérance et l'action de la correction, qu'ils ont limitée à l'emprisonnement correctionnel. Ainsi, chose bizarre! tandis que le code a voulu assigner aux condamnés correctionnellement la part *exclusive* de l'action pénitentiaire, ils n'obtiendraient même pas la part *principale* qui serait dévolue aux condamnés aux travaux forcés.

Et si l'on se place à un autre point de vue encore, à celui de la récidive, ce n'est pas seulement le *fait*, mais le *cumul* de la récidive que le système pénitentiaire doit combattre. Or, c'est bien moins dans les condamnations de dix à vingt ans, que dans celles de deux à cinq et de cinq à dix que se produit ce cumul, qui engendrerait à la longue une véritable *race de récidivistes*. Nous ajouterons que le fait même de la récidive se présente moins fréquemment parmi les libérés des bagnes (1) que parmi ceux des maisons centrales. Ces résultats statistiques déjà remarqués, avaient même fait dire et écrire, il y a quelques années, que le régime des maisons centrales était pire que celui des bagnes, parce qu'il protégeait moins la société contre les récidives, opinion qui obtint un moment assez de consistance pour exiger de notre part une réfutation. Il nous fut facile de prouver (2) que sous le

(1) Voici comment s'exprime à cette occasion M. le garde-des-sceaux dans le rapport au roi qui précède le compte-rendu de 1837 : « Un fait qui, par son importance, doit frapper l'attention, c'est que parmi les forçats libérés, » chaque année, depuis 1835, les récidives se sont reproduites *annuellement* » dans une proportion assez *uniforme*. On ne remarque pas qu'elles soient » plus fréquentes relativement parmi les libérés de 1836 et 1837, que parmi » ceux de 1833 et 1834. Il en est autrement parmi les libérés qui sortent des » maisons centrales : ceux qui ont été mis en liberté pendant les deux dernières années de la période quinquennale, présentent un chiffre proportionnel de récidives plus élevé que celui des deux premières années. La proportion des récidives est *toujours moins forte* parmi les forçats libérés que » parmi les libérés des maisons centrales. »

(2) *Théorie de l'emp.*, t. I, p. 324.

rapport de la durée des détentions, des âges et des élémens de la population, les bagnes et les maisons centrales formaient des établissemens tout-à-fait différens, et que chacune de ces différences était en faveur des bagnes, dans le calcul des probabilités de la récidive. Nous démontrâmes aussi qu'on ne pouvait jamais comparer deux sortes d'établissemens, dont les uns avaient des détentions de cinq à vingt ans, et les autres une moyenne de moins de trois ans dans la durée des séjours : qu'en écartant seulement les détenus libérés après une condamnation *de moins de deux ans*, les maisons centrales présentaient aussitôt une proportion de récidives moins élevée que celle des bagnes. Il faut bien l'avouer, le moyen le plus certain de prévenir la récidive, c'est d'abord la guillotine ; car les morts ne reviennent plus. Ce sont ensuite les travaux forcés à perpétuité, car on n'a plus à craindre que les évasions ; et enfin, dans le cadre des détentions temporaires, les plus longues présentent toujours les garanties les plus sûres contre la récidive. Plus vous retrancherez à la durée de la détention, plus vous ajouterez de chances au danger de la récidive, non seulement parce que vous gagnez du temps, et presque toujours le temps le plus critique, celui de la force de l'âge et de la période active du crime, mais encore parce que vous abrégez l'intervalle qui sépare la libération de la tombe. Le cimetière est l'une des meilleures explications de la proportion comparée du mouvement des récidives parmi les libérés du bagne et des maisons centrales.

Quoi qu'il en soit, le fait survit à l'explication : en réalité la proportion des récidives est moins élevée parmi les libérés des bagnes que parmi ceux des maisons centrales, et de plus, elle ne suit pas un accroissement progressif. Si l'on veut rapprocher de ce mouvement des récidives celui de la criminalité qui obéit aux mêmes tendances, et dont l'élément progressif est

l'élément correctionnel (1), on sera convaincu que l'intérêt de la sécurité sociale n'est pas tellement compromis par les crimes et les récidives des condamnés aux travaux forcés, qu'il y ait absolue nécessité de procéder contrairement à l'ordre rationnel et naturel des choses, en commençant pour les forçats les premières constructions et les meilleures applications du système pénitentiaire.

En 1845, lorsque vous aurez réalisé l'envoi des condamnés d'un an à deux dans les prisons départementales, l'évacuation des enfans sur des pénitenciers de jeunes détenus, et la suppression des quartiers de femmes dans les maisons centrales d'hommes, par la construction de trois pénitenciers de femmes, vous pourrez aborder le système applicable aux hommes condamnés à long terme dans les maisons centrales et dans les bagnes, et réaliser les deux réformes combinées de ces deux sortes d'établissement, l'une avec l'autre et l'une par l'autre. Pour prouver que nous n'avons pas besoin d'être crus sur parole, nous pouvons ici donner à l'avance une idée du plan et du devis ; au moins on saura que nous ne faisons pas de la littérature pénitentiaire à l'usage des gens du monde, mais que nous donnons des conseils et des solutions pratiques qui s'adressent aux hommes d'état.

§ 3. Programme et devis de la réforme des maisons centrales et des bagnes.

De tout temps on a calculé que le système de nos maisons centrales, pour répondre aux besoins du pays, devrait présenter une contenance de 20,000 places ; et c'est pour arriver à ce chiffre, qui n'a jamais été atteint, qu'on a reconnu, indépendamment de tout système, le besoin de plusieurs

(1) Voyez ci-après le tableau de la population des prisons et des bagnes, depuis 1820.

constructions nouvelles. Mais dans cette appréciation d'un besoin de 20,000 places, on avait compris, dans l'origine, les condamnés à 1 an (1), et on compte encore : 1° les condamnés à plus d'un an et à moins de deux, au nombre de 2,200 et les enfans au nombre de 400 ; total 2,600 qui, dans notre système, appartenant aux prisons départementales et aux pénitenciers de jeunes détenus, réduiraient le besoin de 20,000 places à 17,400, ou si l'on veut 17,500, dont 14,000 hommes et 3,500 femmes. Au résumé, la population réunie des condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement correctionnel à deux ans et plus, exigerait 24,000 places, savoir : femmes, 3,500 ; hommes, correctionnels et réclusionnaires, 14,000 ; condamnés aux travaux forcés, 6,300. Ensemble 23,800 places.

Pour faire face à cette situation, en satisfaisant à la fois le besoin de la suppression des bagnes et d'un système pénitentiaire applicable à tous les condamnés à long terme, sans exagérer les dépenses ni méconnaître les exigences essentielles de la réforme, nous aurions : 1° toute la population des femmes, de 3,500, renfermée dans les quatre maisons centrales de Cadillac, Hagueneau, Montpellier, Clermont et dans les trois pénitenciers, de 500 chaque, qui seraient à construire ; 2° les huit maisons centrales de Clairvaux, Fontevrault, Gaillon, Melun, Loos, Eusisheim, Eysses, Nîmes, qui, ainsi que nous l'avons déjà exposé (1), recevraient les 6,300 condamnés aux travaux forcés à perpétuité ; 3° les cinq maisons centrales de Limoges, Beaulieu, Poissy, Riom et Embrun, qui conserveraient des condamnés à la ré-

(1) Renvoyés aux prisons départementales par ordonnance royale du 6 juin 1850. Nous proposons aujourd'hui, par extension de cette mesure précédente, de renvoyer encore aux prisons départementales les condamnés à plus d'un an et à moins de deux.

(2) Page 215.

clusion et à l'emprisonnement correctionnel, mais avec une réduction considérable qui limiterait le total général de leur population à 3,000, dont nous avons précédemment indiqué la répartition. Il ne resterait donc plus, en 1845, qu'un déficit de 11,000 places d'hommes à combler par des constructions nouvelles, pour remplir le programme de la suppression des bagnes et de la réforme appliquée aux condamnés à long terme : il s'agirait en conséquence, de bâtir 22 pénitenciers pour 500 détenus chaque. Le mouvement progressif de la réforme suivrait dès-lors celui des constructions : mais ici il s'agirait de remplir l'une des principales conditions de la réforme, et peut-être la plus nécessaire à son succès.

Nous avons souvent signalé l'immense intervalle qui séparait la criminalité *savante*, c'est-à-dire criminalité *d'érudition* (1), résultant, de l'enseignement mutuel, du vice dans les prisons et les bagnes ; de la criminalité *sociale*, qui comparait sur les bancs de la cour d'assises telle qu'elle jaillit en société, du désordre des passions et quelquefois même de la souffrance des besoins : nous avons dit que cette criminalité sociale était la seule que le système pénitentiaire devait rationnellement et scientifiquement admettre ; car il ne pouvait pré-supposer la complicité du gouvernement, tenant école d'enseignement mutuel du crime dans les prisons d'arrêt et de justice, dont le séjour précède l'entrée au pénitencier. Il y a donc une grande et haute importance, pour la réforme pénitentiaire, à l'écartier autant que possible de la population actuelle, qui se corrompt dans les maisons centrales et les bagnes, et à n'opérer que sur une population neuve, étrangère aux traditions et aux vices de l'état présent des choses. Il ne s'agit pas, pour réaliser la réforme telle que nous l'entendons, de faire un revirement de la population actuelle

(1) *Théorie de l'empris.*, t. I, p. 67.

des bagnes sur une partie des maisons centrales, et de la population de ces maisons centrales sur les pénitenciers destinés à les remplacer. Ce serait tout compromettre et tout gêner.

A dater de 1847, c'est-à-dire de l'époque où devrait commencer, selon nous, l'exécution de la suppression des bagnes, ces établissements conserveraient leur population; mais ils ne recevraient plus à l'avenir de condamnés autres que des forçats en récidive, dont le renvoi pourrait leur être fait. D'après le mouvement de la population des bagnes, au bout de six ans, c'est-à-dire en 1852, ces établissements seraient réduits à quelques condamnés de dix à vingt ans, dont la peine ne serait pas expirée.

A partir de la même époque 1847, parmi les six maisons centrales destinées à remplacer les bagnes, celle qui aurait été, ainsi que nous l'avons proposé précédemment (1), déjà affectée par anticipation et à titre d'*intimidation*, à certains récidivistes, condamnés aux travaux forcés à temps, ne recevrait plus que les forçats en récidive de la peine des travaux forcés exclusivement. Leur nombre annuel, n'étant guères que de 400, placerait, à dater de cette époque, le mouvement des entrées plutôt au dessous qu'au dessus de celui des sorties. Quant au cinq autres maisons centrales, dont il s'agit, toujours à partir de la même époque 1847, jusqu'au 1^{er} janvier 1851, on se contenterait chaque année de rendre successivement disponible l'une de ces cinq maisons: chacune ayant 800 places, à l'exception d'une seule de 700, offrirait une contenance plus que suffisante, puisque le total des condamnés aux travaux forcés à temps, n'atteint plus annuellement le nombre de 800, et qu'il faudrait en

(1) Page 215.

défalquer les récidivistes des bagnes dirigés sur la maison spéciale *d hoc*. Ainsi se trouverait établie cette ligne de démarcation entre les condamnés aux travaux forcés, envoyés aux bagnes avant 1847, et les condamnés à la même peine, dirigés, à partir de cette époque, sur les maisons destinées à remplacer les bagnes; ainsi s'accomplirait cette séparation si nécessaire et si salutaire à la fois, entre la criminalité *savante* ou *d'érudition* et la criminalité sociale.

L'immense bienfait de cette séparation devrait et pourrait également s'étendre à la population des condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement à deux ans et plus. Le chiffre de ces condamnés, dirigés chaque année sur les maisons centrales, peut être évalué à 6,000, dont 2,000 récidivistes constatés. Nous proposerions d'envoyer les récidivistes aux cinq maisons centrales réservées de Beaulieu, Limoges, Poissy, Riom, Embrun; et de consacrer les pénitenciers nouveaux à la population non récidiviste, ou du moins, qui n'aurait pas été légalement reconnue telle. On bâtirait huit pénitenciers de 500 chaque, pour les besoins de l'année 1847: le même nombre pour 1848 et six pour 1849: on aurait ainsi, pour chacune de ces années et des années suivantes, un nombre suffisant de places pour les condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement correctionnel, non récidivistes, ou du moins non reconnus tels par jugement.

Ajoutons qu'à dater de 1847, les condamnés par les assises aux travaux forcés à perpétuité, devraient nécessairement cesser d'être envoyés aux bagnes; mais le nombre annuel de ces condamnés n'étant que de 200, on ne pourrait vider immédiatement les deux maisons de force de Clairvaux et de Fontevrault, et abandonner à 200 condamnés 2,000 places. Il est évident que l'une de ces deux maisons seulement, et même d'abord

un quartier séparé exclusivement serait consacré aux besoins de ce service. L'autre maison, pendant une période de *sept années* serait entièrement disponible, et pourrait recevoir au besoin le trop-plein de l'élément récidiviste, appartenant à la population des criminels et correctionnels à deux ans et plus, condamnés antérieurement à 1847, date de la réforme.

Voilà comment se résoudrait pour les maisons centrales aussi bien que pour les bagnes, cette question de la séparation de l'ancienne population des maisons centrales et des bagnes, de la population nouvelle recueillie par la réforme pénitentiaire sur les bancs des tribunaux et des cours d'assises : voilà comment on pourrait couper court aux mauvaises traditions du passé, au *caput mortuum* du système actuel, et préparer au système nouveau une population nouvelle, qui sans doute aurait eu le vice pour origine, mais qui du moins n'aurait plus continué à l'avoir pour éducateur.

Tel est, selon nous, le programme de la réforme des maisons centrales et des bagnes. Il nous reste à en dresser le devis. C'est chose simple.

Ce programme, qui concerne et utilise dix-sept maisons centrales, n'exige pour la suppression des bagnes et la réforme pénitentiaire des maisons centrales, que la construction de 12,500 places, pour 1500 femmes et 11,000 hommes qui, divisées en pénitenciers de 500, donnent 25 pénitenciers à bâtir.

Je ne crois pas qu'on puisse contester aujourd'hui la possibilité (1) de construire chacun de ces pénitenciers avec système cellulaire de nuit, en raison de 1200 fr. par détenu. Or, chaque pénitencier reviendrait ainsi à 600,000 fr., et les vingt-cinq réunis à 15,000,000 fr. Avec le système pensylvanien il faudrait

(1) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 165 et suiv.

abandonner tout ce qui existe, et bâtir 24,000 cellules pour les 24,000 détenus des bagnes et des maisons centrales, déduction faite des condamnés à moins de deux ans. En évaluant à 3,500 fr. par cellule la dépense de construction qu'exigerait le système pensylvanien, je crois être fort au dessous de la vérité ; mais en ma qualité d'adversaire de ce système, j'aime mieux paraître en atténuer qu'en grossir l'évaluation (2). Or, 24,000 cellules en raison de 3,500 chacune, exigeraient 84 millions.

En disant que l'on peut, d'après le plan proposé, avec 15 millions appliquer en France la réforme pénitentiaire à nos 24,000 condamnés à long terme, je parle sérieusement et sciemment, et je puis invoquer des précédents personnels qui doivent inspirer confiance dans mes évaluations. De 1828 à 1831, trois ministres ayant successivement déclaré à la tribune de la Chambre des Députés, que la construction de pénitenciers avec système cellulaire de nuit seulement, coûterait en France de 3 à 4,000 fr. par détenu, et qu'à ce titre le gouvernement ne pouvait songer à l'adopter (2), je résolus, en 1831, dès mon entrée dans l'administration, à l'occasion d'un projet de maison de jeunes détenus à Melun, de dresser moi-même le plan et le devis, avec cellulage de nuit. Chargé par

(1) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 169. Il est impossible d'évaluer la dépense d'un système qui n'a pas même encore un programme arrêté. Mais en prenant le pénitencier de Philadelphie, qui a coûté 7,287 fr. par détenu, je déclare que je ne voudrais pas garantir personnellement son exécution en France, en raison de 4000 fr. par détenu, même en élaguant le luxe architectural.

(2) Je crois que l'on ne peut admettre, en effet que le loyer de chaque détenu égale la moyenne de l'indemnité de logement que nous donnons aux employés de nos maisons centrales. C'est dans le sein de la législature pensylvanienne qu'on a dit avec esprit et avec raison, qu'en renvoyant les détenus avec le prix de leur loyer pour pension, ils ne pourraient plus décemment retourner au vol.

le ministre de vérifier ce plan et ce devis qui s'élevait à 1400 fr. par détenu, M. Alavoine, architecte distingué, y donna son adhésion. Et le rapport postérieur des bureaux ajoutait : » cette somme de 1,400 par détenu est très-modique; on » resterait encore bien au dessous du *taux moyen* des maisons centrales, si l'on dépensait 1,200 fr. par détenu, » somme qui ne sera certainement pas excédée; » ainsi, dès 1831, il était reconnu au ministère de l'intérieur qu'on pouvait construire des pénitenciers avec cellulaire de nuit, pour une somme inférieure au *taux moyen* des dépenses si mal employées dans les bâtimens des maisons centrales.

En 1837, M. Bouet, à la fin de son rapport sur les pénitenciers américains, chargé par le gouvernement de tracer le plan et le devis d'un projet de pénitencier français, avec cellulaire de nuit, pour 480 détenus, arrivait au chiffre de 1,165 fr. 50 c. par détenu. M. Vaucher Cremieux, architecte à Genève, dressait la même année et d'après le même système, un plan rayonnant pour 400 détenus, en raison de 1,136 fr. par détenu. N'est-ce pas chose remarquable, qu'une reproduction aussi rapprochée de notre évaluation primitive. Mais une dernière et plus significative épreuve, c'est le résultat du concours ouvert par le gouvernement sarde, et dont le prix vient d'être décerné à un architecte français, M. Henri Labrousse (1). Ainsi, la France a sous les yeux le plan de construction et le devis du système que nous conseillons à son adoption : il a été si bien étudié et vérifié, qu'assurément

(1) Le *Journal des Débats* rapporte ainsi le résultat de ce concours : « En annonçant le concours ouvert par le gouvernement sarde, aux architectes nationaux et étrangers, avec un prix de 5000 fr. pour le plan qui réaliserait le mieux le système cellulaire de nuit et de travail en commun le jour, développé par M. Ch. Lucas dans sa *Théorie de l'emprisonnement*, nous exprimions le vœu qu'un architecte français remportât le prix, parce qu'il serait intéressant pour la France, à une époque où l'on semble y réduire la question pénit-

je n'imagine pas qu'aujourd'hui personne put désirer à cet égard un supplément d'instruction : et lorsqu'en 1831, nous déclarions au gouvernement et au pays, que pour opérer la réforme pénitentiaire, il fallait *moins dépenser*, mais *mieux dépenser* qu'on ne l'avait fait jusqu'alors dans les constructions des maisons centrales, ce qui paraissait alors de notre part une assertion si téméraire, est aujourd'hui une vérité !

QUATRIÈME PARTIE. — *Du mouvement des détentions en France, après et avant jugement, de 1820 à 1839.*

Pour faire admettre ses idées de destruction générale de nos maisons centrales et faire accueillir, après l'énormité d'un pareil sacrifice, celle des frais de construction, de premier établissement, d'administration et d'entretien du système qu'elle voudrait y substituer, il fallait à l'opinion pensylvanienne rencontrer en France dans le mouvement de la criminalité et des récidives un mal extrême, propre à justifier le remède extrême auquel elle conseillait de recourir. Il y avait donc, je ne dirai pas dans les intentions de cette opinion, mais dans les exigences de sa situation, une tendance naturelle à se faire alarmiste. C'est le rôle qu'elle a joué, et qui nous a fait en maintes occasions, rectifier dans

l'opinion à une question d'importation américaine, de voir s'appliquer dans un pays voisin un système d'origine française. Ce vœu vient de se réaliser. Le prix de 5000 fr. vient d'être décerné à M. Henri Labrousse, architecte distingué, connu par de précédens succès, et qui avait présenté son plan comme rédigé avec les conseils de M. Lucas. Le devis de M. Labrousse, rectifié par les calculs scrupuleux de la commission, s'élèverait à 655,000 fr. Ainsi le gouvernement sarde a acquis la certitude qu'il pouvait construire le pénitencier modèle d'Alexandrie pour 12,000 fr. environ par détenu. M. Lucas avait porté l'évaluation de la dépense à 1450 fr. Tous ceux qui verront le plan de M. Labrousse, seront convaincus que les moyens de surveillance permettent de donner à la discipline du silence toute l'efficacité désirable pour empêcher les communications dangereuses.»

l'intérêt, non seulement de la vérité, mais de notre honneur national, l'exagération avec laquelle on dénigrait la moralité du pays (1).

Tandis que l'opinion pennsylvanienne tendait ainsi à exagérer le mal, l'opinion que j'appellerai *stationnaire*, obéissait à la tendance opposée. Chose étonnante ! c'est sur les mêmes documens *statistiques* placés sous nos yeux, que ces deux opinions ont trouvé moyen de dire au public, l'une que le mouvement progressif de la criminalité et de la récidive était tellement effrayant, qu'il fallait renverser de fond en comble le système du travail en commun ; et l'autre, au contraire, que ce mouvement était si mesuré et si rassurant, qu'on pouvait s'en tenir à un état de choses auquel la société devait des garanties suffisantes pour sa sécurité. Cette dernière conclusion résulte du récent ouvrage de M. le marquis de la Rochefoucault-Liancourt (2). Pour nous, avant que les comptes rendus de la justice criminelle en France eussent fourni à la science de si précieuses lumières, nous avions eu la témérité, car c'en était une à cette époque, d'écrire que le mouvement de la criminalité avait des causes et des tendances auxquelles il devait obéir. Nous avions dit qu'il fallait distinguer le crime du délit, et considérer le délit comme le véritable élément progressif de la criminalité et de la récidive. Il n'y avait là aucune prescience de l'avenir, mais la simple intelligence de ce principe, que les faits nuisibles devant être du plus au moins en raison des occasions de nuire, le développement de la propriété industrielle et mobilière, préparait aliment et carrière au

(1) Voyez discours à la Société de la morale chrétienne : voyez aussi communication à l'Académie des sciences morales et politiques sur le mouvement de la criminalité en France. *Revue de législation*, t. X, p. 187.

(2) Examen du système pénitentiaire.

délit, dans une proportion progressive plus considérable qu'au crime. C'est au moyen de cette distinction qu'on peut s'expliquer la divergence des deux opinions précitées sur une question de chiffres, qui ne saurait *numériquement* avoir deux solutions opposées. L'opinion dont M. de La Rochefoucault est l'un des principaux représentans, a raison, lorsqu'en se bornant aux accusés traduits en cour d'assises, c'est-à-dire à la sphère du crime, elle nie que l'augmentation soit aussi alarmante qu'on le prétend. Je l'ai prouvé dans ma communication à l'Académie des sciences morales : en divisant les douze années écoulées de 1825 à 1836 en deux périodes égales, de six années chacune, j'ai montré, d'après les comptes-rendus de la justice criminelle, que le total de la première période avait été de 42,300 accusés (1), et celui de la seconde de 43,261 : qu'ainsi il n'y avait eu augmentation que d'un quarante-troisième. Je déclare que je ne connais aucun pays de l'Europe qui puisse se prévaloir d'un résultat plus favorable. Mais lorsqu'on vient à cumuler le mouvement des crimes et des délits ordinaires, alors on arrive à 392,850 prévenus et accusés pour la première période, et à 438,518 prévenus et accusés pour la seconde période : ce qui donne une augmentation d'environ 12 p. 0/0, en face de laquelle il faut bien reconnaître qu'il y a là un symptôme évident du besoin de la réforme.

Quant au mouvement des récidives, je n'ai pas de peine à accorder à M. de La Rochefoucault-Liancourt que, d'après le témoignage des comptes-rendus de la justice criminelle, l'alarme jetée sur le progrès des récidives ne serait pas justifiée. Voici ce que j'écrivais un an avant la publication de l'ouvrage de M. de Liancourt. « D'après les comptes-rendus,

(2) Non compris les accusés politiques.

» le rapport moyen des récidives sur les libérations, borné, il
 » est vrai, à la période de 1832 à 1836, serait de 21 sur 100
 » pour nos maisons centrales. Si ce chiffre était le chiffre réel,
 » je déclare qu'immédiatement j'abdicerais toute pensée de
 » réforme; car nous aurions atteint le but le plus satis-
 » faisant que le système pénitentiaire puisse réaliser. Un
 » système qui corrigerait quatre condamnés sur cinq,
 » me paraîtrait excellent. Quant à moi, mes recherches
 » personnelles dans nos maisons centrales, où j'ai pu
 » faire des enquêtes sur les lieux, m'ont convaincu que le
 » nombre des récidives atteignait 60 sur 100, c'est-à-dire
 » que nous avions 3 récidives sur 5 libérations (1). » J'ajou-
 » tais : Je ne suis pas effrayé du présent, où il n'y a pas d'effets
 » sans causes et sans causes connues; mais je m'effraierais de
 » l'avenir, et d'un avenir très-prochain, si on laissait la réci-
 » dive créer la race des libérés. » Mais ici il faudrait faire
 » pour le mouvement de la récidive, la même distinction que
 » pour celui de la criminalité: car c'est le délit qui est égale-
 » ment l'élément progressif.

On doit penser que je n'étais pas homme à entreprendre
 d'indiquer à la France le programme de sa réforme péniten-
 tiaire, sans avoir étudié d'une manière spéciale et approfon-
 die, et sous toutes ses faces, dans tous ses degrés, le mouve-
 ment des détentions après et avant jugement. Aussi, j'ai pu
 tracer avec les documens qui m'ont été fournis par les minis-
 tères de l'intérieur et de la marine, le tableau ci-joint, in-
 diquant de 1820 à 1829, au 1^{er} janvier de chaque année,
 pour les prisons départementales, les maisons centrales et les

(1) Voyez communication à l'Académie des sciences, *Revue de législation*,
 t. X : *Théorie de l'empris.*, t. I, p. 303, indications sur les récidifs qui
 échappent à la justice, et ne sont reconnus comme tels qu'à leur entrée aux
 maisons centrales.

bagnes, le total de la population de tous et de chacun de ces
 établissemens, en distinguant le sexe, l'âge, les détentions
 avant ou après jugement, et enfin la nature et la durée des
 condamnations, à l'emprisonnement correctionnel à plus
 d'un an, et à un an et au dessous, à la réclusion, aux
 travaux forcés à temps ou à perpétuité. Ce tableau est le do-
 cument le plus étendu qui ait encore été publié sur le mouve-
 ment de la criminalité en France; car les comptes rendus
 de la justice criminelle ne comprennent que treize années,
 tandis que l'on embrasse ici une période de vingt années.
 J'aurais pu remonter plus haut encore, jusqu'à l'année 1817,
 mais je n'ai pas voulu prendre pour point de départ cette an-
 née anormale, où le chiffre de la population des prisons porte
 la trace des deux plus grands fléaux qui puissent désoler un
 pays, la disette et l'étranger.

En remontant à 1817, le mouvement des délits et des crimes
 serait resté constamment en France audessous du point de dé-
 part; car, jusqu'à et y compris 1839, l'année 1817 est la plus
 chargée en criminalité. L'année 1820 pêche peut-être, comme
 point de départ, par l'excès opposé : de 1817 à 1839, ja-
 mais la population des prévenus accusés n'est tombée aussi bas
 qu'en 1820. Quoi qu'il en soit, prenez les deux premières
 colonnes du tableau, relatives aux accusés et prévenus (1),
 vous verrez que le chiffre de l'année 1820, 4430, qui s'est
 élevé en 1821 à 5177, s'est ensuite maintenu avec quelques

(1) C'est la meilleure indication du mouvement de la criminalité, puisque
 de quelque sexe et de quelque âge que l'on soit, et dans quelque établissement
 que l'on doive aller par l'effet de la condamnation, il faut toujours passer par
 la maison d'arrêt ou de justice. Cependant il est nécessaire d'ajouter ici que la
 maison d'arrêt ne donne pas un chiffre aussi exact du mouvement des délits
 et des crimes, que les comptes-rendus, puisqu'il est des prévenus qui obtien-
 nent leur liberté sous caution ou même sans caution. Il n'y a pas de raison du
 reste pour suspecter ici, d'une année à l'autre, une inégalité de répartition de
 ces cas de liberté avec ou sans caution.

oscillations en hausse ou en baisse, sans atteindre le chiffre de 6000, excepté dans l'année 1838, où il l'a même excédé de 517.

Si l'on passe de ces deux premières colonnes, qui contiennent le total des détentions avant jugement, à la dernière colonne qui résume le total général des détentions après jugement, à la prison départementale, à la maison centrale et au bagne, on verra que le total de la population de 1820, 42,625; (qui supporte ici, il est vrai, la surcharge de 1817 dans les hautes détentions), n'a été dépassé que par six années, dont le chiffre le plus élevé, celui de 1839, est de 44,272.

On peut suivre ensuite, dans le même tableau, la répartition des détentions, avant et après jugement; par distinction du sexe, de l'âge, du délit et du crime. Quant au sexe, nous avons constaté devant l'Académie un résultat curieux; c'est que de 1825 à 1830, le 43^m d'accroissement dans les crimes, n'était imputable qu'aux hommes. En effet, le nombre de femmes accusées, qui était de 8046 pour la première période, de 1825 à 1830, était descendu à 7,399 dans la seconde, de 1831 à 1836. On voit ici, qu'en embrassant une période de vingt années, le nombre des détentions, non seulement des femmes accusées, mais à la fois des femmes prévenues et accusées, n'a pas excédé en moyenne générale l'année 1821, 1037: le chiffre de l'année 1839, 1,015, lui est même inférieur. A l'égard des détentions après jugement, le chiffre de 3300 criminelles détenues en 1821, comme condamnées à la réclusion et avec travaux forcés, est tombé, par une diminution presque constante, à 1440 en 1839: pour les détentions correctionnelles à plus d'un an, il a subi une augmentation à peu près progressive, de 1820 à 1830, et la réaction contraire s'est prononcée et a continué de 1830 à 1839. Ce n'est que sur les détentions correctionnelles à moins d'un an et à un an, que la

hausse s'est maintenue dans une progression presque constante.

Parmi les hommes, le chiffre annuel des détentions à la réclusion et des condamnés aux travaux forcés à temps, a suivi cette diminution presque progressive, déjà signalée chez les femmes. Chez les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, il y a eu un mouvement de hausse, de 1820 à 1830, qui partant du chiffre de 1789 s'est arrêté à 2416, pour descendre successivement depuis, jusqu'à 1800. Mais en revanche, le nombre des détentions correctionnelles à un an et plus, s'est élevé, par une progression presque constante, de 6578 en 1821, à 10,915 en 1839; et celui des correctionnels à un an et au dessous, de 1640 à 4823.

Quant aux jeunes détenus, le nombre des garçons, de 526 en 1820, a presque triplé, en suivant, à partir de 1823, un accroissement progressif. Le chiffre des jeunes filles n'a pas augmenté dans une aussi forte proportion; de 71 en 1820, il est monté à 166 en 1839, avec progression constante depuis 1829.

Il résulterait de ces chiffres: 1^o que, de 1820 à 1839, on ne rencontrerait pas dans les quantités des détentions, soit avant, soit après jugement, un accroissement qui excédât de beaucoup le progrès de la population; 2^o que cet accroissement n'a guère atteint les femmes, et qu'il est dans une proportion plus élevée pour les enfans que pour les hommes mêmes; 3^o qu'après la quantité, si l'on examine la nature des détentions après jugement, c'est dans le délit correctionnel que s'augmentent les détentions, dont le nombre s'élève en raison de la diminution de leur durée, car l'augmentation est plus considérable encore dans les détentions d'un an et au dessous, que dans les détentions à plus d'un an.

Je ne veux ici que constater et non commenter ces résultats: mon intention surtout n'est pas de prétendre qu'on puisse

d'une manière rigoureuse conclure, d'après le mouvement des détentions, celui des délits et des peines : et c'est précisément même parce que le mouvement des délits et des crimes ne saurait donner à son tour une idée parfaitement exacte du mouvement des détentions, que j'ai entrepris ce travail statistique. Toutefois il me sera permis de dire que ces résultats ne pourraient que confirmer mes prévisions sur la tendance de la criminalité à faire du délit l'élément principal de son mouvement progressif. Je n'ignore pas que par les modifications apportées en France à notre législation pénale, par la loi de 1824 (1) et la révision du Code pénal en 1832, on n'ait singulièrement favorisé, peut-être même outre mesure, cette tendance de la criminalité à se correctionnaliser : ce document statistique porte évidemment la trace de ces modifications législatives ; mais le législateur n'a ni inventé ni créé cette tendance, il y a cédé, avec trop de laisser-aller peut-être, ce n'est là qu'une question secondaire. La tendance existait dans les faits, quand le législateur l'a écrite dans la loi. Il pouvait mettre plus de discernement, plus de circonspection ; mais il ne dépendait pas de lui de maintenir son cadre pénal, quand la criminalité se déclassait, et quand la disproportion de la peine à l'offense compromettait l'intérêt de la répression, en exagérant les chances de l'impunité.

Ce tableau ne contient aucune indication sur le mouvement des détentions en récidive, mais il est évident que plus on dénoncerait l'accroissement progressif des récidives, plus on serait forcé de conclure, en face de ce total général de la criminalité à la fois récidiviste et non récidiviste, qui ne reproduirait plus dans son ensemble la même progression, qu'alors la différence tournerait au profit de la criminalité non récidiviste, ou de la moralité du pays.

(1) Loi du 25 juin.

Tous ces résultats statistiques justifient pleinement le programme que nous conseillons à la France de suivre dans sa réforme pénitentiaire : cet accroissement dans le mouvement des détentions qui pèse sur les jeunes garçons, puis sur les petits délinquans, démontre la nécessité de procéder d'abord par l'établissement de jeunes détenus, et par la réforme des prisons départementales : cette tendance progressive qui se produit dans le mouvement ascendant des détentions correctionnelles à plus d'un an, révèle le danger qu'il y aurait à scinder la question des condamnés à long terme, et à commencer une solution isolée par les bagnes ; cet accroissement du mouvement général de la criminalité, qui proviendrait spécialement de la récidive, indiquerait d'abord l'urgence de la réforme pénitentiaire, puisque c'est au sein de la corruption actuelle des prisons que serait la cause la plus active du mal ; et qu'ainsi se trouverait démontrée la nécessité de séparer, dans l'application de la réforme, la population récidiviste, corrompue par le séjour actuel des prisons et des bagnes, de la population neuve qui débute dans le délit ou le crime. Enfin, il semble évident qu'un système pénitentiaire qui, faisant le triage de ces deux élémens distincts de population, s'adresserait spécialement au second, ne rencontrerait pas en France un pays livré à un tel débordement dans le crime et à un tel degré de perversité chez les coupables, qu'il y eut là un mal extrême qui exigeât un remède extrême, et qu'à moins de renverser tout ce qui existe et de mettre entre quatre murs, comme autant de pestiférés, chacun de ces individus que nous voyons comparaître pour la première fois sur les bancs des tribunaux et des assises, la réforme fut impossible et l'ordre social en danger.

Dans la question de la réforme pénitentiaire, comme dans tant d'autres, on ne voit la France que dans Paris,

bien que Paris d'où l'on veut toujours partir pour déterminer la règle générale, ne soit bon le plus souvent qu'à motiver l'exception. A Paris, tout pour ainsi dire est exceptionnel, et surtout la population de ses prisons. Rien ne ressemble moins à la population des prisons de Paris, que celle des détenus de nos communes rurales; je dirai même du plus grand nombre de nos communes urbaines. Puis en considérant isolément les condamnés de la population rurale, croit-on que ce soit une masse homogène : qu'il n'y ait pas par exemple un immense intervalle entre les condamnés pour crimes et délits contre les personnes, et les condamnés pour crimes et délits contre les propriétés? L'espace nous manquerait pour décomposer les grandes masses de la population coupable; que serait-ce si, après l'analyse des masses, nous arrivions à celle des individus, où se révèlent les nuances qui diversifient à l'infini la moralité des actes et des agens. Et en présence de ces faits, ou plutôt sans jamais les avoir vus de près, on se met à rêver un type unique de criminalité. Et ce type unique, c'est celui de la criminalité parisienne : ou plutôt, le monde n'est pas si savant encore, c'en est pas même le type collectif qu'on prend : voici comment le monde s'initie en ce moment en France à l'étude de notre criminalité, et par conséquent à l'intelligence du système pénitentiaire qu'il conviendrait d'y appliquer. Ce n'est pas toute la criminalité de Paris, c'est l'exception (1) qui obtient et doit naturelle-

(1) M. Léon de Malleville, dans son rapport à la chambre déjà cité, avait parfaitement saisi le fait, lorsqu'il disait : « N'est-il pas à craindre qu'on fasse » une règle de ce qui n'est que l'exception. Tous les criminels ne sont pas » d'un naturel féroce; peu ont la fatuité, le prosélytisme du crime. Le plus » grand nombre s'est laissé égarer par faiblesse ou par ignorance. Or la soli- » tude, loin de corriger ces défauts, les aggraverait encore; tandis que des » travaux communs, convenablement réglés, les initieraient aux ressources de » la véritable vie sociale, et seraient un excellent moyen de mesurer pratique- » ment leurs progrès intellectuels et moraux. »

ment obtenir dans les colonnes de la presse parisienne les honneurs de la publicité. Il faut un criminel au dessus du vulgaire pour attirer l'intérêt et l'émotion de la curiosité publique. Aussi ce sont presque toujours les plus grands scélérats qui posent devant le pays; ceux-là seuls font type, et l'on personifie la criminalité de la France dans un Lacenaire et un Froissard!

Ce que je déclarais il y a un an devant l'académie des sciences morales, je le répéterai donc ici : « La France n'a rien à redouter d'un tableau de moralité comparée avec les pays étrangers; je considère le mouvement de sa criminalité, sans rougir du présent, mais seulement je m'alarmerais pour l'avenir, et pour un avenir très-prochain (1), si l'on ne s'empressait de donner une bonne organisation morale au travail en commun, non seulement dans les pénitenciers pour combattre le progrès des récidives, mais encore au dehors pour opposer au mouvement du crime, les garanties nécessaires de l'éducation. Il est temps que le travail en commun, ce grand et puissant instrument du perfectionnement moral de l'humanité, remplisse sa destination sociale, non seulement à la prison, mais à la fabrique.

(1) Depuis le moment où j'ai tenu ce langage, le compte-rendu de 1837 a signalé une augmentation considérable dans le nombre des accusés pour l'année 1837, puisqu'il dépasse de 862 celui de 1836, et de 800 la moyenne des douze années de 1825 à 1836. Ce fait isolé n'eut point autant attiré mon attention, si le mouvement de la population des prisons ne prédisait à l'avance que le compte-rendu de 1838 n'aura pas à nous apprendre un résultat meilleur.

TABLEAU de la population générale des prisons départementales,
1^{er} janvier de

ANNÉES.	PRÉVENUS et accusés.		CORRECTIONNELLS à moins d'un an (1).		CORRECTIONNELLS à plus d'un an (2).		RECLUSIONNAIRES des deux sexes, et femmes condam- nées aux travaux forcés.	
	hom.	fem.	hom.	fem.	hom.	fem.	hom.	fem.
1820	3,548	882	1,640	464	6,578	2,596	5,794	3,223
1821	4,140	1,037	1,949	811	6,471	2,444	5,758	3,200
1822	3,925	1,018	1,706	536	6,509	2,579	5,675	2,954
1823	3,785	858	1,962	507	6,657	2,512	5,240	2,764
1824	4,106	1,038	1,941	462	6,780	2,533	5,047	2,627
1825	3,829	986	1,908	467	7,005	2,744	4,900	2,583
1826	4,180	1,002	2,163	513	7,847	2,906	4,724	2,617
1827	4,066	922	2,230	605	8,526	3,228	4,669	2,567
1828	4,171	975	2,282	637	8,831	3,295	4,493	2,508
1829	4,154	1,044	2,288	602	9,564	3,344	4,263	2,431
1830	3,889	1,021	2,395	690	9,712	3,371	4,264	2,438
1831	4,319	901	2,559	766	9,195	3,056	4,195	2,347
1832	4,452	1,081	3,233	1,045	8,912	2,793	3,927	2,074
1833	4,444	962	3,491	1,085	8,504	2,725	3,857	2,166
1834	4,258	899	3,532	1,074	8,646	2,447	3,717	1,719
1835	4,378	852	3,815	995	8,750	2,361	3,603	1,522
1836	4,034	805	3,836	982	8,961	2,373	3,746	1,406
1837	4,692	983	4,280	1,157	8,993	2,461	3,588	1,964
1838	5,360	1,157	4,776	1,244	9,326	2,751	3,709	2,124
1839	4,809	1,015	4,823	1,316	10,915	2,795	3,812	1,440

(1) A partir de 1830, cette colonne comprend en sus les condamnés à un an.

(2) Jusqu'à 1830, cette colonne comprend les condamnés à un an.

(3) Cette colonne comprenant des aliénés, reclus, etc., renfermés dans les pri-

(4) L'accroissement extraordinaire de la population des maisons centrales et le

(5) La diminution plus forte que l'on remarque ici est due en partie à la sup-
de ce bagne se composait de 220 hommes.

des maisons centrales et des bagnes, de 1820 à 1839 au
chaque année.

HOMMES condamnés aux travaux forcés.		JEUNES DÉTENUS.		POPULATION totale		TOTAL DES BAGNES	TOTAL GÉNÉRAL.
à temps.	à perpét.	garçons.	filles.	des prisons départementales (3).	des mai- sons cen- trales (4).		
9,392	1,789	526	71	22,794	8,650	11,181	42,625
8,926	1,853	421	73	22,324	9,860	10,779	42,963
8,328	1,928	510	75	20,035	11,714	10,256	42,005
7,607	1,923	583	108	18,250	12,651	9,540	40,441
7,151	1,960	574	101	17,039	14,110	9,111	40,260
7,178	2,090	634	96	16,205	14,920	9,268	40,393
6,996	2,219	593	93	15,875	16,236	9,215	41,326
6,942	2,299	723	91	16,073	17,308	9,241	42,622
6,872	2,285	721	88	16,561	17,223	9,457	42,944
6,399	2,169	768	102	17,325	17,712	8,568	43,605
5,426	2,416	768	145	17,920	17,413	7,842 (5)	43,175
5,093	2,313	770	113	17,044	16,899	7,406	41,349
4,834	2,350	925	135	19,227	16,215	7,184	42,626
4,679	2,145	933	125	18,569	16,144	6,824	41,537
4,687	2,056	872	99	17,319	15,832	6,743	39,894
4,504	1,921	910	109	18,465	14,537	6,425	39,427
4,466	1,920	925	120	16,981	15,706	6,386	39,073
4,289	1,861	992	116	18,565	16,288	6,150	41,003
4,418	1,856	1,142	154	20,428	16,847	6,274	43,549
4,509	1,800	1,420	166	20,278	17,685	6,309	44,272

sous, n'exprime pas exactement la population légale des détenus.

décroissement de la population des prisons départementales s'expliquent récipro-
centrales.

pression du bagne de Lorient, qui a eu lieu au mois de novembre 1830. L'effectif

CINQUIÈME PARTIE. — *Pénitenciers de femmes.*

Si nous avons démontré la double nécessité de construire immédiatement trois pénitenciers de femmes ; nécessité d'abord d'obvier à l'encombrement actuel des maisons centrales qui ne permettraient pas, sans cette extension de bâtimens, l'ajournement de la question des condamnés à long terme ; nécessité ensuite pour l'administration de remplir l'engagement qu'elle a publiquement contracté, de supprimer les quartiers de femmes dans les maisons centrales d'hommes ; engagement qu'elle est d'ailleurs obligée de renouveler devant les chambres, car on ne peut présenter un projet de loi sur les prisons, sans consacrer le principe de spécialité des établissemens, pour les détenus de l'un et l'autre sexe. Ces constructions entraînent donc ici, du moins incidemment, la question de savoir, si l'on doit adopter ou exclure, par rapport à ces trois pénitenciers de femmes, le travail en commun ; car la décision changerait entièrement le plan et le devis.

Il nous semble que, par rapport à ces pénitenciers de femmes, la question du travail en commun peut très-bien être envisagée et résolue séparément, en maintenant l'ajournement proposé à l'égard des hommes détenus dans les maisons centrales et les bagnes. Il y a d'excellentes raisons pour justifier la division. D'abord les femmes n'occupent qu'une place fort mince dans la question des condamnations à long terme, puisqu'elles n'y sont que dans la proportion du septième. Étrangères aux bagnes exclusivement consacrés aux hommes, elles n'entrent dans la population des maisons centrales que pour un cinquième. On voit donc qu'en ajournant les hommes, ce serait ajourner les six septièmes de la question ; par conséquent la partie la plus considérable et la plus impor-

tante. A cette première différence vient s'en ajouter une autre qui change la position de la question des condamnations à long terme relativement aux femmes ; c'est la diminution que nous avons constatée, chez les femmes, dans le mouvement de la criminalité en France. Comment proposer en face d'une pareille situation, de recourir au moyen extrême du travail solitaire, sans nécessité justificative ? Comment demander au gouvernement et au pays l'exclusion du système du travail en commun, alors que, sous l'empire de ce système, si vicieux, si défectueux qu'il soit dans son organisation actuelle, on n'a pas vu pourtant s'accroître chez les femmes le nombre des crimes ? Quand on peut perfectionner ce système, comment conseiller de le détruire, avant même de l'avoir mis à l'épreuve, puisqu'il n'a pas encore fonctionné dans les conditions de son efficacité. Un pareil conseil peut trouver un homme passionné pour le dire, mais il ne saurait rencontrer un homme sérieux pour l'entendre, ni surtout un homme d'état pour l'accueillir. Ne pourrais-je pas déjà signaler quelques récents et heureux essais dans nos maisons centrales (1) de femmes qui sont de bon augure pour l'avenir ? Ne pourrais-je pas, même en dehors de nos maisons centrales, citer des maisons de refuge et de charité, consacrées sur plusieurs points de la France, à la correction du vice le plus difficile à corriger chez les femmes, celui de la prostitution ? Dans ces établissemens que je visite partout avec l'intérêt de l'observation, partout se rencontre le système cellulaire de nuit et de travail en commun pendant le jour sous la discipline du silence : partout les supérieures de ces établissemens s'applaudissent des résultats du système, qui obtient également au dehors l'approbation des autorités locales. N'est-ce pas un fait significatif que cette

(1) Les résultats obtenus à la maison centrale d'Hagueneau, par M. Hello pendant sa courte direction.

unanimité de système dans toutes ces institutions, quel que soit le lieu de leur établissement, et le personnel dirigeant de la congrégation religieuse. Et quand cet accord dans les principes est sanctionné par celui des résultats, que peut on vouloir de plus et désirer de mieux ?

Une autre considération qui permet dès ce moment l'application d'un régime pénitentiaire aux femmes condamnées à long terme, c'est que la condition la plus importante de l'exécution, le personnel des agens secondaires, encore à créer pour les pénitenciers d'hommes, existe depuis longtemps en France pour les pénitenciers de femmes. L'admirable institution des sœurs de charité (1), que nous avons depuis si long-temps signalée aux pays catholiques, comme la solution d'une des plus graves difficultés de l'application du système pénitentiaire aux femmes condamnées, l'administration française commence enfin à y recourir : déjà dans plusieurs de nos maisons centrales de femmes, ces sœurs ont été substituées aux gardiens, et la croix a remplacé le sabre, sans que l'ordre matériel en ait souffert. Et qui pourrait dire ce que l'ordre moral y a déjà gagné ?

Lorsque dans un pays, à côté des femmes qui se livrent à l'exercice du crime, il en est d'autres qui par vocation religieuse se dévouent au culte de la vertu, n'est-ce pas une belle et grande pensée, que d'opposer les plus vertueuses aux plus vicieuses, et de rapprocher ainsi dans la maison pénitentiaire les âmes placées aux deux extrémités du vice et de la vertu ? Honneur assurément à tous les cultes qui répandent dans les prisons de bons discours et de bons livres ; mais honneur sur-

(1) Ce qu'il y a de très-remarquable, c'est que les vocations se révèlent dans le pays pour la réforme pénitentiaire. Voici ce que m'a écrit Madame la supérieure de *** : « Les vocations paraissent se multiplier d'une manière prodigieuse, pour une œuvre aussi belle, aussi utile à la religion et à la société : nous ne pouvons recevoir tous les sujets qui se présentent. »

63 193
tout au catholicisme qui fait mieux que prêcher la vertu, car il la personnifie dans ces sœurs de charité dont la vue seule devient pour les condamnées un enseignement permanent de morale en action.

Tels sont les motifs principaux qui ne permettent pas d'hésiter à bâtir les trois pénitenciers destinés aux femmes, conformément au régime cellulaire de nuit et de travail en commun de jour. Or ce système a, en ce moment, son plan et son devis : il a subi toutes les épreuves de l'étude, et obtenu même les palmes du concours, ainsi que nous l'avons déjà dit ; mais ce que nous n'avons pas dit encore, c'est que le plan de M. Henri Labrouste, auquel nous n'avons donné d'autres conseils (1) que ceux qu'un architecte a naturellement besoin de recevoir de l'auteur du système dont son plan doit être l'expression, non seulement va recevoir son exécution en Sardaigne, mais même en Autriche et en Danemarck (2) ! Et ce plan, qui fait déjà tant d'honneur en Europe à notre jeune et habile architecte français, ce plan que le voyageur trouvera bientôt exécuté en Italie, en Autriche, en Danemarck, ne le serait-il pas en France ? Que le gouvernement y songe sérieusement : les faits sont patens : la réforme pénitentiaire reçoit en ce moment de France son impulsion ; et au lieu de prendre cette influence des idées françaises en grande et sérieuse considération, le gouvernement français hésite, tâtonne, ne sachant s'il doit en accepter ou répudier la direction. En attendant, ces idées font leur chemin ; l'Europe s'en empare, parce qu'elle est pressée d'enlever à la France le mérite de l'exécution, et aussi parce

(1) J'insiste sur ce point, parce que le mérite du plan appartient tout entier à M. Henri Labrouste. C'est son œuvre personnelle et exclusive.

(2) M. Henri Labrouste a reçu de l'ambassade d'Autriche, et de la législation de Danemarck, la demande de la copie de son plan qu'on se propose d'exécuter.

que sa politique tend à laisser croire que dans les pays de gouvernement représentatif comme la France, les oscillations du pouvoir ministériel et l'agitation des débats parlementaires, ne permettent d'y réaliser aucune réforme morale. L'Europe absolutiste vise à se faire ainsi une belle et large part dans le mouvement de la civilisation, en se montrant de jour en jour plus empressée de prouver ses dispositions et son aptitude à réaliser des réformes utiles au perfectionnement moral de l'humanité.

SIXIÈME PARTIE. — *Est-il nécessaire, en France, de mettre à l'essai le cellulaire continu pour les condamnés à long terme?*

En ajournant à 1845 la question du système pénitentiaire applicable aux hommes condamnés à long terme, n'est-il pas au moins nécessaire de s'éclairer, dans l'intervalle, par quelques essais? Telle est la dernière question qui se présente, et à laquelle il faut répondre, car elle préoccupe les meilleurs esprits.

Après avoir retracé dans l'introduction de cet écrit, d'une part ce sentiment qui porte les gouvernements européens à repousser toute application du cellulaire continu aux condamnations à long terme, et d'autre part les résultats défavorables du pénitencier de Philadelphie en 1837, il peut se présenter peut-être encore quelque partisan de ce système, assez passionné pour proposer à la France de dépenser sans hésitation et sans délai, près de sept millions pour convertir les maisons centrales et les bagnes en cellules de jour et de nuit; mais assurément une pareille proposition ne saurait rencontrer un homme d'état qui osât l'accueillir et la présenter sérieusement à l'adoption des Chambres. Tout ce que pourrait demander

aujourd'hui l'école pensylvanienne, c'est que l'on consentît à ne pas la juger sur son premier début au pénitencier de Philadelphie, qui est si loin de réaliser les espérances du système, et qu'on permit en France un nouvel essai, dans l'espoir qu'il serait plus heureux.

Cette proposition d'un essai trouve de l'écho, non seulement parmi ceux qui ont jusqu'ici gardé la neutralité entre les différents systèmes, mais parmi les adversaires mêmes du système pensylvanien, parce que plusieurs sont convaincus qu'un nouvel essai est le seul moyen d'en finir avec ce système, qui autrement ne cesserait d'inquiéter la marche ultérieure de la réforme et d'en dénigrer les résultats, en leur opposant ses espérances exagérées dont on caresserait impunément les séduisantes chimères, parce que'on ne l'aurait pas mis en demeure de les réaliser.

Mais d'autres au contraire contestent l'utilité et l'opportunité de cette expérimentation, par des motifs qui méritent d'être rapportés, car ils sont graves, puissans, et de nature à entraîner plus d'une conviction. Or cette opinion opposée à tout nouvel essai, se fonde d'abord sur ce qu'il n'y a aucun motif raisonnable d'en attendre une meilleure issue qu'à Philadelphie, où il a eu lieu dans des conditions beaucoup plus favorables que celles qu'il rencontrerait en France.

D'abord, sous le rapport religieux, le système du cellulaire continu, serait-il en meilleure situation en France qu'à Philadelphie? En Pensylvanie, il suffit de déposer dans chaque cellule un livre qui, au dedans comme au dehors des prisons, est l'inépuisable aliment de la foi religieuse, pour chacun comme pour tous, car le criminel américain est toujours plus ou moins imprégné de cette atmosphère d'habitudes religieuses, où il a vécu depuis l'enfance au sein de la famille et de la société. Mais en France suffira-t-il de déposer une

Bible dans chaque cellule; non seulement pour ceux qui ne croient pas, mais même pour ceux qui croient, sera-ce le moyen de réveiller la foi chez les uns, de la cultiver chez les autres?

Ce qu'il y a de plus antipathique au système pensylvanien, c'est l'esprit du catholicisme; car le catholicisme, c'est la prière, c'est le culte en commun, c'est le besoin de la réunion avec l'influence de ses émotions et l'empire de ses cérémonies. Dans cette classe ignorante où se recrute en grande majorité la population de nos prisons, la religion doit s'adresser aux sens pour arriver à l'intelligence: avec la Bible et la cellule, renoncez dans les prisons à faire des chrétiens, et Dieu vous garde de chercher à y faire des moralistes et des raisonneurs.

Sous le rapport du travail, cet autre instrument si puissant et si essentiel du système pénitentiaire, les États-Unis ne sont-ils pas le pays où il y a le plus de facilités offertes à la demande du travail, et où le salaire atteint le taux le plus élevé? Or, si, pour un pénitencier de moins de 400 détenus, on n'a pu organiser le travail cellulaire à Philadelphie d'une manière satisfaisante, non seulement quant à son produit, mais quant à son exercice; s'il a fallu violer la discipline, de l'aveu même de M. Crawford (1), pour accroître les industries; si, malgré cette violation et la mesure exceptionnelle, aux États-Unis,

(1) Voici le passage du rapport de M. Crawford, commissaire envoyé par le gouvernement anglais aux États-Unis pour y constater l'état des prisons:

« Il y a des *déviation*s aux règles du système, à l'égard des condamnés employés à des industries qui ne peuvent être convenablement exercées dans une cellule. On permet à ceux qui y sont employés, comme forgerons, charpentiers, de quitter leurs cellules, et de travailler séparément dans de petits ateliers, où ils sont enfermés sous clef, et où on les met en pareil cas en compagnie avec un ouvrier libre. Cet écart des règles ordinaires, quoi qu'il procure le moyen d'accroître les industries, sera, je le crains, considéré comme une source d'abus. »

prise par le gouvernement pensylvanien qui n'a mis à la charge du détenu que les frais de nourriture et de vêtement, le travail cellulaire est néanmoins en déficit; comment pourrait-on espérer en France de meilleurs résultats d'un nouvel essai? Comment substituer le travail cellulaire au travail en commun qui occupe en ce moment 24,000 détenus dans les maisons centrales et les bagnes? Où trouver, dans le travail cellulaire, la variété, les ressources, le produit du travail en commun? De toutes les industries *professionnelles* en ce moment en activité dans les maisons centrales et dans les bagnes, les trois qui me paraîtraient à peu près les seules susceptibles d'être continuées en cellule, sont les industries de cordonniers, tailleurs et tisserands. Or, la cordonnerie ne fournit dans les prisons que des ateliers fort restreints, parce qu'ils sont généralement limités à la consommation intérieure. La raison en est simple, c'est qu'il n'y a pas, non seulement de ville, mais de bourg en France qui n'ait à proximité des cordonniers en nombre suffisant pour les besoins de la consommation locale. Aussi la cordonnerie est-elle l'une des industries qui occupent le moins de bras dans nos maisons centrales. Les mêmes observations s'appliquent aux tailleurs: il n'y a pas même, à proprement parler, un seul atelier de tailleurs dans nos maisons centrales; tout s'y borne à faire et entretenir les vêtements de détenus.

Quant au tissage (1), il occupe une place trop considérable dans l'organisation industrielle de nos maisons centrales pour qu'il soit permis de lui donner une nouvelle extension. D'ailleurs l'administration est menacée, même avec les ressources

(1) Il faut faire observer ici encore que la plus belle partie du tissage de nos maisons centrales serait supprimée par le tissage cellulaire, car on ne pourrait mettre en cellule les métiers de ces beaux services de table damassés que l'on fabrique dans nos établissements.

du travail en commun, de ne pouvoir conserver au tissage du coton, par exemple, les bras qu'il occupe en ce moment, parce que la puissante intervention au dehors des moteurs naturels et artificiels, ne permettra pas long-temps à nos entreprises de pouvoir soutenir la concurrence (1), même avec une diminution d'un cinquième au moins dans le tarif de la main-d'œuvre. A une époque où le travail humain ne marche plus qu'avec le développement des forces de la réunion, de la mécanique et de la nature, ne serait-ce pas un singulier anachronisme que de prétendre élever dans l'intérieur des prisons la théorie du travail sur l'acte isolé de la faiblesse individuelle, comme s'il était loisible de concevoir et d'organiser le travail, au dedans des prisons, à l'inverse de ce qu'il est au dehors ? Et ne serait-il pas insensé de l'entreprendre envers des hommes qui, à l'époque de la libération, ne sauraient demander leur pain qu'au travail en commun, tel que la société en règle les conditions et en suppose les habitudes ?

Après le point de vue religieux et le point de vue industriel, si l'on se place au point de vue national, ici encore comment espérer une meilleure solution en France d'un nouvel essai du système pensylvanien. De tous les Américains (2), c'est le Pensylvanien qui reproduit de la manière la plus tranchée la propension taciturne et méditative de la race anglaise. Le peuple pensylvanien est le peuple le moins communicatif qui soit au monde : c'est la race la mieux prédisposée au régime

(1) Cette année, pendant mon inspection d'Ensisheim, l'entreprise m'a déclaré qu'elle ne pouvait renouveler son marché, qu'à la condition que le gouvernement l'autoriserait à faire, sous condition de remboursement, l'avance d'une dépense de cent mille francs pour établir une machine. Autrement il lui était impossible de soutenir la concurrence des Vosges, où le tissage utilisait les moteurs naturels.

(2) « L'existence du condamné, dans le pénitencier de Philadelphie, écrivait M. Ramon de la Sagra à son retour des États-Unis, si monotone, si ennuyeuse

cellulaire ; tandis que si l'on veut rechercher la nation au contraire la plus antipathique à ce système, tout le monde désignera la France. Il n'est pas de nation plus communicative, plus expansive, plus éminemment pourvue des sympathies, assiégée des besoins, douée des qualités de la sociabilité.

En face de ce contraste des deux nationalités comparées, assurément si le cellulage continu a produit dans la seule année 1837, à Philadelphie, *quatorze cas de démence* sur moins de 400 détenus, on ne peut que s'exposer en France à augmenter encore ce désastreux résultat. Et pourtant que l'on calcule, sur 24,000 détenus à long terme, ce que ferait au bout de chaque année une proportion de 3 cas 1/2 de démence sur 100 prisonniers. Il faudrait se hâter de bâtir, en même temps que les pénitenciers cellulaires, de nouveaux établissemens d'aliénés.

Voici ; il est vrai, ce qu'on répond au nom de l'école pensylvanienne, qui d'abord ne doutait de rien, comme c'est le propre de l'inexpérience, mais qui depuis a fait de grands efforts d'imagination pour résoudre les difficultés de sa situation. « On ne veut plus du système de Philadelphie, parce qu'il » aggrave nécessairement les effets de la réclusion sur le corps » et sur l'âme ; qu'il influe puissamment sur le développement » des sentimens tristes et pénibles ; qu'il *prédispose* aux mala- » dies du bas-ventre, de la poitrine, de la tête, des vaisseaux » lymphatiques, et aux *affections mentales* ; qu'il exerce enfin » une *action désastreuse* (1) sur le cerveau, en concentrant

qu'elle soit, diffère beaucoup moins qu'on ne saurait le croire de l'existence sociale de plusieurs classes de la population américaine. Dans tous les lieux publics, l'étranger est surpris du silence qui y règne : l'hôtel Tremon, à Boston, qui réunit souvent huit cents voyageurs, est aussi silencieux qu'un couvent de chartreux. »

(1) Cependant le système pensylvanien, qui, dans son état *actuel*, exerce

» toute l'activité de l'individu sur cet organe et en le *surrexci-*
tant. » Tel est aujourd'hui le langage textuel du partisan le
 plus animé de l'école pensylvanienne (1) ; et il continue ainsi :
 « Ce que je veux, c'est que la séparation des détenus entre
 » eux soit opérée de telle sorte qu'elle ne *puisse pas plus*
 » *nuire à leur raison et à leur santé* que ne le ferait leur vie
 » *en commun.* » Et pour cela on permettra les relations fré-
 quentes de la famille qu'on a eu l'inhumanité d'interdire dans
 le pénitencier de Philadelphie. Et de plus encore, on recom-
 » mande à l'administration de ne sequestrer les détenus de la
 » société perverse de leurs compagnons, que pour les mettre
 » *souvent en rapport* avec des gens honnêtes *avec lesquels* ils
 » *puissent causer.* » M. Ramon de la Sagra, qui d'abord avait
 combattu l'introduction en France du système pensylvanien
 comme antipathique à la nationalité française, s'est déclaré
 converti par l'ensemble de ces précautions qui écarteraient
 tout danger d'aliénation mentale, puisque, ainsi qu'on a eu
 soin de le dire, les détenus ne seraient plus même soumis à
 l'*isolement du silence*. Assurément il n'est rien de plus doux,
 réplique avec autant de sens que d'esprit M. le marquis de
 Laroche Foucaud-Liancourt (2) ; car ce régime *serait si doux,*
qu'il n'y aurait plus de prison.

de l'aveu de ses partisans, une action *désastreuse* sur le cerveau, n'est pas
 même encore parvenu à empêcher les détenus de communiquer entre eux.
 M. Blouet déclare, p. 60 de son rapport : « Malgré tous les *moyens employés,*
 » on n'a pas encore *réussi entièrement* au pénitencier de Philadelphie à pré-
 » venir les *conversations* : c'est l'avis du directeur *lui-même.* » Le docteur
 Bache constate le même fait, p. 126 du rapport précité. Ainsi, c'est malgré
 ces *conversations* que le pénitencier de Philadelphie détermine un si grand
 nombre de *démences*. Ajoutons, de plus, qu'il n'est guère d'étranger qui ne
 visite à Philadelphie son pénitencier ; et qu'ainsi l'Europe fournit à ce péni-
 tencier un comité de *causeurs* fort nombreux.

(1) Correspondance pénitentiaire, broch. in-8, chez madame veuve Hu-
 zard, rue de l'Éperon, 7.

(2) Examen du système pénitentiaire, p. 133.

Pour prévenir la démence, on détruirait la peine. Si à tout
 le luxe de précautions sanitaires et alimentaires qu'entraîne
 déjà le cellulaire continu à Philadelphie, où le détenu reçoit
le café le matin, une livre de bœuf par jour, une livre de pain,
des pommes de terre à discrétion, et, quand il le demande,
une ration supplémentaire, dans une cellule bien chauffée et
 bien meublée, il faut de plus ajouter les fréquentes commu-
 nications de la famille, et les entretiens journaliers d'un co-
 mité de *causeurs*, assurément on verrait en France, comme
 cela s'est déjà vu à Philadelphie (1), des détenus, à leur sortie,
 remercier le directeur d'avoir été mieux nourris, *mieux traités*
que chez eux, et emporter ainsi l'idée de cette supériorité
 relative acquise à la prison.

M. Ramon de la Sagra, et ceux qui ont accueilli avec lui
 cet adoucissement du système pensylvanien, n'ont pas vu
 tout ce que cette idée avait d'inadmissible, non seulement au
 point de vue pénal, mais même au point de vue pratique. Ils
 ont gratifié chaque détenu des rations de la famille, sans s'être
 d'abord demandé combien de détenus dans nos maisons cen-
 trales et nos bagnes avaient une famille ; puis parmi ces fa-
 milles de détenus, combien il s'en rencontrait d'assez honnêtes
 pour permettre les relations ; puis encore parmi ces familles
 honnêtes, combien se trouvaient à proximité d'une maison ou
 d'un *pénitencier central*, ou avaient le moyen d'entreprendre
 le voyage, même à de rares intervalles. La réponse à ces
 trois questions réduirait singulièrement l'intervention de la
 famille, et reporterait tout l'espoir des *causeries* sur le comité
 des *causeurs*, cette autre chimère que M. de la Sagra n'eût
 pas caressée avec tant d'empressement, s'il avait étu-
 dié la situation de la France avec cette sagacité dont il a

(1) Voyez rapport de M. Demetz.

fait preuve dans l'appréciation de notre caractère national.

En ce moment ce sont les hommes qui, en France et ailleurs, manquent aux institutions. On organise en tout et partout dans le pays un vaste système de commissions et de comités qu'on ne peut former, et quand ils sont formés, qu'on ne peut plus réunir une fois le mois, quelquefois seulement une fois l'année. En dehors de ce cadre administratif, on poursuit en ce moment un vaste système d'instruction primaire qui excède les ressources morales du pays, parce que les hommes ne s'improvisent pas et qu'il aurait fallu préluder par des écoles normales au soin de les former. Cette création elle-même d'écoles normales a déterminé subitement un immense besoin de sujets, que le pays n'a pu nous fournir qu'à des conditions souvent défavorables. Enfin, à peine à ses premiers débuts d'essais pénitentiaires pour les jeunes détenus, même en limitant la coopération de la société à l'exercice du patronage pour l'époque de la libération, on est déjà, à Paris même, dans une affligeante détresse de patrons; on ne peut songer sans inquiétude à l'époque où la réforme pénitentiaire viendra demander au pays, comme sa condition essentielle et complémentaire, l'extension générale de ce patronage; et c'est lorsque l'état du pays menace de ne pouvoir suffire à l'œuvre exclusive du patronage des libérés, que l'on propose l'essai d'un système qui doublerait, triplerait la tâche de la société, en l'appelant à se charger elle-même de l'éducation des détenus, et non plus de 400 comme à Philadelphie, mais de 24,000! On ne peut attendre une pareille œuvre pénitentiaire que des fonctionnaires qui en auront spécialement charge et responsabilité; et fasse le ciel qu'en limitant ainsi le cadre du personnel nécessaire aux pénitenciers, on trouve des vocations et des capacités en nombre suffisant pour le remplir! Encore ne faudrait-il pas demander

à ces vocations plus qu'elles ne sauraient tenir. Si l'on me donnait, disait avec autant de sens que d'esprit un habile directeur de nos maisons centrales, 500 détenus à visiter individuellement chaque jour, je ne pourrais m'engager qu'à leur envoyer à chacun ma carte de visite. A quoi bon l'essai d'un système dont les exigences excèdent ainsi tout ce qu'on peut raisonnablement attendre de la coopération de l'homme et du pays.

Un autre motif dont peut se prévaloir l'opinion qui nie la nécessité de mettre le cellulaire continu à l'essai pour les condamnés à long terme, c'est que ce système cellulaire n'admet pas un essai isolé. Alors même que le système cellulaire parviendrait à aplanir, dans l'essai isolé d'un pénitencier de 400 détenus, plusieurs des objections précitées, le résultat n'aurait rien de concluant. Ainsi, prenez, par exemple le travail : certainement si vous ne voulez l'organiser que pour 400 détenus en France, vous trouverez à la rigueur moyen d'employer ces 400 détenus : mais quand, au lieu de 400, il s'agit de 24,000, ce qui a été praticable dans le premier cas, ne l'est plus dans le second.

Autre objection, le danger de l'isolement. Certes pour un pénitencier de 400, vous trouverez bien en France, sans même sortir de l'école Pensylvanienne, des hommes de bon vouloir qui, intéressés au succès du système, vous procureront votre comité de causeurs et même d'éducateurs bénévoles. Mais, parce que vous en aurez trouvé pour 400, en conclurez-vous qu'il s'en trouvera pour 24,000 dans le pays? Le système seul de la réunion permet l'expérience d'un essai isolé, parce qu'il ne soulève aucune de ces objections, et ne crée pas de pareilles exigences.

Autre objection encore, et l'une des plus graves faites au cellulaire continu, le danger de la durée prolongée des déten-

tions ! Si comme on paraît le conseiller en ce moment , il faut commencer l'essai de ce système par les condamnés aux travaux forcés, quand saurons-nous le résultat de cette essai isolé ? Dans combien d'années, en face d'une détention, qui s'élève jusqu'à 20 ans et même à perpétuité. Et notez qu'il importe pourtant d'autant plus de le savoir, qu'ici nous sommes tout-à-fait dans *l'inconnu*. La vie du bagne est une vie de liberté : nous ignorons complètement en France quelle serait sur les hommes condamnés aux travaux forcés, l'effet d'une captivité de plus de dix ans, même avec la vie en commun sous la discipline du silence. Tout ce que l'expérience nous a appris jusqu'à ce jour, c'est qu'au sein de nos maisons centrales, dans une captivité qui, non seulement n'a pas été soumise au régime du cellulaire, mais pas même à celui du silence, une réclusion de dix ans équivaut environ aux cinq septièmes d'une condamnation à mort (1). Avec le système actuel des bagnes, la vie moyenne y est plus longue qu'au sein de la société. Mais faites passer ces condamnés de 5 à 20 ans, des habitudes actuelles de la vie extérieure et libre du bagne, à la claustration d'un cellulaire continu, et dites-nous les résultats.

Autre objection encore, celle de la dépense. A quoi bon, dit-on, faire l'essai de ce système ? l'on sait à l'avance qu'il doit entraîner le pays dans des frais qui ne permettraient pas d'en généraliser l'application.

« La portion honnête de la société, disent les rédacteurs du » Code pénal de Pensylvanie, étant déjà si fortement taxée » par les déprédations des coupables, ne doit pas être, pour » leur entretien, surchargée tous les ans d'un supplément » considérable de dépenses prélevées sur les pénibles profits » des hommes industriels ou sur les économies des hommes

(1) *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, p. 26.

» prévoyans... Il devient donc important d'examiner jusqu'où » les législateurs peuvent aller avec justice dans l'établissement des dépenses consacrées à l'entretien et à la réforme » des criminels. Si un logement commode et un salaire annuel, » suffisant pour se procurer le chauffage, la nourriture et » l'habillement, étaient offerts par l'état à chaque individu » convaincu de vol, il est probable que les condamnés ainsi » pourvus ne voleraient plus ; et cependant il serait difficile » de justifier la dépense par le résultat. »

Ces réflexions s'appliqueraient à la France, le jour où l'on dépenserait 4,000 fr. par détenu en frais de construction ; le jour où à ce loyer de 200 fr., qui est la moyenne de l'indemnité de logement que nous donnons aux employés de nos maisons centrales, il faudrait ajouter le déficit dans le produit des travaux, résultat de la substitution du travail cellulaire au travail en commun ; le jour où il faudrait ajouter encore l'extension du nombre et des frais du personnel qu'exigerait, sous tous les rapports, la substitution de l'enseignement individuel à l'enseignement simultané ; le jour où il faudrait supporter l'excédant des dépenses alimentaires et autres qu'exige le cellulaire continu, pour atténuer, sinon prévenir, quelques uns des dangers de cette vie contre nature, de même qu'on ne réussit qu'à grands frais dans les serres de nos jardins botaniques, à créer un acclimatement factice à des plantes exotiques ; le jour enfin où le gouvernement dépenserait annuellement de 400 à 500 fr. pour les frais de loyer, enseignement, nourriture et entretien de chaque condamné cellulaire.

Peut-on songer en France à généraliser un système qui rendrait pour l'état la dépense annuelle de chaque détenu plus élevée que ne lui coûte une sœur de charité dans plusieurs de nos hospices et de nos prisons ; un frère de St-Joseph dans nos établissements de jeunes détenus ? A quoi bon

l'essai d'un système qui rendrait l'éducation pénitentiaire dans nos prisons plus onéreuse que l'éducation industrielle dans nos écoles d'arts-et-métiers; et qui demanderait à l'état pour chaque criminel le prix d'une de ces bourses universitaires dans les collèges royaux, qu'il n'accorde qu'avec tant de réserve et de sobriété, pour acquitter la dette de la gratitude ou encourager les heureuses espérances de la vocation.

D'ailleurs pour justifier le remplacement d'un système par un autre, alors même que ce changement ne doive entraîner aucune augmentation de dépenses, il faudrait d'abord que le système à désertir eût échoué, il faudrait ensuite que le système à lui substituer eût fait ses preuves de supériorité relative. Où sont les échecs du système du travail en commun? Où sont les succès éprouvés du système opposé? Aux États-Unis, lorsque le pénitencier de Philadelphie s'est élevé, est-ce l'insuccès du système d'Auburn qui a donné l'idée du système opposé? Nullement: c'est l'esprit de rivalité et d'innovation; et bientôt les résultats du système d'Auburn firent éprouver le regret à la législature pensylvanienne, de ne pouvoir approprier à ce système d'Auburn les constructions déjà commencées, qu'elle ne se résigna à poursuivre, qu'après avoir reconnu l'impossibilité d'agir autrement (1). Aujourd'hui, où en sont les résultats comparés des deux systèmes, d'après les rapports de 1837? Si la Pensylvanie avait suivi le système d'Auburn, au lieu de *quatorze cas* de démence dans cette seule année, son pénitencier n'en aurait

(1) C'est un fait authentique qui est généralement ignoré. La législature pensylvanienne, frappée des résultats du système d'Auburn, fit suspendre les constructions du pénitencier de Philadelphie, et chargea les commissaires d'examiner si l'on ne pourrait pas les approprier au système cellulaire de nuit seulement et du travail en commun. Voici la conclusion du rapport de la commission: « Si les travaux déjà terminés et trop importants pour être abandonnés, ne faisaient obstacle, nous recommanderions *vivement* à la légis-

présenté aucun: la proportion des recidives, au lieu de 1 sur 10 1/4, n'aurait été que de 1 sur 12 1/2. Les frais d'administration qu'on a été obligé de prendre à la charge de l'état, seraient restés à la charge des détenus; et au lieu du *déficit* qu'a laissé le travail solitaire, impuissant à couvrir même les dépenses d'entretien des détenus, on aurait obtenu un excédant de recettes sur les dépenses. C'est pour arriver à ces résultats défavorables, qu'on a dépensé en constructions, à Philadelphie, d'après le rapport de M. Blouet, 7287 fr. par détenu, tandis que la dépense pour le système cellulaire de nuit et du travail en commun, s'est bornée, à Wethersfieds, toujours d'après M. Blouet, à 903 fr. par détenu.

En passant de l'Amérique à l'Europe, il ne faut pas demander au système du cellulaire continu les résultats de l'expérience, car nulle part il n'a encore été mis à l'épreuve pour les condamnés à long terme. Mais s'il n'y a en Europe aucun succès à constater en faveur du système pensylvanien qui puisse motiver une préférence en sa faveur, où sont les échecs qui révèlent l'impuissance et nécessitent l'abandon du travail en commun. En France même quels griefs avons-nous jusqu'ici contre ce système? pouvons-nous en citer *un seul* qui ne soit imputable à l'*abus* que nous en avons fait. Ce n'est que d'hier à peine que, par l'arrêté du 10 mai 1839, nous avons commencé à entreprendre, d'une manière si incomplète et si timide, le redressement de quelques uns de ces abus. Nous ne sommes encore qu'au début? que d'alar-

» lature l'adoption *pleine et entière* du système cellulaire de nuit, et du travail
 » en commun... Mais ce système ne peut être adopté sans l'abandon des édifi-
 » ces actuels qui ont tant coûté au trésor... D'ailleurs en partageant notre
 » opinion, relativement à la *supériorité* du travail en commun sur celui de la
 » réclusion solitaire, la législature peut être disposée à faire l'essai de ce der-
 » nier système par *déférence* pour cette portion de nos concitoyens qui en
 » ont conçu le plan. »

mes n'avait pas inspirées ce modeste début ! que de prédictions sinistres adressées à l'administration supérieure, pour faire fléchir sa résolution et effrayer sa responsabilité. Eh bien, malgré les conditions si défavorables sous le rapport du personnel et du matériel, qu'est-il arrivé ! C'est que là où s'est rencontré un directeur habile pour exécuter l'arrêté du 10 mai, non seulement les métiers n'ont pas été brisés, ni les travaux interrompus ; mais la nécessité de remplacer l'appât de la cantine par le stimulant de l'émulation, et de commencer à parler aux sentimens moraux des détenus, quand on ne pouvait plus s'adresser à leurs appetits sensuels ; cette nécessité a fait un miracle : elle a augmenté le produit et l'activité du travail, partout où un directeur capable a su servir de cette puissance morale qui a révélé, à tous les yeux clairvoyans, tout ce qu'on pourrait en obtenir, le jour où l'on saurait en organiser et utiliser les ressources. Ce qu'a produit l'arrêté du 10 mai est peu de chose pour le présent ; mais ce qu'il a révélé pour l'avenir est immense : il a montré clairement la voie où la réforme pénitentiaire devait entrer. Plusieurs des adversaires de cet arrêté ont eu la loyauté de reconnaître qu'il était possible de réformer tout notre système de travail, et qu'il serait insensé de désertier le travail en commun, avant de l'avoir mis en demeure, par une réorganisation morale et pénitentiaire, de fournir ses preuves : il ne s'agit que de lui accorder loyalement les conditions et les moyens nécessaires à son efficacité.

Si de France, nous cherchons en Europe le système de la réunion dans le pénitencier de Genève, qui en est jusqu'à ce jour l'expression la plus avancée (1), n'a-t-il pas réalisé

(1) J'ai dit toutefois les imperfections et les lacunes, et signalé notamment l'organisation du travail, qui me semble fort défectueuse au pénitencier de Genève.

toutes les espérances *raisonnables* et *raisonnées*. Je souligne ces derniers mots, car ce qui vient de se passer dans le canton de Genève, prouve combien il conviendrait de s'entendre sur les résultats possibles à atteindre, afin de connaître ceux qu'il serait déraisonnable de poursuivre, et d'épargner ainsi aux publicistes et aux gouvernemens la recherche de l'introuvable et l'essai de l'impossible.

Jusqu'à ces derniers temps, on avait cru que le but du système pénitentiaire devait être conforme à celui de toute pénalité, c'est-à-dire qu'il devait viser à empêcher le coupable de refaire son crime, et d'autres de l'imiter. Mais depuis quelque temps, l'école pensylvanienne a introduit un nouveau *criterium*, qui consiste à interdire, non le danger, mais la *possibilité* de toute communication entre détenus, par le mot même le plus insignifiant ou le regard le plus inoffensif. De là pour tout âge, pour tout sexe, pour tout délit ou crime, pour tout climat, pour toute nation, la cellule et toujours la cellule, voilà l'unité du moyen. Et quant à l'efficacité, il suffit de *prêter l'oreille*, le pénitencier où l'on ne dirait mot et où l'on ne pourrait mot dire (1), serait le pénitencier modèle, qui résumerait et réaliserait toute la science *pénitentiaire*. Pour moi qui ai le malheur de sentir chaque jour combien je suis loin de posséder, depuis quinze ans que j'y travaille, cette science que d'autres

(1) Ce pénitencier est encore à trouver, puisque les détenus causent entre eux au pénitencier de Philadelphie (voyez pag. 90, note). Ajoutons qu'on aurait beau augmenter l'épaisseur des murailles, on causerait encore. Lisez les livres de Sylvio Pellico et d'Adryane : ils avaient un langage *mural* : ils frappaient le mur, et le son qui indiquait le nombre de ces coups, composait leur alphabet. M. Adryane rapporte des conversations *murales* avec son infortuné et illustre compagnon, Confalonieri. J'ai visité l'an dernier quelques salles d'asyle et prisons de Turin avec M. Sylvio Pellico, qui m'a souvent dit que si les partisans du système de l'isolement en avaient fait, comme lui, l'expérience personnelle, ils renonceraient bien vite à leurs illusions sur ce système.

plus heureux apprennent en moins d'un jour, par le procédé pennsylvanien, je compte moins les mots qui se disent au pénitencier, que les crimes qui ont été commis par ceux qui y entrent, et les récidives dont se rendent coupables ceux qui en sortent.

Sous le premier point de vue, la réaction du système pénitentiaire sur le mouvement de la criminalité, est si difficile à préciser et à saisir, au milieu de tant d'autres causes qui peuvent influer sur la progression ou la diminution des crimes, qu'en vérité il me faudrait bien du temps et de l'étude pour oser caractériser à cet égard l'influence d'un pénitencier, et même d'un régime pénitentiaire; il en est autrement pour les récidives : j'ai long-temps et sérieusement étudié la criminalité dans ses causes, dans ses tendances et dans ses agens. J'ai interrogé les chiffres de plus d'un compte rendu de la justice criminelle, et analysé les élémens de la population de plus d'une prison, pour arriver à me former une opinion sur la réduction qu'on pouvait raisonnablement attendre et exiger de la réforme pénitentiaire dans le nombre des récidives, et j'ai dit, ce que je répète et maintiens, que le chiffre de 20 à 25 sur 100 était le *maximum* de mes espérances (1). Je regrette beaucoup que depuis que j'ai exprimé si nettement ma pensée et mon *maximun* d'espérances pénitentiaires, nul n'ait jugé à propos d'imiter ma franchise ou de réfuter mon erreur.

Quoi qu'il en soit, je ne dis pas ceci pour le besoin de justifier les résultats du pénitencier de Genève. Au mois de septembre dernier, je fus singulièrement frappé, en visitant ce pénitencier, d'y trouver la population retombée à cin-

(1) Voyez page 70.

quante, chiffré de 1832, tandis que dans les années de son établissement, ses 61 cellules étaient non seulement occupées, mais suffisantes, au point qu'il fallait laisser à la prison de l'Evêché un excédant de détenus. Au moment où les pénitenciers, notamment celui de Philadelphie, éprouvent généralement dans le chiffre de leur population une proportion ascendante qui exige un accroissement de bâtimens, il faut avouer que le résultat contraire à Genève n'est pas à dédaigner.

Quant aux récidives, les résultats au pénitencier de Genève dépassent nos espérances, puisque, même en défalquant les libérés décédés en dehors de la prison, comme n'offrant plus aucune éventualité de récidives, *ce calcul, appliqué à 94 prisonniers libérés, qui ont subi tout leur emprisonnement sous l'empire des nouveaux réglemens (de 1833), ne donne que 16 récidives sur 100*. C'est la déclaration d'un rapport fait, au nom du Conseil d'Etat du canton de Genève, au Conseil représentatif (1), dans les circonstances suivantes. Jusqu'ici la réforme pénitentiaire n'ayant été appliquée à Genève qu'aux hommes seulement, le gouvernement de ce canton, sentant la nécessité de porter également sa sollicitude sur les femmes condamnées, et pensant (2), qu'il *serait utile de mettre collatéralement les deux principes (de la réunion et de l'isolement) en expérience dans des positions rapprochées, afin de reconnaître la supériorité de l'un des deux*, a proposé d'appliquer aux femmes le cellulaire continu. Pour motiver une pareille proposition, il fallait avouer qu'on n'était pas encore satisfait d'une réduction des récidives à 16 sur 100. Et c'est aussi l'aveu que l'on a fait ! Tant il est vrai qu'une fois ébloui par ces séduisantes espé-

(1) Rapport du conseil d'état au conseil représentatif, 13 décembre 1859, pag. 40.

(2) Même rapport.

rances que ne manquent jamais d'inspirer les réformes à leur début, l'esprit humain, ainsi lancé dans l'attente du merveilleux, ne connaît plus de limites. Dans des réformes surtout telles que la question pénitentiaire, les âmes les plus honnêtes sont toujours les plus disposées à croire qu'on doit ramener tous les hommes à ces sentimens de probité qui sont pour elles un besoin de la conscience et une habitude de la vie. Telle est sur toutes les belles âmes la séduction habituelle de la vertu, à laquelle les honorables membres du Conseil-d'Etat de Genève avaient trop facilement cédé. Mais dans un gouvernement représentatif, la discussion porte conseil, et le bon sens du pays s'est déclaré, par l'organe de ses représentans, trop satisfait des résultats du système actuel, pour autoriser à l'égard des femmes l'essai d'un système différent, dont rien ne justifiait la nécessité et ne garantissait même l'efficacité. C'est ainsi que le Conseil représentatif du canton de Genève a repoussé (1), même à titre d'essai, le cellulage continu, pour ne pas s'exposer à n'arriver par un accroissement de dépenses, qu'à une diminution de succès obtenus par le régime actuel. Ces mêmes motifs qui ont jusqu'ici prévalu dans tous les pays, et auprès de tous les gouvernemens de l'Europe, donnent une grande force à l'opinion qui conseille au gouvernement français de ne pas même s'engager dans un oné-

(1) Il y a trois débats dans le conseil représentatif de Genève : dès le premier, la proposition d'essai a échoué, et la discussion ultérieure n'a fait que grossir les rangs de la majorité qui l'a définitivement repoussée au troisième et dernier débat. Cette proposition, dictée du reste par les intentions les plus respectables, a été combattue avec le plus grand succès, non seulement au dedans du conseil représentatif, mais au dehors dans le journal le *Fédéral*. M. le docteur Gosse a notamment jeté de grandes lumières sur la question par ses excellens articles. De son côté, M. Aubanel, dans une lettre insérée au *Fédéral*, a su par sa parole consciencieuse, faire respecter l'autorité des faits.

reux et inutile essai du cellulage continu, appliqué aux condamnés à long terme.

J'avoue que toutes les raisons que je viens de développer à l'appui de cette opinion sont pour moi sans réplique. Et cependant je répugne à l'idée de refuser à des adversaires les lumières de l'épreuve : je répugne encore plus à l'idée de paraître en craindre les conséquences pour mes propres convictions à moi-même. Enfin je sens que la cause des principes que je professe, en matière de réforme pénitentiaire, n'obtiendra que des succès contestables et contestés, tant qu'on n'aura pas mis le système opposé à l'épreuve, parce qu'il conservera toutes ses exigences et ses illusions. Je parle ici très-sérieusement. Il est arrivé à la réforme pénitentiaire ce qui arrive à toutes les réformes : quand elles ne sont encore qu'à leur berceau, que rien ne garantit leur destinée, et qu'il faut dévouer sa vie, pour leur frayer la route à travers tant d'obstacles, dont un seul peut briser ou du moins ajourner indéfiniment l'espérance du succès, alors les dévouemens sont rares, parce qu'il n'y a pas dans le monde exubérance de ces volontés fortes et désintéressées, qui poursuivent l'accomplissement d'une pensée utile et morale, avec une foi persévérante que rien ne saurait ébranler ni refroidir. Mais lorsqu'après avoir traversé tant d'écueils, la réforme touche au moment d'arriver au port, c'est à qui l'y fera entrer, et alors la route est encombrée par ces derniers venus qui voudraient en usurper l'honneur. Toutefois, auprès de ceux qui n'y voient qu'un moyen de faire du bruit, il en est d'autres qui y cherchent sincèrement l'occasion de faire du bien, et ne prennent conseil que de cette inspiration généreuse, dans le système qu'ils adoptent et les principes qu'ils défendent. Ces convictions loyales se trouvent en grand nombre dans les rangs de l'opinion pensylvanienne, même chez ceux dont les illusions

paraissent les plus exagérées, car ces illusions-là sont presque toujours les plus persévérantes, quand c'est la probité qui les inspire. Faut-il refuser les lumières de l'épreuve à ces hommes qui les demandent avec loyauté et bonne foi.

Quant à nous, après y avoir sérieusement réfléchi avec cet esprit de conciliation qui nous est inspiré par un inaltérable dévouement à la cause de la réforme, nous avons pensé qu'il y aurait une belle occasion de rapprochement entre les réformistes. Ceux qui font de nous un implacable ennemi du cellulaire de jour et de nuit, oublient que nous avons été le premier à conseiller en France ce système pour nos maisons de justice et d'arrêt; que nous avons eu le premier l'idée d'appliquer et d'étendre ce système jusqu'au mode de transfèrement, si connu aujourd'hui sous le nom de *voiture cellulaire*. Il n'est aucun de nos adversaires qui puisse se prévaloir de pareils services rendus au système cellulaire de jour et de nuit, envers lequel on ne saurait donc nous supposer animé d'aucun esprit de dénigrement et d'hostilité. Mais il y a plus; lorsque nous nous occupons d'une autre réforme qui a conservé toutes nos convictions, quelle peine avons-nous proposé de substituer à la peine de mort? Le système pensylvanien. Et c'est là encore à nos yeux sa belle et grande destinée! C'est sur ce terrain que nous viendrons le défendre un jour, en montrant à quelles conditions il est appelé à réaliser la plus grande réforme sociale, morale et religieuse de la civilisation moderne, l'abolition de la peine de mort. Eh bien! que tous les réformistes français se rallient pour obtenir un essai du système pensylvanien aux condamnés à mort, dont la clémence royale vient commuer la condamnation en la peine des travaux forcés à perpétuité. Unissons nos vœux et nos voix pour demander à la France d'élever un pénitencier pen-

sylvanien sous les auspices de cette généreuse et féconde pensée. Placé sur le point culminant de ces deux grandes réformes de l'abolition de la peine de mort et du système pénitentiaire, si ce pénitencier ne donne pas la solution de la seconde, du moins il préparera peut-être celle de la première; et l'école pensylvanienne qui me regarde en ce moment comme son plus redoutable ennemi, me rendra peut-être un jour la justice d'avoir été son meilleur ami, en lui indiquant les services qu'elle pouvait rendre et les écueils qu'elle devait éviter.

RÉSUMÉ.

En résumé, l'œuvre de la réforme de nos prisons en France doit se diviser, selon nous, en deux époques et en deux parties.

La première partie doit comprendre les trois questions.

- 1^o Des pénitenciers de jeunes détenus;
- 2^o Des prisons départementales;
- 3^o Des maisons centrales de femmes.

On ajournerait à 1845 le projet de loi à présenter aux chambres sur la portion du système pénitentiaire applicable aux hommes détenus dans les maisons centrales et dans les bagnes, en consacrant toutefois, dès ce moment, comme principe convenu et arrêté à l'avance, la suppression des bagnes à dater de 1847.

Quant aux solutions à proposer actuellement dans un projet de loi sur les trois questions de la première partie, elles se réduiraient à ce qui suit, en distinguant la compétence respective de la loi et du règlement d'administration publique.

D'abord, en ce qui concerne les jeunes détenus :

Création de pénitenciers spéciaux et centraux, pour les jeunes garçons à détenir en vertu des art. 66, 67 et 69 du Code pénal; en stipulant qu'on établirait à cet effet dans le nord, le

centre et le midi de la France, trois pénitenciers *d'essai*, où ces jeunes garçons, au nombre de 150 au moins et de 250 au plus dans chaque pénitencier, seraient en cellule séparée pendant la nuit, et occupés, pendant le jour, à des travaux en partie agricoles et en partie industriels. Un règlement d'administration publique déterminerait tout ce qui serait relatif à l'enseignement et à l'exercice du travail; à l'éducation élémentaire, morale et religieuse, et enfin au classement.

Organisation de quartiers spéciaux dans les maisons départementales d'arrêt ou de correction, pour les jeunes filles à détenir, en vertu des art. 66, 67 et 69 du Code pénal: elles y seraient celluées pendant la nuit, et soumises pendant le jour à un système de travail en commun et d'éducation élémentaire, morale et religieuse, déterminé par un règlement d'administration publique. On permettrait toutefois le placement des jeunes filles jugées en vertu de l'article 66 du Code pénal, dans les maisons de refuge ou de charité, qui seraient autorisées par ordonnance royale à les recevoir.

Quant aux mineurs renfermés à la demande de leurs parens ou tuteurs, en vertu des art. 375 et suivans du Code civil, ils seraient détenus pendant le jour et la nuit, dans des cellules séparées, où il leur serait fourni du travail. Les mêmes dispositions s'appliqueraient aux autres enfans qui ne seraient à détenir que pour six mois au plus, et ne pourraient, en raison de la brièveté de cette détention, être transférés aux pénitenciers centraux.

Sur la question des prisons départementales, il s'agirait :

Pour les prévenus et les accusés, d'appliquer l'emprisonnement *séparé* à tous sans distinction d'âge, en respectant les communications de la défense et de la famille :

Pour les passagers, d'étendre à tous, soit avant, soit après jugement, le transfèrement par *voiture cellulaire* ;

Pour les petits délinquans, de conserver dans les maisons spéciales ou quartiers spéciaux de correction des prisons départementales, les condamnés à un emprisonnement correctionnel d'une durée moindre de deux années, pour y être soumis à l'emprisonnement *solitaire* ; mais en ayant soin d'ajouter que l'emprisonnement correctionnel, prononcé contre les individus condamnés à moins de deux ans qui seraient soumis à l'emprisonnement solitaire, subirait par l'effet de cette aggravation, une réduction dans la durée, qui selon nous, devrait être des deux tiers.

Enfin sur la question des maisons centrales de femmes, dont la solution est si urgente en raison de la nécessité matérielle de désencombrer les maisons centrales d'hommes, et de la nécessité morale d'y supprimer les quartiers de femmes, il suffirait de déclarer :

Que des maisons centrales et spéciales seraient affectées aux femmes et aux filles condamnées à plus de deux ans d'emprisonnement, et à celles condamnées à la réclusion ou aux travaux forcés, et de prescrire à leur égard l'application du régime cellulaire de nuit, en stipulant toutefois que dans les maisons centrales de femmes, dont les bâtimens actuels ne pourraient être convenablement appropriés au cellulage de nuit, on organiserait un service spécial de surveillance de nuit. Enfin on laisserait à un règlement d'administration publique le soin de déterminer le mode de discipline propre à empêcher pendant le jour les communications dangereuses, et à organiser le travail, ainsi que l'instruction élémentaire, morale et religieuse. La loi seulement consacrerait le principe que le travail est obligatoire pour tous les condamnés; que le produit en appartient en entier à l'état, qui pourrait toutefois en accorder aux condamnés, s'ils le méritaient, une certaine portion dont la quotité et la destination se-

raient déterminées par règlement d'administration publique.

Une fois ces principes posés , discutés et adoptés, ce serait au gouvernement, par des lois de crédit successives, à demander les fonds nécessaires , pour les travaux de construction et d'appropriation cellulaire des prisons départementales; pour la création des trois pénitenciers d'essai destinés aux jeunes détenus ; enfin pour la construction des trois maisons centrales et pénitentiaires de femmes.

Telle doit être, selon nous, pour la réforme de nos prisons sa première époque, sa première partie.

Nous avons ajourné à 1845 sa seconde partie, en indiquant les moyens de préparer, pour cette seconde époque, les éléments d'une bonne solution ; car s'il ne s'agit pas de tout faire à la fois, il s'agit du moins de tout prévoir. Une réforme qui n'apas mesuré à l'avance son horizon, ne saurait tracer son programme. Or une réforme sans programme, c'est l'anarchie. C'est après avoir saisi l'ensemble de l'œuvre, qu'alors seulement on sait comment et par où l'on doit commencer et finir.

Après avoir lu cet écrit sur les besoins légitimes de la réforme pénitentiaire en France, sur ses difficultés, ses conditions, ses voies et moyens, chacun pourra persévérer dans ses opinions antérieures; mais tout le monde avouera du moins qu'il faut un véritable talent de divination, pour indiquer à la France la solution pratique de sa réforme pénitentiaire, sans le secours de ces études et la connaissance de ces faits.

FIN.

506 F 12 F 8-9

BÉNÉDICTION

ET

INAUGURATION

DES BATIMENTS

DE LA CHAPELLE, DE L'ÉCOLE ET DE L'INFIRMERIE

A LA COLONIE AGRICOLE DU VAL-D'YÈVRE

(CHER)

Le 27 septembre 1857.



Extrait du COURRIER DE BOURGES.



BOURGES,

IMPRIMERIE DE V^e MÉNAGÉ, RUE PARADIS, 16

1857

807

Chronique locale.

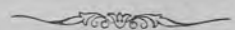
Nous publions avec empressement la relation de la cérémonie qui a eu lieu dimanche dernier à la colonie agricole et pénitentiaire du Val-d'Yèvre, et qui n'intéressait pas seulement la religion. Aujourd'hui, les sciences morales comme les sciences physiques ne se développent que par les faits et les études de l'observation. M. Charles Lucas, qui préside le conseil des inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur, et qui représente plus spécialement à l'Institut la science pénitentiaire par la nature de ses travaux, trouvait sans doute, dans la haute position qu'il occupe au sein de l'administration des prisons, un vaste champ ouvert à l'observation pratique. Mais l'administration n'est pas un laboratoire qui puisse se prêter à toutes les expérimentations de la science, M. Charles Lucas, qui a consacré sa vie à la réforme pénitentiaire, a, depuis plusieurs années, consacré sa fortune à créer à la colonie d'essai du Val-d'Yèvre, ce laboratoire où il pourrait en pleine liberté, se livrer à toutes les investigations scientifiques et pratiques de la réforme pénitentiaire; aussi l'honorable auditoire de M. Charles Lucas, attendait-il évidemment que cette solennité serait pour lui l'occasion d'exposer le premier compte-rendu des études et des résultats de sa colonie d'essai, sur les règles pratiques qui doivent présider à l'éducation agricole et pénitentiaire des jeunes détenus. M. Charles Lucas, qui s'est renfermé jusqu'ici dans une si grande réserve à cet égard, a senti qu'il avait besoin de justifier un silence si prolongé. C'est évidemment la pensée principale de son improvisation dans laquelle il n'a, du reste, assigné désormais à ce compte-rendu qu'un court ajournement. On ne saurait qu'approuver ses patientes études et sa prudente temporisation.

808

BÉNÉDICTION ET INAUGURATION

Des Bâtiments de la Chapelle, de l'École & de l'Infirmerie

DE LA COLONIE AGRICOLE DU VAL-D'YÈVRE.



L'accroissement de la population a dû déterminer le fondateur de cet important établissement, M. Charles Lucas, membre de l'Institut, à élever deux nouveaux bâtiments pour les trois services du culte, de l'école et de l'infirmerie.

Le dimanche 27 septembre a eu lieu la cérémonie de la bénédiction et de l'inauguration, qui a été honorée de la présence de M. le préfet Piétri, toujours empressé de montrer l'intérêt qu'il prend à tous les établissements utiles du département confié à son habile administration; de M. le procureur-général de Chenevière, qui suit les développements de cette colonie avec une sollicitude si éclairée; de M. le comte de Nesle, député du Cher, que le vote du conseil général a récemment appelé à lui rendre compte des résultats de cet établissement, et de celle enfin de plusieurs hommes éminents parmi lesquels la magistrature était surtout représentée, témoignage de l'intérêt éclairé que lui inspirent tous les établissements consacrés à la réforme pénitentiaire. On y remarquait M. Louis Raynal, avocat général à la cour de cassation; M. Dufour d'Astafort, président de chambre à la cour impériale; M. Louis Sallé, substitut de M. le procureur impérial de Bourges; M. Roger, l'habile architecte qui a montré tant d'intelligence et de talent d'exécution dans la construction de ces bâtiments et dans leur heureuse appropriation aux services auxquels ils sont destinés; enfin, au milieu de l'af-

- 4 - 109

fluence des habitants des environs, on distinguait les membres du conseil municipal de Saint-Germain-du-Puits, qui étaient venus en corps.

M. l'abbé Caillaud, vicaire-général, assisté de M. l'abbé de Quincerot, curé de Saint-Bonnet; de M. l'abbé d'Haranguier, vicaire de Saint-Etienne; de M. l'abbé Barateau, aumônier de la colonie, et de l'abbé de Lézardières, a commencé à neuf heures la cérémonie de la bénédiction de la chapelle, dont l'intérieur était décoré avec goût d'oriflammes et de guirlandes de fleurs et de feuillages. Cette bénédiction a été suivie d'une grande messe chantée en musique par un chœur de colons avec une précision et un ensemble qui ont agréablement surpris l'auditoire. Ce chœur était conduit par M. Paulin, employé de la colonie.

Pendant l'office, M. le vicaire-général a adressé aux colons une touchante allocution. Il a signalé la place importante que la religion devait occuper dans l'éducation pénitentiaire, et s'élevant ensuite à de hautes considérations sur l'influence qu'elle devait exercer sur la société tout entière, il a heureusement rappelé l'éternelle reconnaissance que la religion devait en France à l'Empereur Napoléon I^{er} qui, après la tourmente révolutionnaire, avait rouvert ses temples et relevé ses autels.

Des affaires imprévues n'ont pas permis à M. le préfet et à M. le procureur-général d'assister le soir à la célébration du salut, qui a été précédée de la distribution des récompenses de l'année aux colons qui les avaient méritées par leur bonne conduite et leur bon travail. Cette distribution a été présidée par l'honorable député de l'arrondissement, M. le comte de Nesle.

Avant la proclamation de ces récompenses, le fondateur de l'établissement, M. Charles Lucas, dans une improvisation que nous ne saurions reproduire avec la fidélité de la sténographie, a exprimé d'abord les sentiments de reconnaissance de la colonie envers M. l'abbé Caillaud, vicaire-général, qui avait inauguré une nouvelle ère religieuse pour l'établissement, et fortifiée par de bonnes et éloquantes paroles l'influence salubre de cette cérémonie, qu'on n'oserait plus appeler une modeste cérémonie, alors qu'elle avait reçu tant d'éclat de la présence du premier magistrat de ce département, du procureur-général du ressort de la cour impériale et de plusieurs hommes éminents par l'élévation de leurs lumières et de leur position sociale.

Présumant que son honorable auditoire attend peut-être de

- 5 - 110

lui un compte-rendu, sous le rapport agricole, moral et financier, des résultats et surtout des principes recueillis par l'observation pratique, M. Lucas explique les motifs qui, malgré les dix années d'existence de cette colonie d'essai, lui font une loi d'en prolonger encore les études.

« Sous le rapport agricole, les bons résultats du défrichement du marais du Val-d'Yèvre frappent tous les yeux, et ils ont déjà enrichi les communes voisines, par l'accroissement de la valeur de leurs marais communaux.

« Mais l'essai de cette colonie appliquée au défrichement des marais, peut avoir une bien plus grande portée. Les délégués du gouvernement belge, dans la relation imprimée de leur visite à la colonie du Val-d'Yèvre, disaient que cet essai pouvait peut-être révéler à la France un milliard de richesse agricole à conquérir parmi les marais incultes et fertilisables qui couvrent sa surface. Avant d'être autorisé à donner à son pays les moyens pratiques de réaliser de si magnifiques espérances, il faut avoir acquis le témoignage bien positif de l'expérience. Or, la colonie ne saurait encore dire le dernier mot de l'expérimentation qui s'y fait depuis trois années du plus puissant agent, peut-être, du défrichement des marais : nous voulons parler de l'emploi des chemins de fer mobiles.

« Il est un autre essai, bien intéressant pour le Berry, auquel la colonie ne se livre également que depuis deux années : il s'agit de l'espèce ovine. Sans méconnaître les services que peut rendre à l'amélioration des espèces l'influence des croisements bien entendus, nous craignons, dit M. Lucas, qu'on ne s'abandonne en ce moment en France à un engouement pour le croisement, qui peut en compromettre l'utilité, en lui demandant prématurément les avantages qu'il peut procurer. Aussi avons-nous voulu d'abord nous préoccuper uniquement du perfectionnement qu'on pourrait obtenir de la race ovine du Berry par l'amélioration alimentaire, et lorsque nous croirons avoir obtenu sous ce premier rapport ce qu'il est permis d'espérer, alors seulement nous demanderons au croisement les perfectionnements ultérieurs qu'il pourrait réaliser. Ce sont là des essais qu'il s'agit de poursuivre avec persévérance, sans avoir la prétention de parler avant le témoignage positif de l'expérience.

« Il en est de même, sous le rapport moral. Sans doute, c'est déjà un grand résultat moral que l'empire de la discipline de cet établissement ait traversé les plus mauvais jours, sans que jamais

on ait vu s'altérer, un seul moment, la régularité de son application, et je dirai presque la sérénité de l'obéissance, tant ses règles s'acceptent et s'exécutent avec la conscience de leur utilité; la conduite du plus grand nombre des libérés nous donne des résultats consolants, et même honorables pour plusieurs qui ont vaillamment combattu dans les rangs de notre belle marine et de notre héroïque armée. Il ne se passe guère de semaines où M. le directeur ne reçoive des lettres qui rendent bon témoignage de quelques-uns de nos jeunes libérés, placés dans des exploitations agricoles ou sous le drapeau. Il s'empresse de les lire à nos colons réunis, toujours si avides de ces lectures, car non-seulement elles les encouragent au bien, mais en honorant la colonie, elles les relèvent à leurs propres yeux; et s'il fallait parler de résultats et faits personnels, je vous citerais le colon C***, ici présent, qui ayant appris par une lettre du maire de sa commune, qu'un héritage de plus de 12,000 fr. l'attendait, a mieux aimé depuis plus de huit jours qu'il est libéré, prolonger, sous l'empire du travail et de la discipline de la colonie, son séjour à l'établissement, pour assister à la bénédiction de notre chapelle, que de partir immédiatement pour aller recueillir une fortune si inespérée.

• Mais ce ne sont pas des récits de faits individuels qu'on doit attendre du compte-rendu de cette colonie d'essai, ce sont les indications des règles pratiques qui doivent présider à l'organisation pénitentiaire des colonies agricoles de jeunes détenus.

• Et comment pourrions-nous avoir la témérité de dire que l'expérience nous a révélé à cet égard tout ce que nous devons recueillir de son témoignage, alors que l'organisation pénitentiaire de cet établissement n'a pu encore recevoir, en l'absence de cette chapelle, le développement sérieux et complet de l'influence que la culture du sentiment religieux doit exercer sur la régénération des jeunes détenus. Vous le voyez, Messieurs, nous ne sommes encore ici qu'à l'étude, et vous ne sauriez qu'approuver la réserve de notre silence. »

Quant au compte rendu de la situation financière, M. Lucas fait observer que le compte rendu des dépenses et des recettes de l'établissement doit nécessairement exercer une grande influence sur la question de l'application des jeunes détenus au défrichement des marais, et présenter à ce titre le plus grand intérêt. Pour indiquer le caractère de la fondation de la colonie sous le rapport financier,

il lit la situation suivante de son rapport de 1846, imprimé par extrait en 1850 dans la *Revue de la législation* :

« Je ne prétends faire ni un acte d'abnégation, ni un acte de spéculation, et j'ai besoin d'expliquer en peu de mots mes intentions.
 « Il y a, de par le monde, une foule de bonnes idées à réaliser, qui ont mérité à ceux qui se sont ruinés à la recherche de leur exécution, le nom d'hommes *bienfaisants*, parce que cette qualification est due à leur abnégation, à leur ruine même, en remon-
 « tant aux nobles sentiments qui les ont inspirés. Mais ces hommes *bienfaisants* sont fort éloignés d'être les *bienfaiteurs* de l'humanité, alors que par un défaut de prudence et d'intelligence pratique, ils
 « ont discrédité l'exécution d'une bonne idée, en faisant croire qu'elle était impraticable, ou du moins ne devenait réalisable qu'à des conditions trop onéreuses pour en permettre la propagation. Il est dans les intentions qui ont inspiré cette fondation,
 « de s'éloigner également des dépenses ruineuses qui ont compromis trop souvent les précédents de la bienfaisance et des calculs dont se préoccupe exclusivement la spéculation. Je m'écarte des sacrifices de l'une et des bénéfices de l'autre, pour arriver à un milieu
 « qui puisse permettre l'application pratique d'une bonne idée, par les sages combinaisons d'une intelligente administration. »

• Le but du programme financier de cet établissement, continue M. Lucas, est donc de résoudre le problème suivant : d'un côté, de montrer au gouvernement que, sans excéder le prix commun qu'il alloue aux établissements de jeunes détenus, il peut ajouter au but pénitentiaire qu'il doit poursuivre, un autre but, celui de créer par le défrichement des marais incultes et fertilisables du pays, un accroissement considérable de richesse agricole.

• D'un autre côté, démontrer aux riches propriétaires qu'ils peuvent consacrer des établissements privés de colonies pénitentiaires à ces travaux de défrichement, sans exposer les capitaux considérables que ces fondations exigent à une période trop longtemps improductive, qui ne permettrait plus de retrouver dans le rendement ultérieur et la plus value du sol défriché les intérêts de ces capitaux engagés.

• L'exposé de la solution de ce problème demande une situation normale, et on ne saurait à ce titre choisir le moment présent où nous sortons à peine de la crise occasionnée par la cherté des céréales; le moment où les travaux de nos bâtiments en cours de construction ne sont pas encore achevés; le moment, enfin, où nous

commençons seulement à arriver sur une étendue convenable au rendement sérieux du sol défriché, et où la colonie n'a pas encore atteint le chiffre complet de sa population.

« Vous connaissez maintenant, Messieurs, les motifs qui nous déterminent à ajourner encore le compte-rendu des études, des résultats de cette colonie d'essai, sous le rapport agricole, moral et financier, et nous espérons que notre réserve méritera votre entière approbation. C'est à vous, jeunes colons, continue M. Lucas, à utiliser le temps de cet ajournement, désormais fort limité; c'est à vous à redoubler de zèle et d'efforts pour nous préparer par votre bonne conduite et votre bon travail les résultats décisifs qui doivent justifier et réaliser le but de cette colonie d'essai. Notre organisation du travail agricole, que le célèbre fondateur de la colonie de Mettray, l'honorable M. Demetz, est venu lui-même étudier sur les lieux, en nous déclarant, avec une loyauté qui l'honore, l'intention de l'imiter, cette organisation est arrivée à un degré assez satisfaisant; mais il n'en est pas ainsi, je le répète, de la culture du sentiment religieux. Loin de moi, assurément, jeunes colons, la pensée de laisser croire qu'on vous y ait trouvés indifférents. Votre digne aumônier, qui vient vous faire chaque semaine une instruction religieuse, se loue au contraire de vos bonnes dispositions. A l'occasion récente de la cérémonie de la confirmation, Mgr le cardinal-archevêque, après vous avoir interrogés, vous félicitait de vos progrès dans l'instruction religieuse, et me témoignait toute la satisfaction qu'il en éprouvait par ces remarquables paroles : *« On ne sait en vérité s'il faut regretter les fautes que ces enfants ont commises, quand on songe qu'ils leur doivent cette éducation chrétienne et pénitentielle. »*

Mais il vous manquait pour la prière la chapelle qui vient d'être bénie et inaugurée en ce jour, et nous pouvons ajouter aussi en ce mois mémorable, qui doit porter bonheur à la colonie. Il y a quelques années, c'est à pareil mois et presque à pareil jour que l'Empereur, qui se préoccupe avec une si haute sollicitude de toutes les fondations utiles au développement de la richesse agricole, et surtout de la moralité du pays, daignait visiter cette colonie d'essai, consacrée à la culture des âmes en même temps qu'à celle des terrains défrichés.

« Aujourd'hui, jeunes colons, c'est plus qu'un souverain de la terre, c'est le souverain des cieux qui vient parmi vous et qui n'y vient pas pour la visite d'un jour, mais pour rester désormais

toujours présent dans ce saint tabernacle. Oui, il sera toujours présent sur cet autel ce Dieu de miséricorde, ce Dieu qui, dans sa tendresse infinie pour votre jeune âge, a dit avec bonté : *Laissez venir à moi les petits enfants !* Allez donc à lui, chers enfants, vous avez désormais un lieu saint pour le prier et pour le bénir.

« Chaque matin, lorsqu'à votre lever vous vous réunirez devant ce saint tabernacle, allez à lui; priez-le pour qu'il vous donne dans le cours de la journée la force de triompher des mauvais instincts, des mauvaises habitudes, des mauvaises pensées; puis, à la chute du jour, quand sonnera la prière du soir, si vous sentez que vous n'avez pas résisté à toutes les tentations de mal faire, allez à lui pour lui demander un meilleur lendemain.

« Mais vous ne viendrez pas ici prier seulement pour vous : vous prierez pour l'Empereur, qui daigne s'intéresser aux études de cette colonie d'essai, et dont le gouvernement a généreusement contribué à l'érection de cette chapelle; pour l'Empereur, qui au dehors a porté si haut et si loin l'influence pacifique de la nationalité civilisatrice de la France, et qui au dedans, en nous sauvant de l'anarchie, a rétabli l'empire des principes tutélaires et des institutions conservatrices de la propriété et de la famille, de même que l'immortel fondateur de sa dynastie, ainsi que nous l'a si bien dit M. le vicaire-général, avait rouvert nos temples et relevé nos autels; vous prierez aussi pour Mgr le cardinal-archevêque, que de douloureuses souffrances ont empêché de venir vous bénir, pour ce vénérable prélat qui surpasse encore par ses vertus ses plus hautes dignités; vous prierez pour votre directeur, qui a pour vous un dévouement si sincère et une bonté si paternelle; pour votre aumônier, dont la parole vous éclaire et vous console; pour tous les chefs de service et employés de cet établissement, qui se consacrent avec cœur à votre éducation. Enfin, chers enfants, vous prierez pour nos semences, pour nos cultures, pour nos moissons, car la vie agricole est la vie de la prière.

Si vous aviez été jetés dans la vie manufacturière, si vous n'assistiez chaque jour qu'au spectacle de l'activité prodigieuse de la mécanique et de la vapeur, vous pourriez être séduits par la grandeur du génie de l'homme et absorbés dans la contemplation de ses œuvres matérielles. Peut-être même, lorsque vous avez été transférés ici par ces puissantes locomotives que chaque jour encore vous voyez passer et repasser sous vos yeux, avec une curiosité toujours émerveillée, qui ne se fatigue et ne s'épuise jamais; peut-être,

chose plus merveilleuse encore, lorsque ce fil de fer que vous entendez frissonner annonce le passage de cette électricité qui transporte la pensée humaine à travers les espaces avec la rapidité de l'éclair, peut-être alors, chers enfants, vous sentez-vous éblouis et presque tentés d'adresser votre adoration au génie de l'homme et à la puissance qu'il imprime à la matière. Mais la vie agricole ne permet pas longtemps cette idolâtrie. L'agriculteur ne vit et ne peut vivre que sous l'empire du sentiment religieux qui lui inspire chaque jour l'amour et la crainte de Dieu. Depuis le moment où il confie la semence à la terre jusqu'à celui de la moisson, le regard et la pensée de l'agriculteur sont tournés vers le ciel, vers Dieu, dont la toute puissance règle seule le cours des saisons, et par les successions de la température répand sur ses cultures l'abondance ou la stérilité.

• Il y a une haute et salutaire pensée, Messieurs, dans la loi du 5 août 1850, qui a voulu confier à la vie agricole l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus. C'est qu'en effet, la vie agricole conduit irrésistiblement à la pratique de la prière et au développement du sentiment religieux. Aussi demandons au gouvernement, qu'en dehors des exceptions nécessitées par des situations de famille qu'il faut respecter, il reste fidèle à l'esprit de cette loi et à ses préférences, à ses prescriptions même pour la vie agricole.

• La situation du pays semble d'ailleurs en imposer la nécessité. En ce moment, les meilleurs esprits sont frappés des fâcheuses conséquences de cette émigration vers les villes et les manufactures, qui diminue chaque jour le nombre des bras nécessaires aux travaux de l'agriculture. Des conseils généraux même s'en inquiètent et s'en alarment. On demande au gouvernement d'arrêter cette émigration. La chose est difficile, mais le gouvernement a au moins deux moyens certains de procurer des bras à l'agriculture, c'est d'élever dans la vie agricole ces deux générations d'enfants trouvés et abandonnés et de jeunes détenus dont il a la tutelle dans le présent et la disposition pour l'avenir. C'est l'un des meilleurs services à rendre non-seulement à l'agriculture, mais à la moralisation de notre pays.

• Je reviens à vous, jeunes colons, et à la prière, car je n'ai pas tout dit. Ce n'est pas seulement dans l'état de santé que vous devez éprouver le besoin de prier. La Providence a, Dieu merci, répandu sur cette maison sa divine protection, lorsqu'elle a permis que, depuis le commencement de l'année jusqu'à ce jour, sur une popu-

lation habituelle de 430 colons, un seul ait succombé à la maladie. Mais il y aurait trop de présomption à espérer la continuation prolongée de cette insigne faveur de la bonté de Dieu, et d'ailleurs, c'est bien avant les appréhensions de la mort que l'on éprouve le besoin de demander à Dieu le courage de la résignation et l'espérance de la guérison. Nous avons compris et prévu ces moments où la souffrance troublerait vos âmes, et nous avons érigé à l'extrémité de vos salles d'infirmerie cette tribune placée en face de l'autel, dont les portes mobiles s'ouvriraient pour vous permettre d'assister à la célébration de l'office divin, dans l'état de maladie aussi bien et plus souvent encore que dans l'état de santé. Alors même que la gravité du mal vous retiendrait sur votre lit de douleur, vous éprouverez au moins la consolation de savoir et de sentir que le Dieu que vous priez est près de vous, présent dans son saint tabernacle. Nous remercions M. le vicaire-général d'avoir approuvé cette heureuse combinaison, et son habile exécution due au talent de M. l'architecte Roger, qui a voué à la colonie du Val ce dévouement dont M. Blouet, son illustre maître, a laissé à la colonie de Mettray de si honorables souvenirs. Cette combinaison a toutefois nécessité la construction d'un second bâtiment où nous avons rélégué tous les services accessoires de l'organisation du service de santé, qui ne pouvaient convenablement trouver place dans notre *chapelle-infirmerie*. Ce second bâtiment nous a permis la réalisation d'une grande amélioration : nous voulons parler de l'affectation d'une salle spéciale pour les convalescents, afin d'éviter les dangers d'un passage trop brusque du régime de l'infirmerie à celui du travail.

Jeunes colons, dit M. Lucas en terminant son improvisation, la colonie comptait deux dates mémorables qu'elle avait inscrites sur son drapeau : celle de sa fondation et de la visite de l'Empereur ; aujourd'hui elle en compte une troisième qu'elle vient d'inscrire sur le drapeau qui, du haut du clocher de cette chapelle, flotte sur son sanctuaire, c'est celle de la bénédiction et de l'inauguration de ce saint lieu. Conservez cette date précieuse, dont vous ne devez jamais laisser s'effacer le pieux et reconnaissant souvenir. Vous avez vu ce matin descendre de la voûte de notre sanctuaire une lampe où s'est allumé un feu qui désormais doit brûler toujours. Eh bien ! que ce grand jour allume aussi dans vos cœurs un feu sacré qui ne doit jamais s'éteindre, le feu sacré de l'amour de Dieu, de l'amour de la patrie, de l'amour du bien, du vrai, de l'honnête ; le feu sacré de tous les bons sentiments, et surtout de

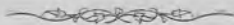
l'un des meilleurs, de celui de la reconnaissance pour ceux qui se dévouent à effacer votre passé, à diriger votre présent et à sauver votre avenir. »

M. le comte de Nesle, président, a adressé aux colons, avec l'éloquence du cœur, quelques paroles dans lesquelles il leur a fait sentir combien est difficile et méritoire l'œuvre de leur régénération, qui ne saurait s'accomplir sans un séjour prolongé sous l'empire de la discipline pénitentiaire.

En appréciant l'esprit de réserve qui détermine l'honorable fondateur de cet établissement à prolonger encore la durée de ses études, avant de livrer à la publicité les principes et les résultats acquis par l'expérience, M. de Nesle expose que la colonie du Val-d'Yèvre est déjà assez connue par les bonnes directions de sa discipline et par les services qu'elle a rendus, pour occuper une place éminente dans l'estime et la reconnaissance du pays.

L'empressement, dit en terminant M. de Nesle, des hauts fonctionnaires et des hommes distingués qui sont venus honorer cette solennité de leur présence, indique assez combien on apprécie l'utilité de ces institutions et l'influence qu'elles peuvent et doivent exercer sur le développement de la moralité et de la richesse agricole de notre pays.

CHARLES DE LÉZARDIÈRES.



9

920

RAPPORT VERBAL

SUR LE

DICTIONNAIRE

D'ÉCONOMIE CHARITABLE

DE M. MARTIN-DOISY

su

192

RAPPORT VERBAL

SUR LE

DICTIONNAIRE D'ÉCONOMIE CHARITABLE

DE M. MARTIN-DOISY

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

PAR M. CHARLES LUCAS

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

De l'Académie des Sciences Morales et Politiques,

RÉDIGÉ PAR M. CHARLES VERGÉ,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

Je prie l'Académie de me permettre de l'entretenir d'un ouvrage qui me paraît digne de son intérêt, ouvrage considérable en quatre volumes in-4°, que M. Martin-Doisy, inspecteur général des Établissements de bienfaisance, a publié successivement en 1855, 1856 et 1857, sous le titre de *Dictionnaire d'Économie charitable*. Son but a été de rechercher, en remontant de nos jours aux premiers âges, ce que les gouvernements, les individus et les livres ont érigé en lois ou en systèmes, ou traduit en faits pour résoudre le problème des moyens matériels et moraux, de soulager la misère et les souffrances qui affligent l'humanité.

L'auteur avait besoin pour apprécier les doctrines et juger les faits, de se placer sous la garde d'un principe. Il a cherché et trouvé son *criterium* dans la doctrine évangélique, qui, en apparaissant sous le nom de charité, a fécondé le

principe humain de la *pitié antique*, agrandi et perfectionné la *miséricorde juive*.

Il a voulu faire connaître au philosophe, à l'économiste, à l'homme politique, ce que l'esprit humain, livré à lui-même, avait trouvé en morale et en philosophie, avant que *Jésus de Nazareth* eût pris la parole en Galilée. Il fallait, dit-il, qu'on sût qui en avait le plus appris à l'homme sur l'homme, des sages d'Athènes ou de celui qui a parlé aux masses sur la montage de Capharnaüm, ou du haut d'une barque du lac de Tibériade.

Et d'un autre côté, à ceux qui ne voient dans la charité qu'une branche des services publics, qu'un souci de gouvernement, il a voulu mettre sous les yeux le tableau des efforts tentés par la Grèce, à Athènes et à Sparte, tentés par Rome pendant dix siècles, pour suppléer au manque d'équilibre social par le contre-poids des secours publics, afin que les hommes politiques s'étonnent moins d'avoir à résoudre aujourd'hui le même problème.

Dans ses études sur les anciens âges, l'auteur a cru devoir se borner à la Grèce, à la Judée et à Rome. Il ne voit pas ce que pourrait lui apprendre l'Asie d'en deçà, ou d'au-delà du Gange. Dans la science de l'Égypte s'était écoulée évidemment toute la science de l'Orient : or, la science et la philosophie de l'Égypte ont passé, partie dans les lois de Moïse, partie dans celles de la Grèce et dans la philosophie de Pythagore.

Dans la Grèce d'une part, dans la Judée de l'autre, se résume, selon l'auteur, le monde primitif, mythologique, héroïque et patriarcal : quant à Rome, elle n'est qu'un fait : sa religion, sa morale, sa poésie, sa philosophie, sont

en Grèce. Il se propose donc de tracer le tableau des doctrines humanitaires de la Grèce et de la nation juive et les faits humanitaires de l'ancienne Rome ; d'exposer les principes et les actes, afin qu'on sache ce qu'ont fait la Grèce et Rome, livrées à leur seul génie, pour secourir et moraliser les masses, et qu'on voie à cet égard l'impuissance du monde païen.

Toutefois en arrivant à l'ère chrétienne, il ne prétend pas que l'homme-dieu soit venu faire une autre humanité. Il est venu rappeler l'homme à lui-même, à sa destination, aux penchants de sa nature primitive, à la vérité obscurcie. L'auteur a raison : l'homme de l'ancien monde valait mieux que sa religion et ses lois : il se ressentait de sa céleste origine. La charité de l'Évangile répond à un sentiment humain, que Dieu a mis en nous, en nous créant. Ce n'était pas une nouveauté dans le cœur de l'homme que la compassion. La poésie antique donnerait d'éclatants démentis, si l'on affirmait le contraire. S'il y avait peu ou point de *pitié* dans les lois et dans le gouvernement, la *pitié* était dans les mœurs, puisque Athènes lui élevait un temple, et en remontant de la Grèce civilisée à la Grèce héroïque, l'âge homérique fournit de touchantes pages à l'histoire de l'humanité.

On ne peut mieux caractériser l'ère de la charité chrétienne que par les quelques lignes de saint François-de-Sales que l'auteur a prises pour épigraphe de son ouvrage :

« Entre les serviteurs de Dieu. les uns s'adonnent à servir les
« malades, les autres à secourir les pauvres, les autres à pro-
« curer l'avancement de la doctrine chrétienne entre les petits en-

« *fants*, les autres à ramasser les âmes perdues et égarées. En
« quoi ils imitent les brodeurs qui, sur divers fonds, couchent
« en belle variété les soies, l'or et l'argent, pour en faire toute sorte
« de fleurs. »

Cette phrase résume, en effet, dans leur ensemble et dans leur variété, les œuvres que la charité chrétienne a inspirées, et dont elle propage et multiplie de jour en jour les fondations.

Les soins à procurer aux malades ont déterminé la fondation de ces 4,300 hôpitaux debout sur le sol de la France, dont M. Martin-Doisy nous fait connaître l'histoire et l'organisation.

Les secours à donner aux pauvres ont créé ces 7 à 8,000 bureaux de bienfaisance, qui répandent les secours à domicile sur toute la France.

C'est à l'avancement de la doctrine chrétienne entre les petits enfants qu'on doit la fondation de ces écoles et de toutes ces institutions, qui se multiplient dans notre pays pour l'éducation chrétienne de l'enfance.

Enfin le devoir de *ramasser les âmes perdues et égarées*, a fait sentir le besoin de l'éducation pénitentiaire, et déterminé la création de ces établissements pénitentiaires pour tous les degrés et pour tous les âges de la culpabilité. Sans doute ces fondations sont de date récente, mais elles n'en appartiennent pas moins aux inspirations, aux principes de la charité chrétienne, et même aux précédents de l'Église catholique : « Le repentir et l'exemple que
« se propose l'Église dans son système pénitentiaire, dit
« M. Guizot (1), est le but de toute législation philosophi-

(1) *Histoire de la Civilisation en France*, page 177.

« que. Ouvrez le livre de Bentham, vous serez étonné de
« toutes les ressemblances que vous rencontrerez, entre
« les moyens pénaux qu'il propose et ceux qu'employait
« l'Église. L'Église ne prévoyait guère qu'un jour son
« exemple serait invoqué à l'appui des plans des moins
« dévots philosophes. »

L'auteur expose, sous ces quatre rapports des soins à procurer aux malades, des secours à donner aux pauvres, de l'éducation chrétienne des enfants et de l'éducation pénitentiaire des condamnés de tout degré et de toute âge, tous les modes de soulagements et d'application que la charité publique et privée a mis en œuvre, en faisant l'histoire de leur origine et de leur développement.

Le signal de la fondation des hôpitaux en France est donné par les évêques : par saint Landry qui fonde l'Hôtel-Dieu en 660. Selon M. Martin-Doisy, ce fut à Lyon, à Poitiers, à Paris et à Tours que s'élevèrent les premiers hôpitaux, par la raison que c'est là que saint Irénée, saint Hilaire, saint Denis et saint Martin ont arboré les premiers la bannière chrétienne. Paris, Lyon et Tours, évangélisées les premières entre les villes de la vieille Gaule, se montrent aussi les plus avancées en charité dans la France de Clovis, où l'on vit 800 hôpitaux s'élever aux pieds de nos vieilles cathédrales. L'art architectural a souvent eu à en souffrir, mais c'était la logique de la charité chrétienne qui les appelait la *seconde Maison de Dieu*.

Dans un ouvrage consacré à l'histoire de charité chrétienne, M. Martin-Doisy n'a pu oublier sa personnification la plus vénérable et la plus vénérée. Il montre au contraire combien saint Vincent-de-Paul a fait faire, à lui seul, plus

de progrès aux idées charitables que les plus grands ministres et les plus grands rois, et pour faire apprécier, chez l'auteur, le talent de l'écrivain, je citerai ici sa comparaison de la puissance évangélique de saint Vincent-de-Paul à la puissance gouvernementale de Louis XIV et de Napoléon.

« Les vues de Louis XIV et celles de Napoléon, dit-il, se rencontrent sur le terrain des secours publics. Chez tous les deux, ce sont des idées de force... Qui a vu Napoléon, a vu Louis XIV. Le dépôt de mendicité est à l'un et à l'autre leur moyen d'action. Il faut, disent-ils tous deux, créer des monuments qui nous survivent. Mais la puissance n'est pas la charité; voilà pourquoi le problème des secours ne fut résolu ni par Napoléon, ni par Louis XIV, ni par la Convention. L'Hôtel-Dieu de Paris avait été, avant Louis XIV, le grand centre de la charité, l'Hôtel-Dieu de Paris conserva la destination que lui avaient donnée saint Landry et ses successeurs neuf siècles auparavant, et l'Hôpital général de Louis XIV s'évanouit. L'Hôtel-Dieu survécut, parce que c'était un principe, l'Hôpital général tomba, parce qu'il n'était qu'un système.

« La charité publique, détournée de son principe par des idées de force sous le règne de Louis XIV, venait de traverser une période où ce principe avait reçu les plus évangéliques applications. L'ère de Louis XIV succédait à celle de saint Vincent-de-Paul, dont le nom était devenu et est demeuré un symbole. Or, nous le demandons aujourd'hui, comment entreprendre la réforme, comment entamer l'organisation de la charité, sans comparer les doctrines de saint Vincent-de-Paul au système de Louis XIV, comparé lui-même aux plans de l'Assemblée Constituante et aux fragments d'institution de la République et de l'Empire? Saint Vincent-de-Paul n'a pas renfermé sa charité dans une seule création: tout ce qu'il a fondé, a vécu. Cet homme, si simple et si pauvre, a nourri des provinces entières de son pain et de sa parole en temps de fléau; il a créé et légué à la charité française une armée

« d'élite, l'armée des 14,000 sœurs qui portent son nom. Et, ne reconnaissant d'autres limites à son zèle que celles du monde, il a envoyé les Lazaristes, ses disciples, secourir par toute la terre les enfants déshérités de la famille humaine. »

M. Martin-Doisy s'attache avec un intérêt particulier aux fondations consacrées aux secours matériels, intellectuels, moraux et religieux, destinés à l'enfant trouvé et abandonné, à l'orphelin, au jeune délinquant. Il fait remonter jusqu'à Constantin la préoccupation des secours donnés à l'enfance. L'exposition, si générale dans le monde païen, continue dans l'ère chrétienne, mais elle a changé de nature; au lieu d'exposer les nouveau-nés aux bords des fleuves, sur la grève des mers ou sur la lisière des forêts, à la dent des bêtes féroces ou aux serres des oiseaux de proie, on les dépose à la porte des églises. Là, du moins, on était sûr que les vagissements de l'innocente créature trouveraient des entrailles accessibles à la miséricorde. Un lit était dressé pour les recevoir à l'intérieur des églises ou sous le porche du lieu saint, et un *étal* devant la porte des Maisons-Dieu. L'auteur soutient que, contrairement à l'opinion commune, les secours aux orphelins sont aussi anciens que la prédication de l'Évangile, encore bien que la première maison d'orphelins connue en France, l'hôpital de l'Esprit de Montpellier, ne remonte pas au-delà du XII^e siècle. Lyon devance d'un siècle la fondation de saint Vincent-de-Paul.

Il ne s'agit pas seulement de recueillir ces enfants, trouvés, abandonnés et orphelins, il faut leur apprendre à travailler, et c'est ici que la question de l'enseignement professionnel vient éclairer, par l'histoire des établissements charitables, un large côté de l'horizon de l'économie sociale

et de l'état moral des classes ouvrières, dans un temps où la science économique est encore si loin d'avoir un nom. C'est ce qui nous détermine à donner quelques développements à l'exposé des faits.

On envoyait les orphelins faire l'apprentissage d'un métier hors de la maison hospitalière, lorsqu'à l'hôpital de la *Trinité*, fut soulevée la question de savoir, si les enfants devaient aller chercher l'éducation dans l'atelier, ou si l'atelier devait venir trouver l'enfant dans l'établissement hospitalier. Le parlement, en 1545, décide que les enfants recevront l'instruction professionnelle dans l'intérieur de la maison, en motivant sa décision sur les *faits* de l'époque : il constate que sur les enfants qui ont été mis *apprentifs* et à *métier*, hors de l'hôpital, les deux tiers se sont *départis* des services de leurs maîtres et *fuis*, les uns *mus par malice*, les autres par suite de mauvais traitements, et *aucuns* par *suscitation* des père et mère ou autres parents, d'autres étaient retournés *mendier et dérober*, comme le *faisaient au précédent*; d'autres, enfin, changeaient de métier plusieurs fois, ce qui prolongeait la *dépense*.

Puis le Parlement s'occupe de la rédaction des statuts d'organisation intérieure de l'enseignement professionnel à l'hôpital de la *Trinité*, et c'est à cette occasion que la pensée des statuts constatait les faits du dehors, contre lesquels ils se proposaient de réagir. On y voit qu'à Paris la cherté de la production était excessive : elle tenait à la disette des travailleurs, à l'oisiveté, à l'inconduite des ouvriers, que les statuts signalent comme *mal instruits* et *mal complexionnés*, *se débauchant*, *habitant les ta*

vernes et les lieux publics les fêtes et jours ouvrables. De plus ceux-ci exigeaient un salaire exorbitant. « Quand les-
« dits enfants, disent les statuts, auront été appris et en
« seignés ès-métiers, les ouvrages seront à meilleur mar-
« ché et de moindre prix, attendu qu'il s'en fera quantité
« audit hôpital. »

Leur apprentissage achevé, les enfants travailleraient pour leur compte, et pourraient *tenir ouvroir*, ou se placer chez des *maîtres ouvriers*. « Ces enfants, ajoutent les
« statuts, *nourris en sobriété et travail retiendraient*
« *quelque chose de cette nourriture*. » Et alors, les maîtres de métiers ne seraient plus contraints de se servir d'apprentis et ouvriers qui se débauchent et demandent salaire à trop haut prix.

Les statuts ne s'arrêtent pas là; ils signalent que les jeunes ouvriers se mariaient à leur sortie d'apprentissage avant d'avoir atteint l'âge de vingt ans, *avec des filles aussi pauvres qu'eux*, de sorte que, peu de temps après, ils avaient grand nombre d'enfants, qu'ils ne pouvaient nourrir par la grande dépense *en laquelle ils étaient accoutumés dès leur jeunesse*, et étaient contraints de *mendier ou faire mendier leursdits enfants*. Pour remédier à ce mal, les statuts exigeaient que les enfants qu'on instruisait à l'hôpital, y formassent un pécule de réserve du *profit de leur industrie*, destiné à composer leur *dot*. Une autre partie des gains des enfants devait servir à couvrir leur dépense.

Enfin les statuts prévoyaient le cas où la classe ouvrière s'écrierait que l'hôpital de la *Trinité* allait avilir le prix de la main-d'œuvre et faire au commerce une concurrence

131

préjudiciable. Ce cas échéant, on ferait venir des ouvriers de l'étranger pour enseigner les enfants et on ne confectonnerait que des objets destinés à faire concurrence à l'industrie étrangère. Mais malgré toutes ces garanties, les maîtres ouvriers s'émeuvent, s'irritent, s'insurgent; les chefs d'ateliers de l'hôpital sont harcelés et vilipendés le jour, *guettez la nuit, menassez d'être tuez* par les maîtres et compagnons de la ville de Paris. Un arrêt du Parlement du 12 mars 1534 fait défense aux agitateurs *de troubler ou empêcher les maîtres en l'enseignement et doctrines des métiers*. Faut-il s'étonner que de tels désordres se présentent dans ces temps de monopole industriel, lorsqu'en plein XIX^e siècle, sous l'empire de la liberté de la concurrence et du travail, nous avons vu en 1848 les mêmes clameurs, les mêmes menaces, les mêmes violences contre le travail des établissements pénitentiaires, charitables et religieux; et ce qui est plus surprenant encore, lorsque nous avons vu la révolution de 1848 inaugurer la seconde ère républicaine de la France, non plus en défendant aux agitateurs, comme le Parlement en 1534, de troubler l'exercice du travail, mais en érigeant ces désordres en droits, ces violences en doctrines, par l'interdiction de la liberté du travail et de l'enseignement industriel à la réforme pénitentiaire et à la charité chrétienne !

Une chose nous a surtout frappé, dit M. Martin-Doisy, dans l'histoire étudiée à notre point de vue. Nous avons été stupéfait de découvrir que les utopies qu'on donnait aujourd'hui pour neuves, étaient vieilles et mises hors de service, à raison de leur impuissance ou de leurs folies;

132

si vieilles, qu'il en est plusieurs qui sont tombées sous les sifflets des athéniens, provoqués par d'inimitables plaisanteries.

M. Martin-Doisy préfère beaucoup, de notre temps, l'apprentissage et l'exercice du travail agricole à l'atelier industriel pour les enfants trouvés, les orphelins aussi bien que pour les jeunes délinquants. Aussi toutes ses sympathies sont acquises à la loi du 5 août 1850. Cette loi qui a pour titre et pour objet *l'éducation et le patronage* des jeunes détenus, intéresse à un haut degré les sciences morales, parmi lesquelles celle de *l'éducation* de l'enfance occupe un rang si important et si élevé.

Depuis plus de deux mille ans, l'humanité est en travail d'expériences, de systèmes, et de doctrines diverses pour arriver à jeter les principes fondamentaux de la science de l'éducation de l'enfance, et l'Académie remettait encore récemment à l'étude par un concours public l'examen de l'un des côtés les plus importants de cette science, celui du rôle de la famille dans l'éducation; il y aurait donc eu bien de la présomption, de la part d'une assemblée législative, à vouloir déterminer le *criterium* de l'éducation dans cette branche spéciale, qui tient à la réforme pénitentiaire, et qui ne date que d'hier. La loi de 1850, il faut le reconnaître, n'a touché qu'avec une sage réserve à ce grand problème.

Elle s'est bornée à exiger la spécialité d'établissements pénitentiaires pour les jeunes délinquants; à prescrire leur éducation en commun; et enfin à demander à cette éducation en commun, d'être morale, religieuse, professionnelle surtout dans le sens agricole, et suffisamment répressive par les sévérités de sa discipline.

Mais loin de croire que le gouvernement eût la science infuse de l'éducation pénitentiaire, la loi du 5 août a voulu, en provoquant auprès des établissements publics les fondations d'établissements privés, que l'administration, aussi bien que les fondateurs de ces établissements privés, se mît à l'étude et à l'essai des meilleures méthodes (1).

Ce n'est pas seulement en France, c'est en Europe que la science fait appel à l'esprit d'initiative et d'émulation de tous les fondateurs d'établissements pénitentiaires de jeunes détenus, pour l'éclairer par leurs études, par leurs essais, par leurs résultats. C'est ainsi qu'en août 1856 Lord Standley inaugurerait à Bristol la première assemblée de l'*Union réformatrice nationale*, ayant pour objet de former un centre d'enquête permanente sur les divers essais et établissements d'éducation pénitentiaire des jeunes dé-

(1) La loi du 5 août n'impose à aucun établissement privé de jeunes détenus une formule de règlement, un système d'éducation, un mode de discipline : respectant complètement, à cet égard, l'initiative du fondateur, elle lui demande (art. 6) seulement de produire ses statuts et règlements intérieurs à l'administration ; ce qui implique le devoir pour l'administration d'écarter tout ce qui ne serait pas conforme au caractère moral, religieux, professionnel et répressif que doit nécessairement revêtir l'éducation pénitentiaire. La diversité des régimes disciplinaires ne peut se manifester que parmi les établissements privés où elle témoigne de l'esprit d'initiative et d'émulation ; l'uniformité, au contraire, doit se rencontrer dans les établissements de l'État. Aussi, par sa disposition finale, la loi du 5 août prescrit pour les établissements publics cette uniformité du régime disciplinaire, qu'elle n'admet pas pour les établissements privés.

linquants, non-seulement en Angleterre mais à l'étranger, afin de permettre aux fondateurs et directeurs de ces établissements dans les différents pays, de comparer plus facilement les principes et les résultats de leurs systèmes. L'espérance de l'association était d'arriver un jour à la découverte des règles qui, accréditées par le témoignage des résultats comparés, pourraient après la consécration d'une longue expérience, déterminer les meilleures méthodes d'éducation pénitentiaire qu'il s'agirait de propager. Et le noble Lord avouait loyalement tout ce qu'on devait déjà à la France et tout ce qu'il était permis d'en espérer.

Mais pour réaliser ces espérances, il importe que le pays prenne au sérieux l'importance de ces fondations, et qu'on s'y rende bien compte des difficultés et de la responsabilité qui s'y rattachent. Il ne faut pas qu'un propriétaire ou un cultivateur, par cela seul qu'il a un domaine et qu'il s'entend assez bien à l'agriculture, puisse se croire en situation de demander et obtenir l'autorisation de fonder une colonie agricole pénitentiaire. Il ne suffit pas de savoir la culture de la terre, on doit encore et surtout connaître celle de l'enfance. Il faut présenter à cet égard des conditions d'aptitude, et ne pas paraître complètement étranger par ses antécédents à l'intelligence de la mission spéciale qu'il s'agit de remplir.

Il y a trop d'esprits disposés à assimiler les jeunes délinquants aux enfants trouvés, abandonnés et orphelins. On conçoit que la question de savoir si l'enfant doit aller chercher l'éducation dans l'atelier du dehors ou le recevoir dans l'intérieur d'un établissement, question si souvent débattue

depuis l'arrêt précité du Parlement en 1553, ne doit pas être résolue dans un sens absolu. Il peut paraître sage et convenable de ne s'interdire à l'égard de l'orphelin ni le placement en apprentissage, ni l'éducation en commun dans l'établissement hospitalier. Mais il en est autrement pour les jeunes délinquants. Lorsque la dernière statistique des établissements pénitentiaires, dont M. Louis Perrot, directeur de ces établissements, poursuit la publication avec des perfectionnements progressifs qui en accroissent de jour en jour l'utilité, nous accuse pour 1856 sur les 7,908 jeunes garçons détenus dans les établissements, 4,482 jugés pour vol et escroquerie, 376 pour vols qualifiés, 179 pour attentat à la pudeur, 150 pour meurtre, incendie, empoisonnement, pense-t-on qu'on puisse confier ces jeunes malfaiteurs, comme d'*inoffensifs orphelins*, aux propriétaires ou cultivateurs qui les demandent pour les appliquer purement et simplement aux travaux de leurs exploitations rurales. Le travail agricole assurément est préférable au travail industriel pour l'éducation pénitentiaire, mais ces propriétaires et cultivateurs qui réclament les bras des jeunes détenus, croient-ils donc que l'éducation pénitentiaire de ces jeunes détenus ne consiste qu'à leur mettre une bêche ou une charue en main. On exige un brevet de capacité du plus modeste instituteur rural qui n'est chargé que d'enseigner à lire et à écrire, et lorsqu'il s'agit d'éducation et, non pas seulement de l'éducation première à faire, mais à refaire, on se croirait de prime abord, sans études ni notions préparatoires, capable d'organiser et de diriger l'éducation pénitentiaire, cette orthopédie morale où il s'agit de redresser les mauvais instincts, de corriger les mauvais penchants d'une na-

ture vicieuse et d'une perversité précoce. Il est à regretter que l'on ne se rende pas mieux compte de la ligne *profonde de démarcation* qui sépare le jeune délinquant de l'orphelin ou de l'enfant trouvé (1).

Nous avons cru devoir insister sur ce sujet, parce que la colonisation agricole et pénitentiaire en France des jeunes détenus, si estimée de l'Europe par d'heureux précédents, et celui notamment de la célèbre colonie de Mettray, serait bien vite compromise et déçue, si l'inexpérience et l'inaptitude devaient envahir les fondations de ces établissements privés. La science n'aurait plus à en at-

(1) L'administration a parfaitement établi cette ligne de démarcation dans la circulaire ministérielle du 5 juillet 1853, et a décidé que la loi du 5 août rendait désormais inadmissible le système d'une circulaire antérieure du 3 décembre 1832, pour le placement en apprentissage des enfants acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal. Il est vrai de dire que ce système de placement n'était guère moins illégal en face le texte formel de l'article 66, qui impose l'obligation non-seulement d'*élever*, mais de *détenir* ces enfants, qui prennent le titre de *jeunes détenus*: « La règle établie par la loi du 5 août (article 3), dit la circulaire du 5 juillet 1853, c'est que les jeunes délinquants jugés en vertu de l'article 66, que les tribunaux n'ont point remis à leurs parents, soient *conduits* dans une *colonie pénitentiaire* pour y être élevés sous une *discipline sévère*. Le placement au dehors de la colonie n'est plus qu'une *concession exceptionnelle*; la première condition pour que le jeune détenu l'obtienne, c'est qu'il la *mérite* par la confiance qu'on peut avoir dans sa régénération. *Il faut donc que cet enfant ait été soumis à la discipline pénitentiaire pendant une durée suffisamment prolongée. Une discipline qui doit déraciner de mauvaises habitudes et en donner de bonnes, ne saurait exercer une influence sérieuse sans l'action du temps.* » Toutefois, on

tendre la découverte d'aucune méthode, ni la réalisation d'aucun progrès.

Je ne voudrais pas donner plus d'extension à ce rapport déjà si étendu sur l'ouvrage de M. Martin-Doisy. Ce que j'en ai dit suffit assurément pour en faire apprécier toute l'importance et l'utilité, aux points de vues historique, scientifique, administratif et pratique. Il doit appeler la sérieuse attention et mériter l'intérêt de tous les hommes préoccupés de ces grandes questions d'assistance matérielle, morale et religieuse, qui se rattachent au soulagement des besoins du corps et de l'âme.

Ce n'est pas un dictionnaire théorique.

« La charité vit depuis dix-huit siècles, dit M. Martin-Doisy ; il nous a paru utile de proclamer ses œuvres : ce dictionnaire en est un exposé général. Nous n'avions aucune autorité pour enseigner, nous pouvions nous donner la tâche de rapporteur. La longueur de notre récit a été la conséquence forcée de notre curiosité de tout connaître. »

Nous pensons néanmoins que si l'analyse avait plus souvent remplacé la citation, l'ouvrage y aurait gagné. Nous aurions aussi désiré un ordre plus méthodique dans la composition de ce dictionnaire.

L'auteur aurait pu, selon nous, prendre un autre cadre, et nous ajouterons même un autre titre. Nous aimons peu

conçoit fort bien à Mettray, par exemple, ces jeunes détenus détachés sur des fermes plus ou moins éloignées, qui dépendent de la colonie, parce qu'ils ont déjà été éprouvés par la discipline de la colonie, qui étend toujours sur eux sa surveillance et la menace de réintégration à l'établissement central. C'est même là une excellente préparation pour l'époque de la sortie définitive.

ces mots : *Economie charitable*, par la raison bien simple que nous n'en saisissons pas nettement le sens. M. Martin-Doisy qui se défend de la prétention de toute préoccupation théorique ou systématique, n'a pas voulu assurément transformer la charité chrétienne en une *science d'Economie charitable* qui s'élèverait à côté de celle de l'*Economie politique*. La charité chrétienne n'est et ne sera jamais une science, par la raison bien simple qu'elle est *une vertu* !

Il y a aussi peut-être, dans cet ouvrage, trop de tendance à vouloir faire entrer la charité chrétienne dans les obligations de l'État. La charité qui inscrit au budget les secours dont elle dispose, s'appelle la charité *légale*. Ce n'est plus la charité chrétienne, vertu sublime qui ne doit qu'aux livres et généreuses inspirations de l'esprit évangélique la beauté de son nom et la grandeur de ses œuvres ! Qu'elle soit toujours ce qu'elle fut *dans* saint Vincent-de-Paul et *par* saint Vincent-de-Paul ; et gardons-nous d'altérer sa nature, comme essayèrent de mutiler son nom ceux qui crurent qu'avec le mot de *philantropie* ils allaient effacer du souvenir des hommes ce titre sacré de charité chrétienne, que dix-huit siècles y avaient gravé !

CH. LUCAS.